

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 98^e SEANCE

Séance du Mercredi 18 Décembre 1968.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 5614).
MM. Ihuel, le président.
2. — Rappel au règlement (p. 5614).
MM. Commenay, le président.
3. — Communications relatives à la désignation de commissions mixtes paritaires (p. 5614).
4. — Loi de finances pour 1969. — Transmission et discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 5615).
M. Vivien, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, suppléant M. Rivain, rapporteur général.
Discussion générale : M. Boudet.
M. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.
Clôture de la discussion générale.
Dernier texte voté par l'Assemblée.
Explications de vote : MM. Lamps, Bouloche.
Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, dans le texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.
5. — Conservation du patrimoine artistique national. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5622).
M. Malnguy, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Art. 1^{er}. — Adoption

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Convention fiscale entre la France et la Mauritanie. — Discussion d'un projet de loi (p. 5623).

MM. Vivien, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, suppléant M. Rivain, rapporteur général ; Vendroux, président de la commission des affaires étrangères, suppléant M. Péronnet, rapporteur pour avis.

Article unique. — Adoption.

7. — Convention fiscale entre la France et le Gabon. — Discussion d'un projet de loi (p. 5623).

MM. Vivien, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, suppléant M. Rivain, rapporteur général ; Chapalain, suppléant M. Dasslé, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

Article unique. — Adoption.

8. — Exercice des activités ambulantes. — Discussion d'un projet de loi (p. 5624).

M. Rivierez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Bord, secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

Discussion générale : M. Odru. — Clôture.

Art. 1^{er} à 4. — Adoption.

Art. 5 :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article 5, modifié par l'amendement n° 1.

Art. 6 à 8. — Adoption.

Art. 9 :

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le président. — Retrait.

Adoption de l'article 9.

Art. 10 à 13. — Adoption.

Art. 14 :

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article 14, modifié par l'amendement n° 3.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Rappel au règlement (p. 5629).

MM. Gaudin, Odru, le président.

10. — Armement et ventes maritimes. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 5629).

M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : MM. Foyer, Jeanneney, ministre d'Etat, garde des sceaux par intérim. — Clôture.

Art. 28. — Adoption.

Art. 39. — Supprimé par le Sénat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Sociétés commerciales. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5630).

MM. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Foyer, président de la commission des lois.

Art. 1^{er} A :

Amendement n° 1 de la commission, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture : MM. le rapporteur, Jeanneney, ministre d'Etat, garde des sceaux par intérim. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} A, modifié par l'amendement n° 1.

Art. 1^{er} B :

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur.

Amendements n° 3, 4, 5, 6 et 7 de la commission.

Amendement n° 20 de M. Tisserand, sous-amendement n° 21 de M. Tisserand à l'amendement n° 3, amendement n° 22 de M. Tisserand et sous-amendement n° 23 de M. Tisserand à l'amendement n° 6 : MM. Tisserand, le président de la commission, le ministre d'Etat.

Retrait de l'amendement n° 2.

Adoption de l'amendement n° 20.

Adoption du sous-amendement n° 21.

Adoption de l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 21.

Adoption de l'amendement n° 4.

M. le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° 5.

MM. le président de la commission, le ministre d'Etat.

Adoption de l'amendement n° 22.

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat.

Adoption du sous-amendement n° 23.

Adoption de l'amendement n° 6, modifié par le sous-amendement n° 23.

Adoption de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article 1^{er} B, modifié par les amendements n° 20, 3 modifié, 4, 22, 6 modifié et 7.

Art. 1^{er} C :

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} C, modifié par l'amendement n° 8.

Art. 1^{er} D :

Amendements n° 9 et 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} D, modifié par les amendements n° 9 et 10.

Art. 1^{er} :

Amendements n° 11 rectifié, 12 rectifié, 13 et 14 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le président de la commission, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er}, modifié par les amendements n° 11 rectifié, 12 rectifié, 13 et 14 rectifié.

Art. 1^{er} bis. — Adoption.

Art. 3 bis :

Amendement n° 15 de la commission, tendant à la suppression de l'article : M. le rapporteur. — Adoption.

L'article 3 bis est supprimé.

Art. 3 ter, 3 quater et 7. — Adoption.

Après l'article 7 :

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Après l'article 9 :

Amendement n° 24 de M. Tisserand : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Art. 10 :

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 10, modifié par l'amendement n° 17.

Art. 11 :

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 11, modifié par l'amendement n° 18.

Art. 12 :

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 12, modifié par l'amendement n° 19.

Après l'article 12 bis :

Amendement n° 25 de M. Tisserand : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Vente de certains objets abandonnés. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5637).

MM. Rivierez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Art. 1^{er} :

MM. Jeanneney, ministre d'Etat, garde des sceaux par intérim ; Foyer, président de la commission des lois.

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er}, modifié par l'amendement de la commission.

Art. 2 bis :

MM. le président de la commission, le ministre d'Etat.

Amendement de la commission, tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

L'amendement de la commission devient l'article 2 bis.

Art. 3 :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3, modifié par l'amendement n° 1.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

13. — Carte professionnelle d'agent immobilier. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 5638).

M. Labbé, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale : MM. Hoguet, Jungesser. — Clôture.

Titre 1^{er} :

Amendement n° 1 de M. Dupont-Fauville : MM. Dupont-Fauville, le rapporteur, Jeanneney, ministre d'Etat, garde des sceaux par intérim ; Massot. — Rejet.

Adoption du libellé du titre 1^{er}, dans la rédaction proposée par la commission.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 15 de M. Massot : MM. Massot, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 16 de M. Massot : M. Massot. — Retrait.
Amendement n° 2 de M. Dupont-Fauville : M. Dupont-Fauville. — Retrait.

Retrait de l'amendement n° 5 à l'article 2.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2 :

Amendement n° 17 de M. Massot : MM. Massot, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 18 de M. Massot : MM. Massot, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 22 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Massot.

Sous-amendement de M. Massot : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Hogue. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 22, modifié par le sous-amendement de M. Massot.

Amendement n° 3 de M. Dupont-Fauville : MM. Dupont-Fauville, le rapporteur, le ministre d'Etat, Massot. — Retrait.

Amendement n° 4 rectifié de M. Dupont-Fauville : MM. Dupont-Fauville, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 23 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2, modifié par les amendements n° 17, 22 modifié, 4 rectifié et 23.

Art. 3 :

Amendement n° 6 de M. Dupont-Fauville, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Dupont-Fauville, le rapporteur, le ministre d'Etat, Massot. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Art. 4 :

Amendement n° 7 de M. Dupont-Fauville, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Dupont-Fauville, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 24 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 4, modifié par l'amendement n° 24.

Art. 5 :

Amendement n° 28 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 5, complété par l'amendement n° 28.

Art. 6 :

Amendement n° 25 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 6, modifié par l'amendement n° 25 rectifié.

Art. 7 à 9. — Adoption.

Art. 10 :

Amendement n° 8 de M. Dupont-Fauville : MM. Dupont-Fauville, le rapporteur, Massot, le ministre d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 10.

Art. 11. — Adoption.

Art. 12 :

Amendement n° 9 de M. Dupont-Fauville, tendant à la suppression de l'article : MM. Dupont-Fauville, le rapporteur, le ministre d'Etat, Massot. — Rejet.

Amendement n° 19 de M. Massot, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Massot, le rapporteur, Hogue. — Retrait.

Adoption de l'article 12.

Avant l'article 13 :

Amendement n° 27 de M. Foyer : MM. Gerbet, le rapporteur, le ministre d'Etat, le président. — Retrait.

Art. 13. — Adoption.

Art. 14 :

Amendement n° 10 de M. Dupont-Fauville : M. Dupont-Fauville. — Retrait.

Adoption de l'article 14.

Art. 15 :

Amendements n° 11 de M. Dupont-Fauville et 28 de M. Foyer : M. Dupont-Fauville.

Retrait de l'amendement n° 11.

MM. Gerbet, le rapporteur, le ministre d'Etat.

Adoption de l'amendement n° 28.

Amendement n° 21 de M. Massot : M. Massot. — Retrait.

Amendement n° 12 de M. Dupont-Fauville : M. Dupont-Fauville. — Retrait.

Amendement n° 13 rectifié de M. Dupont-Fauville : MM. Dupont-Fauville, le rapporteur, le ministre d'Etat, Massot. — Adoption.

Amendement n° 20 de M. Massot : MM. Massot, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 15, modifié par les amendements n° 28, 13 rectifié et 20.

Art. 16 et 17. — Adoption.

Art. 18 :

Amendement n° 14 de M. Dupont-Fauville, tendant à la suppression de l'article : MM. Dupont-Fauville, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 18 est supprimé.

Titre. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

M. le président.

14. — Situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5647).

M. Le Tac, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires sociales. — Réserve.

Amendement n° 2 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires sociales. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires sociales. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission (suite). — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er}, modifié par les amendements n° 2 rectifié, 3 et 1.

Après l'article 1^{er} :

Amendement n° 4 de la commission : M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales. — Réserve.

Art. 2 :

Amendement n° 5 du Gouvernement, tendant à la suppression de l'article : MM. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, le rapporteur. — Adoption.

L'article 2 est supprimé.

L'amendement n° 4 de la commission devient sans objet.

Art. 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

15. — Modification de l'ordonnance créant une agence nationale pour l'emploi. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5650).

M. Btchat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Art. 1^{er}. — Supprimé par le Sénat.

Art. 2 :

Amendement n° 1 de M. Limouzy : MM. Limouzy, le rapporteur, Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. — Adoption.

Adoption de l'article 2, modifié par l'amendement n° 1.

Art. 3 :

Amendement n° 2 du Gouvernement, tendant à la suppression de l'article : M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales. — Adoption.

L'article 3 est supprimé.

Titre :

Amendement n° 3 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

16. — Placement des artistes du spectacle. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5651).

M. Le Tac, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

Art. 4 :

Amendement n° 7 de M. Buot : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires sociales. — Rejet.

Amendements n° 2 de la commission et 8 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

Retrait de l'amendement n° 2.

Adoption de l'amendement n° 8.

Adoption de l'article 4, modifié par l'amendement n° 8.

Art. 5 :

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires sociales. — Adoption.

Adoption de l'article 5, modifié par l'amendement n° 3.

Art. 7. — Adoption.

Art. 7 bis :

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires sociales. — Adoption.

Adoption de l'article 7 bis, modifié par l'amendement n° 4.

Art. 8. — Supprimé par le Sénat.

Art. 9 :

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires sociales. — Adoption.

Adoption de l'article 9, modifié par l'amendement n° 5.

Art. 10 :

Amendement n° 6 de la commission, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires sociales. — Adoption.

L'amendement n° 6 devient l'article 10.

Art. 12. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

17. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 5654).

18. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 5654).

19. — Dépôt de rapports (p. 5654).

20. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 5654).

21. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 5654).

22. — Ordre du jour (p. 5654).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. Paul Ihuel. Je demande la parole pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. le président. La parole est à M. Ihuel.

M. Paul Ihuel. Monsieur le président, par suite d'une erreur matérielle, j'ai été porté, dans le scrutin n° 42, comme ayant voté contre l'ensemble du projet alors qu'en réalité j'ai voulu voter pour. Je vous demande d'avoir l'obligeance de m'en donner acte.

M. le président. Je vous en donne acte, monsieur Ihuel.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Jean-Marie Commenay. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Commenay pour un rappel au règlement.

M. Jean-Marie Commenay. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ma demande est fondée

sur l'article 89 de notre règlement qui concerne l'inscription prioritaire des textes à l'ordre du jour de l'Assemblée par le Gouvernement.

Notre session va bientôt se terminer et il est d'usage qu'avant sa clôture le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement fasse connaître à l'Assemblée les premiers textes que le Gouvernement compte inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session.

Au nom du groupe Progrès et démocratie moderne, je souhaite vivement que le Gouvernement veuille bien retenir pour l'ordre du jour des premières séances de la session d'avril le rapport de notre collègue Limouzy, adopté par la commission des lois constitutionnelles, sur la proposition de loi de MM. Sallenave, Poudevigne et Baudis, tendant à accorder un moratoire et des facilités plus grandes de remboursement pour les rapatriés qui ont dû s'endetter lors de leur réinstallation en métropole. Le problème est à la fois trop important pour cette catégorie de Français et exige une solution trop urgente pour que le Gouvernement n'entende pas l'appel que nous lui faisons, persuadés d'être en la matière les interprètes de l'Assemblée nationale tout entière.

M. le président. Monsieur Commenay, je pense que le Gouvernement vous aura entendu et prendra la décision convenable.

— 3 —

**COMMUNICATIONS RELATIVES A LA DESIGNATION
DE COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES**

J'ai reçu de M. le Premier ministre les quatre lettres suivantes :

« Paris, le 10 décembre 1968.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises, pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 décembre 1968 ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 17 décembre 1968 en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : M. COUVE DE MURVILLE. »

« Paris, le 18 décembre 1968.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 décembre 1968 ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 17 décembre 1968 en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : M. COUVE DE MURVILLE. »

« Paris, le 18 décembre 1968.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie, pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 décembre 1968 ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 17 décembre 1968 en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : M. COUVE DE MURVILLE. »

« Paris, le 18 décembre 1968.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 décembre 1968 rejeté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 17 décembre 1968 en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : M. COUVE DE MURVILLE. »

Ces communications ont été notifiées à MM. les présidents des commissions intéressées.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire, pour les projets énumérés ci-dessus le jeudi 19 décembre 1968, respectivement à 2 heures, 4 heures 40, 5 heures 30 et 6 heures 15.

Les nominations de ces commissions mixtes paritaires auront donc lieu au début de la séance de demain, jeudi 19 décembre 1968, après-midi, qui s'ouvrira à 14 heures 30.

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR 1969

Transmission et discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1968.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances pour 1969, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture dans sa séance du 16 décembre 1968 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 17 décembre 1968.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4 de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : M. COUVE DE MURVILLE. »

Acte est donné de cette communication.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le n° 549, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi de finances pour 1969 (n° 549).

La parole est à M. Robert-André Vivien, suppléant M. Philippe Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. (Applaudissements.)

M. Robert-André Vivien, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le Sénat ayant au terme d'une nouvelle lecture repoussé à nouveau le projet de loi de finances pour 1969, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.

Conformément au dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution, l'Assemblée a la faculté de reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le texte qu'elle a elle-même adopté en dernier lieu, modifié le cas échéant par un ou plusieurs amendements votés par le Sénat.

La commission des finances propose à l'Assemblée nationale d'adopter sans modification le texte qu'elle avait retenu en seconde lecture et qu'elle avait voté, c'est-à-dire le texte élaboré par la commission mixte paritaire complété par les amendements du Gouvernement.

Je me dois simplement d'ajouter qu'à l'occasion de cet examen M. Lamps a rappelé les réserves qu'il avait émises à propos de l'article 65 bis A nouveau lors de la deuxième lecture en séance publique.

Au terme de cette discussion budgétaire, je me fais l'interprète de M. Rivain, rapporteur général, en exprimant aux rapporteurs spéciaux les très vifs remerciements de la commission des finances. Cette année, leur tâche a été spécialement délicate en raison des bouleversements qui ont affecté le calendrier de nos travaux. Néanmoins, ils ont pu la mener à bien dans les délais qui leur étaient impartis et il convient de leur en rendre témoignage.

Je voudrais, par ailleurs, souligner l'esprit dans lequel le Gouvernement et sa majorité ont collaboré tout au long de cette session budgétaire. A ce propos, je remercie le Gouvernement d'avoir retenu certaines suggestions que nous lui avons faites. Il en a été ainsi lors de l'examen des budgets, puisque nos observations concernant l'école nationale d'administration et le ministère de l'industrie ont retenu l'attention du Gouvernement.

De même, à l'initiative de certains d'entre nous, le texte qui nous est soumis améliore la situation des rentiers-viagers, relève le seuil à partir duquel s'appliqueront les majorations d'impôt sur le revenu et allège la taxe perçue sur les établissements classés pour les entreprises rangées dans la troisième catégorie.

Ce travail en commun ne doit pas s'arrêter avec le vote du budget. Cette observation vaut tout spécialement pour cette année, puisque le Gouvernement doit encore préciser les économies dont, seul, le montant global a été déterminé. Il convient que le Parlement soit associé à cette tâche, conformément d'ailleurs aux engagements qui ont été pris sur ce point.

A cet égard, je dois rappeler que lors de l'examen des budgets, et à l'initiative de M. Bailly, la commission des finances a été la première, je crois, à indiquer de la façon la plus nette qu'il convenait de réexaminer certaines dépenses inscrites au budget de l'Etat. Elle y avait quelque mérite et il serait normal que les rapporteurs puissent étudier avec le Gouvernement les mesures à prendre pour appliquer le plan d'économies que nous avons voté.

C'est dans cet esprit que la commission des finances propose à l'Assemblée nationale d'adopter définitivement la loi de finances pour 1969. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois de mon devoir, à l'occasion de cette discussion, d'attirer votre attention sur une information qui est venue à la connaissance de nombreux maires de France et qui soulève une vive inquiétude.

Il s'agit de certains projets de votre administration tendant à supprimer un grand nombre de recettes ruralistes, c'est-à-dire ces petites recettes rurales qui perçoivent des redevances et délivrent des acquits à tous ceux qui veulent transporter du blé, des pommes, du cidre ou de l'eau-de-vie.

Votre administration allègue un souci d'économie pour justifier cette décision. Mais je ne crois vraiment pas que les économies seront très grandes : en effet ceux qui perçoivent ces modestes sommes ne sont payés qu'au pourcentage et la plupart d'entre eux tiennent aussi un bureau de tabac.

Seulement, ce que l'on ignore peut-être en haut lieu, c'est que ces suppressions vont gêner gravement tous les assujettis : si pour emmener du blé au silo le plus voisin ou de l'eau-de-vie à la cave de vieillissement, il faut d'abord faire dix ou quinze kilomètres pour obtenir un acquit et revenir ensuite chez soi pour faire le transport, on comprend le grave préjudice que cela va causer à tous nos agriculteurs.

C'est pourquoi je pense que votre administration, monsieur le secrétaire d'Etat, ferait preuve de sagesse en examinant à nouveau ces projets de suppression qui ne manquent pas de provoquer le mécontentement de tous les assujettis et aussi de tous les maires ruraux.

Cette modeste activité offrait tout de même à ceux qui ont des produits à transporter une occasion de venir dans nos bourgades. Maintenant nos agriculteurs seront obligés d'aller à la ville voisine et — soit dit en passant — ils encombreront ainsi davantage nos routes.

Mais, pour élever un peu le débat, je voudrais aussi attirer votre attention sur la notion de service public, dont il faut bien prendre conscience.

Dans cette affaire, il y a des gens qui sont payés : ce sont les fonctionnaires de l'administration. Or, pour éviter des contrôles — car c'est bien cela l'essentiel — c'est-à-dire pour éviter de déranger des inspecteurs, bien que ceux-ci n'aient pas demandé cette réforme, on n'hésite pas — paradoxalement et, semble-t-il, en contradiction avec tout ce que nous avons entendu hier — à faire déplacer, donc à ennuyer ceux qui paient ! On pénalise ainsi deux fois ceux auxquels on demande de l'argent !

Alors, de deux choses l'une : ou on supprime ces taxes devenues d'ailleurs dérisoires ou on les maintient mais en laissant en place l'organisation actuelle des recettes ruralistes. Et il y aurait pour cela une double raison. L'organisation régionale est sans doute proche et la région aura peut-être son mot à dire à ce sujet. Pour le moment, le mot d'ordre pour toutes les administrations devrait être le maintien du *statu quo*, afin de ne pas défaire aujourd'hui ce que peut-être demain la région referra. Laissons les choses en l'état. Alors qu'il y a déjà en ce moment, comme disait Rochefort, beaucoup de sujets de mécontentement, il n'est pas nécessaire d'en ajouter d'autres, si minimes soient-ils, car ils ne sont minimes que vus de Paris ; dans nos provinces ils sont très importants.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, une déclaration de votre part serait la bienvenue, car ce problème qui s'ajoute à bien d'autres a causé une vive émotion dans nos bourgades. Nous serions heureux que vous nous confirmiez que ce qui existe va subsister et que les habitants de nos villages pourront continuer à payer là où ils vivent, sans que leur soient imposés des déplacements superflus et inutiles.

Je fais confiance à votre bon sens, monsieur le secrétaire d'Etat, pour faire en sorte que votre déclaration intervienne avant que soit mise en œuvre une décision sur laquelle il faudrait revenir.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'intervention de M. Boudet m'intéresse pas directement la loi de finances. Je ne lui répondrai pas en détail, si ce n'est pour dire que ces problèmes sont en cours d'examen. Un certain nombre de parlementaires m'en avaient d'ailleurs saisi, notamment M. Robert-André Vivien qui m'avait fait part des préoccupations de plusieurs membres de son groupe à ce sujet. Je réexaminerai donc ces problèmes en tenant compte de ces préoccupations.

Je remercie M. le président Robert-André Vivien de son excellente intervention, et je souscris pleinement aux observations qu'il a faites, notamment sur la collaboration nécessaire entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement. Cette collaboration très intime qui déjà a marqué l'ensemble des travaux de la loi de finances pour 1969 sera sans aucun doute poursuivie dans le même esprit, comme il convient, s'agissant de l'intérêt national.

Le Gouvernement aurait souhaité qu'après les débats de la commission mixte paritaire, après l'effort important qu'il avait fait d'accepter une grande partie des conclusions de cette commission, le budget fût voté par les deux Assemblées. Le Sénat n'a pas estimé devoir suivre les propositions qui lui étaient présentées et a repoussé hier le projet de loi de finances. C'est

done en application de la procédure prévue par la Constitution que l'Assemblée nationale est appelée à statuer en dernier lieu.

Le projet de budget tel qu'il vous est soumis, mesdames, messieurs, est le résultat d'une longue discussion qui s'est instaurée depuis le mois d'octobre, notamment entre le Gouvernement et sa majorité, et qui a été suivi d'un nombre relativement important de modifications du fait des propositions de la commission des finances, de vos propres délibérations et des travaux de la commission mixte paritaire.

M. le rapporteur a rappelé tout à l'heure certaines d'entre elles. Il en est d'autres aussi. L'ensemble a été, à mon sens, sensiblement amélioré.

Je vais donc demander à l'Assemblée de statuer définitivement : mais, avant de passer à ce vote ultime, je tiens, au nom du ministre de l'économie et des finances et au nom du Gouvernement, à remercier d'abord la commission des finances et son rapporteur général, qui ont travaillé avec une très grande intelligence, une très grande perspicacité et une très grande efficacité en défendant à la fois d'indépendance de l'Assemblée et son utile et nécessaire collaboration avec le Gouvernement.

Je tiens également à remercier la majorité qui a permis de donner un budget à l'Etat et à la nation dans une conjoncture particulièrement difficile qui doit nous unir, tous, dans un même effort et une même action pour la défense de notre monnaie et l'expansion de notre économie.

M. Robert-André Vivien, rapporteur suppléant. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement invite donc l'Assemblée nationale à adopter l'ensemble du projet de loi de finances dans le texte qu'elle a elle-même voté en deuxième lecture. Sur ce projet, je demande un scrutin public. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, la commission des finances, de l'économie générale et du Plan appelle l'Assemblée à se prononcer en priorité sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 2. — I. — L'imposition des revenus de l'année 1968 est soumise au régime suivant :

« 1. Les cotisations sont calculées d'après le tarif prévu à l'article 197-I du Code général des impôts, sans qu'il soit tenu compte, le cas échéant, de la réduction d'impôt prévue à l'article 2-I de la loi de finances pour 1967, n° 66-935 du 17 décembre 1966.

« 2. Après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décade prévues respectivement aux articles 198 et 198 ter du Code général des impôts, les cotisations sont minorées ou majorées dans les conditions suivantes :

« Cotisations n'excédant pas...	1.000 F	— 15 %
« Cotisations comprises entre...	1.001 et 1.500 F	— 12 %
« Cotisations comprises entre...	1.501 et 2.000 F	— 10 %
« Cotisations comprises entre...	2.001 et 2.500 F	— 8 %
« Cotisations comprises entre...	2.501 et 3.000 F	— 6 %
« Cotisations comprises entre...	3.001 et 3.500 F	— 4 %
« Cotisations comprises entre...	3.501 et 5.000 F	— 2 %
« Cotisations comprises entre...	5.001 et 6.000 F	0
« Cotisations comprises entre...	6.001 et 7.000 F	+ 2 %
« Cotisations comprises entre...	7.001 et 8.000 F	+ 4 %
« Cotisations comprises entre...	8.001 et 9.000 F	+ 6 %
« Cotisations comprises entre...	9.001 et 10.000 F	+ 8 %
« Cotisations comprises entre...	10.001 et 10.500 F	+ 10 %
« Cotisations comprises entre...	10.501 et 12.000 F	+ 12 %
« Cotisations comprises entre...	12.001 et 14.000 F	+ 14 %
« Cotisations supérieures à...	14.000 F	+ 15 %

« Le montant des cotisations visées ci-dessus s'entend avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt et de l'avoir fiscal afférents aux revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

« II. — Pour le calcul des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, le revenu imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

« III. — Pour le calcul des majorations prévues au I-2, il est fait abstraction de la fraction de la cotisation afférente aux

plus-values dégagées à l'occasion de la cession de terrains non bâtis ou de biens assimilés au sens de l'article 150 ter du code général des impôts, lorsque ces terrains ou ces biens ont été compris dans une déclaration d'utilité publique prononcée conformément aux dispositions de l'article premier de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. »

« Art. 2 bis. — I. — La cotisation d'impôt sur le revenu des personnes physiques qui sert de base au calcul des acomptes à acquitter le 31 janvier et le 30 avril 1969 est déterminée abstraction faite de la moitié de la majoration de 10, 20 ou 25 p. 100 instituée par l'article 15 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968.

« II. — Le redevable qui estimera que sa cotisation due au titre des revenus de l'année 1968 sera inférieure à celle qu'il a acquittée au titre des revenus de l'année 1967 pourra demander à calculer le montant des acomptes visés à l'article 1664-1 du code général des impôts en fonction du montant probable de l'impôt afférent à l'année 1968.

« Pour bénéficier de cette disposition, le redevable devra remettre une déclaration spéciale au comptable du Trésor chargé du recouvrement, au plus tard à la date limite de paiement de l'acompte.

« Si, par la suite, cette déclaration est reconnue inexacte, la majoration de 10 p. 100 prévue à l'article 1762 du code précité sera appliquée aux sommes qui n'auront pas été versées à la date prévue. »

« Art. 4 bis. — Supprimé. »

« Art. 7. — I. — Les droits de mutation à titre gratuit sont modifiés comme suit pour la part nette revenant à chaque ayant droit :

Tarif des droits applicables en ligne directe, à l'exception des donations-partages visées à l'article 786 du code général des impôts.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF actuel.	TARIF nouveau.
	(En pourcentage.)	
N'excédant pas 50.000 F	5	5
Comprise entre 50.000 et 75.000 F	10	10
Comprise entre 75.000 et 100.000 F	10	15
Au-delà de 100.000 F	15	20

Tarif des droits applicables en ligne directe pour les donations-partages visées à l'article 786 du code général des impôts, et entre époux.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF actuel.	TARIF nouveau.
	(En pourcentage.)	
N'excédant pas 50.000 F	5	5
Comprise entre 50.000 et 100.000 F	10	10
Comprise entre 100.000 et 200.000 F	15	15
Supérieure à 200.000 F	15	20

Tarif des droits applicables entre frères et sœurs et entre parents jusqu'au quatrième degré.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF actuel.	TARIF nouveau.
	(En pourcentage.)	
Entre frères et sœurs :		
N'excédant pas 150.000 F	30	35
Supérieure à 150.000 F	30	45
Entre parents jusqu'au 4° degré inclusivement.	50	55

« L'abattement prévu à l'article 774-II du code général des impôts est porté de 30.000 F à 50.000 F.

« II. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 200.000 F sur la part de

tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du précédent alinéa.

« L'abattement de 200.000 F ne se cumule pas avec les abattements de 100.000 F ou de 50.000 F prévus à l'article 774 du code général des impôts. »

« Art. 9. — Le tarif du droit d'enregistrement est porté à 17,20 p. 100 pour :

« — les cessions d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, visées à l'article 687 du code général des impôts ;

« — les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles et les conventions assimilées visées aux articles 694 et 695 du même code ;

« — les mutations de propriété à titre onéreux, d'offices publics ou ministériels visées à l'article 707 ter du même code. »

« Art. 12. — I. — Les dispositions de l'article 12-I de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 sont reconduites pour l'année 1969.

« II. — Les billets d'entrée dans les théâtres, tels que ces derniers sont définis pour l'application des tarifs de l'impôt sur les spectacles, sont exonérés du droit de timbre des quittances. »

« Art. 14. — Supprimé. »

« Art. 15. — I. — Il est institué sur les bières et les boissons non alcoolisées énumérées ci-après, un droit spécifique dont le tarif, par hectolitre en volume, est fixé à :

« — 2,50 F pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que pour les boissons gazeifiées ou non, ne renfermant pas plus de un degré d'alcool, commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes à l'exception des sirops et des jus de fruits et de légumes ;

« — 2,50 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;

« — 6 F pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

« II. — Le droit est dû par les fabricants exploitants de sources ou importateurs sur toutes les quantités commercialisées sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements d'outre-mer.

« Les industriels ou grossistes qui reçoivent des bières en vrac sont substitués aux fabricants ou importateurs pour le paiement de l'impôt sur les quantités qu'ils conditionnent en fûts, bouteilles ou autres récipients.

« Le droit est liquidé lors du dépôt, au service des impôts dont dépend le redevable, du relevé des quantités commercialisées au cours du mois précédent. Ce relevé doit être déposé et l'impôt acquitté avant le 25 de chaque mois.

« Les redevables peuvent acquitter les sommes dues au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1696 du code général des impôts.

« III. — Le droit est recouvré selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

« IV. — Les modalités d'application des dispositions qui précèdent seront, en tant que de besoin, fixées par décret. »

« Art. 18. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1969, les exploitants agricoles individuels assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'ensemble de leurs activités agricoles et dont les revenus proviennent, pour 80 p. 100 au moins, de ces activités, bénéficient du régime de franchise et de décote suivant :

« — la taxe sur la valeur ajoutée due au Trésor n'est pas versée lorsque le chiffre d'affaires annuel du redevable n'excède pas 10.000 F ;

« — lorsque le chiffre d'affaires annuel du redevable est compris entre 10.001 et 17.000 F, la taxe sur la valeur ajoutée due au Trésor est atténuée d'une décote calculée d'après le barème ci-après :

« Chiffre d'affaires compris entre 10.001 et 13.500 F, taux de la décote : 60 p. 100 ;

« Chiffre d'affaires compris entre 13.501 et 17.000 F, taux de la décote : 30 p. 100.

« Les chiffres d'affaires mentionnés ci-dessus sont réduits au prorata du temps d'activité pour les exploitants dont l'activité s'est exercée pendant une période inférieure à un an.

« Ce régime n'est applicable qu'aux exploitants agricoles bénéficiaires de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

« Les exploitants qui bénéficient des dispositions du présent article ne sont pas autorisés à opter pour le régime du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée institué par l'article 12-V-1° de la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967 modifié par la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968 ; s'ils ont déjà exercé cette option, ils doivent y renoncer.

« II. — Pour bénéficier des dispositions du I, les exploitants agricoles doivent en faire la demande avant le 1^{er} février de l'année considérée, sur un imprimé dont le modèle est fourni par l'administration.

« Les nouveaux exploitants doivent adresser cette demande dans le mois du début de leur activité.

« L'envoi de cette demande dispense les exploitants du versement des acomptes trimestriels ; ils ont toutefois l'obligation de déclarer au service le chiffre d'affaires trimestriel.

« En outre, ils doivent adresser, avant le 25 avril de l'année suivante, la déclaration prévue à l'article 12-V de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967. La cas échéant, l'impôt dû est versé lors de cette déclaration ; il est majoré de 25 p. 100 lorsque le chiffre d'affaires réalisé excède le triple du chiffre d'affaires limite au-dessous duquel la franchise est accordée.

« III. — A défaut du dépôt de la demande visée au II, la franchise ou la décote est accordée aux exploitants agricoles sur demande de restitution de leur part.

« IV. — Un décret précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

« Art. 24. — Les montants minimal et maximal du produit de la taxe spéciale d'équipement prévue au I de l'article 7 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961, sont portés respectivement à partir de 1969, à 250 et 350 millions de francs.

« Le district de la région parisienne soumettra chaque année au Parlement, avant la discussion budgétaire, un rapport sur l'exécution de son propre budget. »

« Art. 25. — Un prélèvement exceptionnel de 552.910.000 F sera opéré, en 1969, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures, pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget général. »

« Art. 26. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1969 à 17 p. 100 dudit produit. »

« Art. 28 bis. — A compter de la campagne 1969-1970, il est institué une cotisation de solidarité :

« 1° A la charge des producteurs de blé et d'orge, portant sur toutes les quantités livrées aux collecteurs agréés.

« Le taux de cette cotisation est fixé par décret pour chaque campagne, dans la limite d'un montant de 0,65 F par quintal.

« La cotisation est perçue par la direction générale des Impôts auprès des collecteurs agréés, comme en matière de contributions indirectes et les dispositions de l'article 27 bis du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 lui sont applicables.

« 2° A la charge des producteurs de colza, de tournesol et de navette portant sur toutes les quantités livrées aux intermédiaires agréés.

« Le taux de cette cotisation est fixé par décret, pour chaque campagne, dans la limite d'un montant de 2 F par quintal.

« La cotisation est perçue par la direction générale des Impôts auprès des intermédiaires agréés. Son contrôle et son recouvrement sont effectués selon les règles, sous les garanties et sanctions générales prévues en matière de contributions indirectes. »

« Art. 29 bis. — Sur les crédits ouverts au titre de l'année 1969, le Gouvernement devra, avant le 1^{er} février de ladite année, réaliser des économies pour un montant total de 2,833 milliards de francs.

« La répartition par titre et par ministère de ces économies sera soumise à la ratification du Parlement par la plus prochaine loi de finances rectificative. »

« Art. 30. — I. — Pour 1969, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivant :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
A. — Opérations à caractère définitif.		
BUDGET GÉNÉRAL ET COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE		
Ressources :		
Budget général	140.556	
Comptes d'affectation spéciale.....	4.035	
Total	144.591	
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général	101.010	
Comptes d'affectation spéciale.....	1.430	
Total		102.440
Dépenses en capital civiles :		
Budget général	20.112	
Comptes d'affectation spéciale.....	2.483	
Total		22.595
Domages de guerre. — Budget général.....		130
Dépenses militaires :		
Budget général	26.363	
Comptes d'affectation spéciale.....	80	
Total		26.443
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	144.591	151.608
BUDGETS ANNEXES		
Imprimerie nationale	163	163
Légion d'honneur	23	23
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	78	76
Postes et télécommunications.....	13.607	13.607
Prestations sociales agricoles.....	7.191	7.191
Essences	555	555
Poudres	471	471
Totaux (budgets annexes).....	22.067	22.067
Totaux (A)	166.678	173.695
Excédent des charges définitives de l'état (A).....		7.017
B — Opérations à caractère temporaire.		
COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR		
Comptes d'affectation spéciale.....	33	84
Ressources. Charges.		
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer modéré....	680	50
Fonds de développement économique et social.....	1.100	3.535
Prêts du titre VIII.....		148
Autres prêts	87	1.067
Totaux (comptes de prêts).....	1.867	4.800
Comptes d'avances	15.124	14.490
Comptes de commerce (charge nette).....		169
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....		83
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....		72
Totaux (B)	17.024	19.194
Excédent des charges temporaires de l'état (B).....		2.170
C. — Economies prévues à l'article 29 bis.		
A déduire		2.833
Excédent total des charges (A et B).....		6.354

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1969, dans des conditions fixées par décret :
 « — à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;
 « — à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme. »

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

Conforme à l'exception de :

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969. (Milliers de F.)
A. — IMPOTS ET MONOPOLES		
1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
7	Taxe sur les salaires.....	2.541.000
	Total	40.516.000
2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
Mutations :		
Mutations à titre onéreux :		
Meubles :		
9	Créances, rentes, prix d'offices	(a) 57.000
10	Fonds de commerce	521.000
11	Meubles corporels	(a) 35.000
12	Immeubles et droits immobiliers	(a) 900.000
Mutations à titre gratuit :		
13	Entre vifs (donations)	(a) 60.000
14	Par décès	1.265.000
	Total	6.017.000
4° PRODUITS DES DOUANES		
31	Taxes intérieures sur les produits pétroliers..	9.768.000
	Total	12.009.000
5° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		
35	Taxe sur la valeur ajoutée	69.056.500
36	Taxe sur les activités bancaires et financières.	202.000
	Total	69.258.500
6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
41	Bières et eaux minérales	128.000
	Total	7.387.300
7° PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
47	(Supprimé.)	
49	Produit du monopole des poudres à feu.....	16.000
	Total	309.300

(a) Evaluation conforme.

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969. (Milliers de F.)
RÉCAPITULATION DE LA PARTIE A		
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées	40.516.000
	2° Produits de l'enregistrement	6.017.000
	4° Produits des douanes	12.009.000
	5° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.	69.258.500
	6° Produits des contributions indirectes	7.387.300
	7° Produits des autres taxes indirectes	309.300
	Total pour la partie A.....	138.099.100
D. — PRODUITS DIVERS		
DIVERS SERVICES		
106	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	552.910
	Total pour la partie D.....	8.175.284
H. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.....		
		— 8.150.000
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
A. — Impôts et monopoles :		
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées	40.516.000
	2° Produits de l'enregistrement	6.017.000
	4° Produits des douanes	12.009.000
	5° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	69.258.500
	6° Produits des contributions indirectes	7.387.300
	7° Produits des autres taxes indirectes	309.300
	Total pour la partie A.....	138.099.100
	D. — Produits divers	8.175.284
H. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales, du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.....		
		— 8.150.000
	Total pour les parties B à H.....	2.457.000
	Total pour le budget général.....	140.556.100

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1969. (En francs.)
PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES		
14	(Supprimé.)	
17	Subvention du budget général.....	2.479.000.000
	Total pour les prestations sociales agricoles	7.190.446.592

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1969		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire. (En francs.)	Totaux.
	Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.			
1	Produits des redevances.....	936.000.000	»	936.000.000
	Totaux	936.250.000	1.060.000	937.310.000
	Fonds spécial d'investissement routier.			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers	1.857.000.000	»	1.857.000.000
	Totaux	1.857.000.000	»	1.857.000.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	4.035.680.000	33.408.742	4.069.088.742

« Art. 32. — Il est ouvert aux ministres, pour 1969, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« — Titre II. — « Pouvoirs publics »	15.523.329 F.
« — Titre III. — « Moyens des services »	2.503.697.251 F.
« — Titre IV. — « Interventions publiques »	7.805.941.480 F.
« Total	10.325.162.060 F.

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

ETAT B

(Art. 32 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	(En francs.)				
	Conforme à l'exception de :				
Agriculture	»	»	(a) + 89.000.123	+ 2.357.986.252	+ 2.446.986.375
Totaux pour l'état B.....	»	(a) + 15.523.329	(a) + 2.503.697.251	+ 7.805.941.480	+ 10.325.162.060

(a) Crédit conforme.

« Art. 47. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1969 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

ETAT E

(Art. 47 du projet de loi.)

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1969.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969. (En francs.)
Nomen- clature 1968.	Nomen- clature 1969.						
Agriculture.							
•	59 nouvelle	Taxe sur les volailles.	Société interprofessionnelle des produits avicoles « volailles ».	Taux maximum par poulet de choix et coq ou poule de réforme commercialisée pour la consommation : 0,05 F.	Décret n° 68-641 du 10 juillet 1968. Arrêté du 10 juillet 1968.	940.000	3.750.000
•	60 nouvelle	Taxe sur les œufs.	Société interprofessionnelle des produits avicoles « œufs ».	Taux maximum pour 100 œufs commercialisés pour la consommation : 0,10 F.	Idem	500.000	2.000.000
Services du Premier ministre.							
INFORMATION							
103	106	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion-télévision française.	Redevances perçues annuellement : 30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ; 100 F pour les appareils de télévision. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle de 100 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence. Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Loi n° 61-621 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, n° 60-1469 du 29 décembre 1960, n° 61-727 du 10 juillet 1961, n° 61-1425 du 26 décembre 1961 et n° 66-603 du 12 août 1966.	1.163.000.000	1.229.000.000

« Art. 60. — I. — Le chiffre limite de 3.000 F fixé à l'article 1560 du code général des impôts dans la détermination des paliers de recettes hebdomadaires des spectacles figurant dans la deuxième catégorie d'imposition est porté à 5.000 F.

« II. — Les séances cinématographiques principalement destinées à la jeunesse et à la famille, définies à l'article 1561-2° du code général des impôts, sont exemptées de l'impôt sur les spectacles jusqu'à concurrence de 2.000 F de recettes hebdomadaires.

« III. — Les cinquante premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis plus de cinquante ans, ainsi que les quatre-vingts premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée dans sa langue originale ni dans une adaptation dans une autre langue en France ou à l'étranger, sont exemptées de l'impôt sur les spectacles.

« IV. — L'impôt sur les spectacles n'est pas perçu lorsque son montant n'excède pas 1 F.

« V. — Les prix limites de 0,50 F et de 0,06 F visés à l'article 1561-7° du code général des impôts sont respectivement portés à 1 F et à 0,20 F.

« VI. — Dans les départements d'outre-mer, les spectacles des trois premières catégories mentionnés au barème d'imposition prévu à l'article 1560 du code général des impôts sont exemptés de l'impôt sur les spectacles lorsqu'ils sont organisés par des entreprises hôtelières qui ont reçu l'agrément prévu à l'article 295-3 dudit code. »

« Art. 67 bis. — Le paragraphe I de l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, est complété comme suit :

« Les taxes visées ci-dessus sont ramenées à 25 p. 100 de leur montant pour les artisans fiscaux au sens de l'article 1649 quater A du code général des impôts et à 65 p. 100 de leur montant pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers et pour celles rangées dans la troisième classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes. Cette réduction s'applique au paiement de la taxe pour 1968.

« La prochaine loi de finances contiendra des dispositions aménageant les taux de redevances fixées par l'article 87 de la loi de finances pour 1968 en tenant compte notamment de l'importance des entreprises de façon à maintenir au même montant les recettes prévues au budget de 1969. »

Sur l'ensemble du projet, la parole est à M. Lamps (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, je voudrais confirmer les votes émis par le groupe communiste lors des deux premières lectures du projet de loi de finances et lors de l'examen du rapport de la commission mixte paritaire.

Mais puisque M. le secrétaire d'Etat a voulu présenter sous un jour très favorable le débat budgétaire que nous venons de vivre pendant plusieurs semaines et même pendant plusieurs mois, je rappellerai deux faits. Cette discussion aura commencé, en septembre, par un cadeau de six milliards offert aux entreprises capitalistes sur proposition du Gouvernement et se sera

terminée par le choix fait par le Gouvernement pour remédier aux difficultés monétaires : au lieu de frapper les spéculateurs, c'est à l'ensemble de la population victime de leurs agissements qu'il demande de payer la note.

C'est pourquoi le groupe communiste maintient sa position et qu'il votera contre le projet de loi de finances. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Bouulloche.

M. André Bouulloche. Je n'ajouterai rien aux commentaires qui ont été faits précédemment par le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste en ce qui concerne le budget qui nous est présenté.

Je rappellerai simplement que notre président de groupe a déposé, en notre nom, une proposition de résolution tendant à rechercher les coupables de la spéculation qui a marqué la fin du mois de novembre. Nous souhaitons que l'Assemblée soit saisie de cette proposition le plus rapidement possible, en tout cas avant la fin de la session.

En outre, puisque M. le secrétaire d'Etat a indiqué sous quels auspices, selon lui, la discussion budgétaire avait eu lieu, je ferai remarquer que l'adoption du projet de loi de finances n'a été obtenue, au cours de plusieurs séances, que grâce à la procédure du vote bloqué contre laquelle nous nous sommes élevés. Le climat idyllique qui nous a été décrit ne correspond donc pas exactement à la réalité.

Dans ces conditions, le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste votera, une fois encore, contre le projet de loi de finances. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	481
Nombre de suffrages exprimés	445
Majorité absolue	223
Pour l'adoption	352
Contre	93

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

— 5 —

CONSERVATION DU PATRIMOINE ARTISTIQUE NATIONAL

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national (n° 537, 543).

La parole est à M. Mainguy, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Paul Mainguy, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, le présent projet de loi qui nous revient en deuxième lecture, a fait l'objet d'un premier examen par notre Assemblée le 15 mai 1968. Le Sénat l'a adopté à son tour le 12 décembre dernier, sous réserve de deux amendements, trois autres amendements ayant été retirés.

Je vous rappelle que l'objet de ce projet de loi est de favoriser la conservation du patrimoine artistique par des dispositions d'ordre fiscal intéressant, d'une part, la transmission des œuvres d'art et, d'autre part, le paiement des droits de succession par la remise d'œuvres d'art.

Les deux modifications adoptées par le Sénat intéressent l'article 1^{er}. Cet article exonère des droits de mutation afférents à la transmission d'une œuvre d'art, l'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire de cette œuvre, lorsque celui-ci

en fait don à l'Etat. Le donateur peut stipuler qu'il conservera, sa vie durant, la jouissance du bien donné.

Le premier amendement a été déposé par le Gouvernement, ce qui prouve — soit dit en passant — qu'il est utile de disposer sinon d'une chambre de réflexion, du moins d'une possibilité de seconde lecture.

Aux termes de cet amendement, le donateur peut, dans l'acte de donation de l'œuvre d'art à l'Etat, stipuler que la réserve de jouissance dont il bénéficie sa vie durant sera étendue, après sa mort, à son conjoint. Cette disposition nous paraît particulièrement heureuse. En effet, c'est en général le couple qui est le possesseur de l'œuvre d'art, même si l'un des deux conjoints seulement a le titre. D'un autre côté, il serait anormal de priver le survivant de la jouissance d'un bien du seul fait de la mort de son conjoint.

Le deuxième amendement est d'initiative sénatoriale. L'Assemblée nationale avait prévu que la réserve de jouissance ne pourrait, en tout état de cause, dépasser vingt-cinq ans dans le cas où le donateur serait une personne morale. En effet, ces personnes morales — associations ou sociétés, en particulier — ont une durée non limitée et les œuvres qu'elles auraient données à l'Etat risqueraient de ne jamais lui parvenir.

Le Sénat a légèrement atténué les effets de cette disposition en ajoutant, après les mots : « la réserve de jouissance... ne peut, en tout état de cause, excéder vingt-cinq ans », les mots : « à moins que le bien donné ne soit accessible au public dans des conditions fixées par la décision d'agrément prévue au 2 ci-dessous ».

La commission des affaires culturelles a accepté cette modification, compte tenu du fait que ce sont les personnes morales et en particulier, les grandes sociétés qui sont plus particulièrement capables d'assumer ce nouveau mécénat dont notre pays a le plus grand besoin.

Elle insiste cependant pour que les conditions d'accès du public aux œuvres d'art soient très précisément et très strictement prévues par chaque décision d'agrément. Il ne faudrait pas que ces dispositions restent formelles, et j'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous donniez tous apaisements à ce sujet. Je souhaite notamment que vous précisiez le sens qu'il faut attribuer aux mots : « accessible au public ». Faut-il entendre par là que tout le monde pourra visiter librement l'œuvre d'art donnée à l'Etat, laquelle sera exposée dans un local spécialement affecté à cet usage, ou faut-il entendre, au contraire, que l'œuvre en question servira tout simplement à orner les salons d'attente ou les bureaux, ouverts au public, d'une grande société qui se sera ainsi procuré à bon compte l'équipement nécessaire à son standing ?

Confiante dans votre réponse, la commission a accepté le texte voté par le Sénat. Elle souhaite que le projet de loi soit définitivement adopté par l'Assemblée nationale afin qu'il puisse entrer en vigueur le plus rapidement possible.

Les droits de succession n'ont pas bonne presse en ce moment. Grâce au projet que nous vous demandons d'adopter, les héritiers pourront éviter de payer des droits, parfois fort lourds en faisant don à l'Etat d'œuvres d'art dont ils conserveront la jouissance jusqu'à leur mort.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande d'adopter le présent projet de loi modifié par le Sénat. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je veux d'abord remercier M. Mainguy pour son très remarquable rapport sur un projet qui intéresse l'ensemble de la nation puisqu'il concerne son patrimoine artistique.

Je n'ai rien à ajouter à ce qu'il a dit, si ce n'est pour répondre à la question qu'il m'a posée sur l'accessibilité du public aux œuvres d'art.

Il appartiendra à la commission d'agrément, telle qu'elle a été prévue par le projet de loi, de préciser dans quelles conditions les biens en question devront être accessibles au public. La composition de cette commission, qui comprendra des personnalités très qualifiées dans ces domaines, doit donner toutes garanties et justifier notre espoir en la matière.

Je pense que cela est de nature à rassurer pleinement votre rapporteur. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter les conclusions de sa commission, de façon à permettre la mise en œuvre aussi rapide que possible de ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — 1. — L'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'une œuvre d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique, est exonéré des droits de mutation et des taxes annexes afférents à la transmission de ces biens, lorsqu'il en fait don à l'Etat dans le délai prévu pour l'enregistrement de l'acte constatant la mutation ou de la déclaration de la succession.

« Le donateur peut stipuler qu'il conservera, sa vie durant, la jouissance du bien donné. Il peut également stipuler que la réserve de jouissance bénéficiera après sa mort à son conjoint. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la réserve de jouissance prend fin à sa dissolution; elle ne peut, en tout état de cause, excéder vingt-cinq ans à moins que le bien donné ne soit accessible au public dans des conditions fixées par la décision d'agrément prévue au 2 ci-dessous.

« Lorsque la décision d'agrément prévue au 2 ci-dessous constate que les biens donnés sont attachés à un immeuble, en raison de motifs historiques ou artistiques et lorsque le donateur prend l'engagement de les conserver dans cet immeuble et d'autoriser le public à les visiter, le donateur peut stipuler que la réserve de jouissance bénéficiera successivement aux personnes auxquelles l'immeuble sera transmis tant qu'elles respecteront elles-mêmes cet engagement.

« 2. — La donation est soumise à un agrément donné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du 1 ci-dessus, la décision d'agrément arrête notamment les mesures propres à assurer la conservation et la surveillance des biens donnés à l'Etat.

« La donation n'est considérée comme réalisée qu'après acceptation par le donateur des conditions prévues par la décision d'agrément.

« En cas de refus d'agrément ou de non-acceptation par le donateur dans le délai imparti par la décision d'agrément, les droits et taxes prévus au 1 ci-dessus, à l'exclusion de toute pénalité de retard, deviennent exigibles dans le délai d'un mois.

« 3. — La violation de l'engagement prévu au 1 met fin de plein droit à la réserve de jouissance et les biens donnés doivent être remis à l'Etat à la première réquisition sous peine d'une astreinte de 1.000 francs au plus par jour de retard, établie et recouvrée selon les règles applicables en matière de droits d'enregistrement.

« Le donateur et ses ayants cause peuvent à tout moment renoncer à la réserve de jouissance et remettre les biens à l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LA MAURITANIE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Nouakchott le 15 novembre 1967 (n^{os} 256, 530, 433).

La parole est à M. Vivien, suppléant M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Robert-André Vivien, rapporteur suppléant. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement nous présente une convention fiscale qui a été signée le 15 novembre 1967 avec la République islamique de Mauritanie.

Ce texte a pour objet d'éliminer les doubles impositions entre les deux Etats signataires. C'est une convention très générale puisqu'elle vise l'ensemble des impôts sur le revenu, les impôts sur les successions, les droits d'enregistrement, les droits de timbre.

Elle comporte également des dispositions relatives à une assistance administrative bilatérale.

Je ne m'étendrai pas sur les dispositifs techniques de ce texte. Je me permets de vous renvoyer à ce sujet aux rapports écrits

de M. Rivain. M. le rapporteur général a consacré à la convention franco-mauritanienne et à la convention franco-gabonaise deux rapports très complets.

Le projet de loi autorisant l'approbation de la convention franco-gabonaise viendra en discussion dans quelques instants. Je veux simplement indiquer que cette convention franco-gabonaise est analogue, voire identique sur bien des points, à celles qui ont été signées avec d'autres pays francophones africains, et notamment la convention avec la Mauritanie. On peut noter cependant que, étant la dernière en date, la convention entre la France et la Mauritanie se distingue par quelques améliorations de forme et par une mise à jour qui tient compte des derniers développements de notre législation fiscale.

L'adoption du projet de convention fiscale avec la Mauritanie présente un réel intérêt en raison des liens qui unissent les deux pays signataires, tant au point de vue économique qu'au point de vue culturel.

L'approbation de cette convention est d'autant plus nécessaire que les relations fiscales entre la France et la Mauritanie — comme d'ailleurs avec d'autres pays d'Afrique — ont continué à être réglées dans les mêmes conditions qu'antérieurement à l'indépendance. Il convient donc que cette situation soit enfin régularisée.

J'ajoute, pour l'information de l'Assemblée, que la conclusion et la mise en vigueur de cette convention fiscale avec les Etats francophones d'Afrique se sont heureusement poursuivies au cours des derniers mois. Il convient de s'en féliciter.

Quelques conventions restent encore à conclure. Il faut espérer que le Gouvernement pourra prochainement compléter le réseau de ces accords.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose, mesdames, messieurs, d'adopter l'article unique du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères, suppléant M. Péronnet, rapporteur pour avis de cette commission.

M. Jacques Vendroux, président de la commission des affaires étrangères. La commission des affaires étrangères s'est prononcée dans le même sens que la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Nouakchott le 15 novembre 1967 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LE GABON

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Gabon, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Libreville le 21 avril 1966 (n^{os} 286, 531, 533).

La parole est à M. Vivien, suppléant M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Robert-André Vivien, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, la convention fiscale qui a été signée le 21 avril 1966 avec la République du Gabon, est comparable, je viens de le dire, à celle que nous venons d'adopter.

Son objet est le même, son dispositif est analogue, les résultats qui en sont attendus sont identiques. Elle appelle donc les mêmes conclusions et votre commission des finances vous demande de confirmer, en ce qui concerne la convention franco-gabonaise, la position que vous venez de prendre à propos de la convention franco-mauritanienne.

M. le président. La parole est à M. Chapalain, suppléant M. Dassié, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Jean-Yves Chapalain, rapporteur pour avis suppléant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, en l'absence de M. Dassié, souffrant, je suis chargé de vous présenter, au nom de la commission des affaires étrangères, le rapport pour avis sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Gabon.

Cette convention, dont l'analyse technique a été faite par le rapporteur général de la commission des finances, dans un rapport écrit, diffère peu des nombreuses conventions de type classique que vous avez déjà adoptées avec des pays industriels, des pays d'Afrique noire et même certains pays en voie de développement avec lesquels la France n'entretient pas de liens particuliers, le Pakistan, par exemple.

Cependant, il convient de rappeler que les conventions conclues par la France avec les pays d'Afrique francophone au sud du Sahara contiennent des dispositions particulières qui leur confèrent un caractère spécifique. La convention franco-gabonaise qui vous est soumise fait partie de celles-là.

Quelles sont donc ces dispositions particulières en ce qui concerne le Gabon ?

Premièrement, la notion d'établissement stable est retenue dans une acception très extensive ; deuxièmement, en ce qui concerne les revenus de capitaux mobiliers, un mécanisme permet d'accroître la part de recettes fiscales du Gabon, d'autre part de favoriser les investissements français dans ce pays.

Ce mécanisme comprend deux étapes : en une première étape, sont déterminées les règles selon lesquelles chaque Etat aura le droit d'appliquer son impôt aux revenus des valeurs mobilières.

Mais, alors que d'habitude, dans les conventions fiscales, chaque Etat applique son impôt aux revenus distribués par les sociétés dont le siège est sur son propre territoire, la règle adoptée ici est différente.

C'est ainsi que, lorsqu'une société a son siège en France, mais exerce son activité par l'intermédiaire d'un certain nombre d'établissements installés au Gabon, si ces établissements produisent, par exemple, les deux tiers des revenus distribués par cette société, le Gabon pourra imposer ces revenus à concurrence des deux tiers. Il y a donc partage de l'imposition à raison des activités respectives des établissements situés à demeure dans l'un et l'autre pays.

La seconde étape concerne l'imposition des revenus distribués au niveau des bénéficiaires. Que ces derniers résident en France ou au Gabon, les dispositions de la convention permettent d'éviter la double imposition. De plus, dans le cas des résidents français qui perçoivent des revenus de source gabonaise, un avantage fiscal est prévu dans les conditions suivantes : le taux d'imposition appliqué à ces revenus par le Gabon est de 18 p. 100. Quand les revenus sont rapatriés en France, il est accordé à leur possesseur un crédit d'impôt non seulement égal mais supérieur à ces 18 p. 100. Cela constitue une sorte de cadeau pour l'investisseur et un encouragement à investir davantage au Gabon.

Si les conventions de type classique ne couvrent généralement que l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les successions, celle qui a été signée avec le Gabon s'étend aux droits d'enregistrement et aux droits de timbre.

Cette convention ne soulevant aucun problème ni de forme ni de fond, la commission des affaires étrangères émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi autorisant son approbation.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Gabon, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Libreville le 21 avril 1966 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

EXERCICE DES ACTIVITÉS AMBULANTES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe (n^{os} 425 et 523).

La parole est à M. Rivierez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Hector Rivierez, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis tend à abroger la loi du 16 juillet 1912, modifiée depuis, sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades et à lui substituer un nouveau régime juridique.

Depuis très longtemps la loi de 1912 est critiquée en raison de la situation discriminatoire qu'elle fait aux nomades. Un auteur l'a même qualifiée de raciste, car certaines de ses dispositions visent seulement une catégorie ethnique.

Le projet de loi que nous allons examiner fait disparaître les obligations les plus humiliantes qui sont imposées aux nomades, notamment le carnet anthropométrique, et, à ce titre, il est un texte de progrès social.

Mais il concerne aussi une catégorie de personnes, inconnues en 1912, qui logent à longueur d'année dans un véhicule ; les caravaniers. Ces derniers seraient maintenant plus nombreux que les nomades.

Le projet de loi prévoit le choix, par les personnes sans domicile ni résidence fixe, de communes de rattachement pour faciliter les opérations administratives et fiscales les concernant, pour favoriser aussi la sédentarisation des nomades et leur permettre de bénéficier effectivement des prestations sociales auxquelles ils ont droit.

Quelle était donc la législation antérieure qui, je l'espère, va disparaître après le vote de l'Assemblée ?

La loi de 1912 comportait diverses dispositions qui intéressaient les marchands ambulants, les forains et, enfin, les nomades.

Les marchands ambulants sont des personnes qui ont un domicile ou une résidence fixe en France. Ils peuvent être Français ou étrangers. Mais, dans ce dernier cas, ils doivent justifier de cinq ans de résidence en France ou aux colonies. Si ces personnes veulent exercer une activité ambulante, ils doivent le déclarer à la préfecture ou à la sous-préfecture, qui leur donne un récépissé. Pour ces marchands ambulants, tels que je viens de les définir, c'est donc le régime de la déclaration préalable qui est appliqué.

Par ailleurs, pour être commerçant ou industriel forain, il faut être Français. Les commerçants ou industriels forains n'ont pas de domicile ni de résidence fixe en France. Ils exercent une profession ambulante. Pour eux, la déclaration ne suffit pas. Ils doivent détenir un carnet d'identité délivré par le préfet ou le sous-préfet et le présenter à toute réquisition des officiers de police judiciaire, agents de la force publique ou de l'autorité publique.

De même, doivent détenir ce carnet d'identité, les personnes qui accompagnent ces forains, les membres de leur famille ou leurs préposés qui, eux aussi, n'ont pas de domicile ou de résidence fixe en France.

La troisième catégorie est celle des nomades. Les nomades sont des personnes qui peuvent être de nationalité française ou étrangère qui n'ont pas de domicile ni de résidence fixe et qui ne sont ni marchands ambulants ni forains. Ils sont selon la loi qualifiés de nomades, même s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession.

Les nomades sont soumis à des obligations très pénibles. Ils doivent posséder un carnet anthropométrique d'identité délivré par le préfet ou le sous-préfet, et la loi prévoit à leur sujet les dispositions suivantes :

« Tous les nomades séjournant dans une commune devront, à leur arrivée et à leur départ, présenter leurs carnets, à fin de visa, au commissaire de police, s'il s'en trouve un dans la commune, sinon au commandant de gendarmerie et, à défaut de brigade de gendarmerie, au maire. »

Ce visa doit être demandé à l'entrée et à la sortie de la commune, même si le séjour n'est que de quelques heures ou même d'une heure.

« Le carnet anthropométrique d'identité devra être présenté par son titulaire à toute réquisition. »

Et enfin, toute infraction aux dispositions relatives à ce carnet anthropométrique et aux obligations que je viens de rappeler sont punies de peines édictées contre le vagabondage.

Le carnet anthropométrique est individuel. C'est un véritable monument : on y relève notamment les empreintes digitales des dix doigts et non pas seulement des deux pouces. Il est obligatoire à partir de treize ans. En plus, le chef de famille doit être détenteur du carnet collectif comprenant tous les membres de la famille. Les enfants dès l'âge de deux ans doivent reproduire leurs empreintes digitales sur le carnet anthropométrique.

Vous savez, puisqu'un opuscule vous a été distribué sur les obligations imposées aux nomades, que même leurs véhicules doivent porter un numéro de contrôle spécial, en plus éventuellement de la plaque d'immatriculation. Quand il est question de leur santé, on parle de « mesures de prophylaxie. »

Tout cela ne répond pas à l'idée que nous avons maintenant de l'homme. Il faut mettre fin à une telle ségrégation et à une situation très pénible qui porte atteinte à la dignité humaine. C'est l'objet de ce projet de loi.

Avant d'en aborder l'examen, laissez-moi vous rappeler qu'il existe un alinéa 3 à l'article 102 du code civil qui dispose que les forains et les nomades doivent choisir un domicile dans l'une des communes du territoire où ils circulent. Des décrets en Conseil d'Etat peuvent fixer une liste de communes dans lesquelles les forains et les nomades ne seront pas autorisés à choisir un domicile et éventuellement une liste de communes où le nombre des forains et des nomades ne pourrait dépasser un certain pourcentage par rapport au chiffre de la population sédentaire.

En fait, ce texte n'a jamais été appliqué.

Maintenant que vous connaissez ce qui est encore aujourd'hui le droit mais ce qui, je l'espère, fera bientôt partie du passé, examinons le projet de loi qui vous est soumis.

Nous n'y trouvons pas le triptyque : marchands ambulants, forains et nomades. Nous y trouvons d'un côté des personnes qui exercent des activités ambulantes et de l'autre les personnes qui n'ont ni domicile ni résidence fixe, qui n'exercent pas ces activités ambulantes, et c'est la raison pour laquelle le titre du projet de loi est ainsi rédigé : « Projet de loi relatif à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ».

Les personnes exerçant des activités ambulantes étaient, dans le texte de 1912, réparties en deux catégories : marchands ambulants, d'une part, forains, de l'autre. Les premiers, selon le projet, sont les personnes qui ont un domicile ou une résidence fixe. La notion de résidence fixe est précisée : c'est la résidence qui est établie depuis plus de six mois.

Ces personnes sont toujours soumises au régime de la déclaration aux autorités administratives pour exercer l'activité ambulante.

Cette déclaration qui n'avait pas à être renouvelée sous le régime de la loi de 1912 devra l'être maintenant. Peuvent exercer ces professions et activités ambulantes les Français et les étrangers qui résident régulièrement en France depuis cinq années au moins. En outre, puisque, depuis 1912, ont été créées des sociétés qui exercent ces activités, il est prévu que la loi s'appliquera dorénavant aux personnes morales.

La loi de 1912 prévoyait aussi le cas des forains. Le texte qui nous est soumis n'en fait plus mention. Ils sont compris dans la catégorie des personnes qui exercent des activités ambulantes mais qui n'ont ni domicile ni résidence fixe en France. Pour les exercer, il leur faut désormais un livret spécial de circulation, qui remplacera le carnet d'identité imposé par la loi de 1912.

Mais seules peuvent exercer des activités ambulantes, dans ces conditions, les personnes qui sont de nationalité française.

Il faut à cet égard préciser que, s'agissant de marchands ambulants ou de forains, nous sommes en présence de commerçants, qui sont ou doivent être régulièrement inscrits au registre du commerce, qui paient des impôts directs et les taxes spécifiques aux commerçants.

Par conséquent nous retrouvons là les catégories déjà prévues par la loi de 1912, avec, en sus, les personnes morales.

Ces personnes exerçant des activités ambulantes et n'ayant ni domicile ni résidence fixe devront faire proroger périodiquement la validité de leur livret spécial de circulation, de manière à permettre qu'un contrôle soit exercé.

Bien entendu doivent posséder un livret identique toutes les personnes qui accompagnent celles qui se livrent à une activité ambulante, ainsi que leurs préposés, dès lors que ces personnes n'ont ni domicile ni résidence fixe.

L'article premier du projet définit l'activité ambulante : c'est celle qui s'exerce hors du territoire de la commune où est situé le domicile ou la résidence fixe de la personne physique, ou le siège de la personne morale. Cette précision n'apparaissait pas dans le texte de 1912.

Le projet de loi vise également les personnes sans domicile ni résidence fixe qui n'entrent dans aucune des catégories que nous venons d'examiner. Ce sont les étrangers ou les Français

qui ne sont ni marchands ambulants ni forains, qui n'accompagnent pas les forains ou n'en sont pas préposés, et que l'on qualifiait naguère de nomades.

Le texte établit une distinction entre ces nomades et les caravaniers, c'est-à-dire les personnes qui vivent d'une manière permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile.

Les obligations des caravaniers font l'objet des articles 3 et 4 du projet, alors que celles des nomades, annoncées elles aussi dans l'article 3, sont précisées dans l'article 4.

Les caravaniers, personnes que l'on considère comme ayant des ressources régulières, notamment celles que leur procure leur travail ou l'exercice d'une profession salariée, doivent posséder un livret de circulation dont la validité doit être prorogée périodiquement et soumis à visa trimestriel.

Ces caravaniers sont aujourd'hui au nombre d'environ vingt mille. Il s'agit généralement d'ouvriers et de techniciens qui se déplacent de chantier en chantier, ou bien de personnes qui, ne travaillant pas mais disposant de ressources appréciables, préfèrent vivre dans un abri mobile.

A la différence des caravaniers, les nomades sont des personnes qui n'ont pas de ressources régulières et qui, naguère, devaient posséder un carnet anthropométrique. Je répète que ce carnet anthropométrique sera désormais remplacé par un carnet individuel de circulation ne comportant pas de renseignements anthropométriques, lesquels figureront seulement dans le dossier ouvert au nom de l'intéressé à la préfecture ou à la sous-préfecture qui aura délivré ce carnet.

De plus, le carnet n'est obligatoire qu'à partir de l'âge de seize ans, au lieu de treize ans.

Le carnet collectif est supprimé et on n'est plus obligé, à l'arrivée et au départ, de faire viser son titre de circulation dans chaque commune. Le visa est désormais mensuel. Enfin, on supprime le numéro de la plaque de contrôle spécial des véhicules.

C'est dire qu'un progrès considérable est accompli par rapport au régime de 1912 puisque, notamment, il n'y aura plus de ségrégation.

La deuxième disposition importante du projet est relative à la commune de rattachement.

On sait qu'une ordonnance de 1958, codifiée dans l'article 102 du code civil, obligeait théoriquement les personnes sans domicile ni résidence fixe à avoir un domicile légal, mais que pratiquement cette disposition n'était pas appliquée. Dorénavant, les personnes soumises à un titre de circulation pour pouvoir se déplacer devront faire choix d'une commune de rattachement.

Cette commune de rattachement sera choisie librement. Toutefois, certaines modalités sont prévues, que je rappelle.

Le nombre des personnes titulaires d'un titre de circulation rattachées à une commune ne doit pas dépasser 3 p. 100 de la population municipale, afin d'éviter que la situation électorale locale ne soit modifiée par un afflux d'électeurs sans attache réelle avec la commune.

Cependant, dans le souci de préserver l'unité des familles, le préfet pourra apporter à ce pourcentage des dérogations dans des conditions qui seront déterminées par des décrets en Conseil d'Etat.

D'autre part, le choix de la commune de rattachement est effectué pour une durée de deux ans au minimum.

Enfin, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, le rattachement produira tout ou partie des effets attachés au domicile, à la résidence, au lieu de travail, en ce qui concerne : la célébration du mariage ; l'inscription sur la liste électorale, sur la demande des intéressés, après trois ans de rattachement ininterrompu ; l'accomplissement des obligations fiscales ; l'accomplissement des obligations prévues par les législations de sécurité sociale et la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi ; enfin, l'obligation du service national.

Telle est la portée essentielle de ce texte qui mettra fin, je le répète, à une situation intolérable en ce qui concerne les nomades.

Bien entendu, la loi que nous allons voter ne saurait couvrir toutes les situations. Elle pose les principes et une large délégation est consentie au pouvoir réglementaire pour en définir l'application. C'est ainsi que, selon l'article 7, des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application du présent titre « et notamment les conditions dans lesquelles... ». Le mot « notamment » montre que d'importantes pouvoirs sont laissés au Gouvernement pour adapter la loi aux situations particulières, que nous ne saurions prévoir.

De même, en ce qui concerne les communes de rattachement, il est évident, bien que cela ne soit pas précisé, que les personnes sans domicile ni résidence fixe pourront être, si elles le désirent, domiciliées dans la maison commune, où seront alors centralisés tous les renseignements d'ordre administratif ou social les concernant.

S'agissant du livret de circulation prévu à l'article 4 et soumis au visa trimestriel, j'ai dit que seules pourront en

bénéficier les personnes qui justifieront de ressources régulières, notamment par l'exercice d'une activité salariée.

A ce sujet, je pense que le Gouvernement devrait préciser, dans une circulaire, ce qu'il entend par « ressources régulières ». Je sais en effet que nos compatriotes nomades, les tziganes en particulier, sont très inquiets quant à la définition qui sera donnée de la notion de ressources régulières.

Peut-on considérer qu'une personne sans domicile ni résidence fixes mais qui a une profession, par exemple celle de vannier, dispose de ressources régulières, si elle prouve qu'elle travaille régulièrement pendant huit ou neuf mois de l'année? Peut-on considérer que des artistes ambulants qui démontrent qu'ils sont rétribués par des cachets justifient de ressources régulières?

Tout cela devra être précisé dans une circulaire, me semble-t-il, puisque c'est l'autorité administrative qui décidera dans chaque cas s'il y a lieu de délivrer le livret de circulation ou le carnet de circulation.

Quant aux étrangers qui n'entrent pas dans les catégories prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3, nombreux sont ceux qui s'inquiètent de savoir s'ils pourront travailler en France.

Comment se présente leur situation?

Il était acquis que le nomade étranger porteur du carnet anthropométrique pouvait exercer une profession mais ne pouvait exploiter une industrie ou un commerce forain. En effet, en vertu de la loi de 1912, seuls pouvaient être marchands ambulants les personnes de nationalité française, les étrangers résidant en France depuis plus de cinq ans, et seules pouvaient exercer le commerce ou l'industrie de forain les personnes de nationalité française.

A cet égard, le projet de loi n'aggrave pas la situation des étrangers. La question est de savoir si les personnes qui entrent dans la catégorie prévue à l'article 5 pourront exercer une profession ambulante, et non pas une activité ambulante. Je pense que oui, car rien ne l'interdit, à charge seulement pour ces personnes de se mettre en règle avec les lois et les règlements de notre pays.

Il conviendrait que, sur ce point, le Gouvernement précise sa pensée.

Je répète que, sous réserve des dispositions du décret du 12 novembre 1938 relatif à la carte d'identité de commerçant, et sous réserve des conventions internationales mentionnées à l'article 12, les étrangers ne peuvent, s'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 1^{er}, exercer une industrie ou un commerce forain, c'est-à-dire une activité ambulante. Mais je pense que, s'ils respectent les règlements, ils peuvent exercer une profession ambulante, ce qui est différent du commerce ou de l'industrie.

J'en ai terminé, mesdames, messieurs.

Ce projet de loi, qui aurait mérité un plus grand développement — mais nous sommes en fin de session et le temps presse — mettra fin à une grave injustice envers les nomades qui, dans leur immense majorité, sont nos compatriotes.

Mais il reste un gros effort à faire. Il ne suffit pas de voter quelques dispositions; il faut changer les esprits. Il faut véritablement mettre tout en œuvre pour lever la malédiction qui pèse sur les nomades du seul fait qu'ils sont différents de nous. Mais ils sont nos semblables et nous sommes leurs solidaires.

Il faut donc faire œuvre d'information, surtout dans nos campagnes.

D'autre part, il faut mettre en place des moyens qui permettent la promotion de nos compatriotes nomades. En effet, ils ont droit à la promotion sociale comme nous tous. Ils ont droit à ce que leurs enfants aillent à l'école. Ils ont droit aux prestations familiales et à la formation professionnelle. Ils ont droit à l'aide d'assistantes sociales spécialisées.

Maia, pour tout cela, il est nécessaire de créer pour eux, dans les villes, des aires de stationnement.

Ces aires de stationnement, on ne saurait, bien entendu, les imposer aux communes, parce que cela irait à l'encontre de leurs franchises. Mais je sais que le ministère de l'intérieur, à maintes reprises, par de multiples circulaires, a invité les maires à mettre en place, chez eux, des aires de stationnement aménagées. Il y a des réussites sur ce point, notamment dans la Mayenne et les Alpes-Maritimes.

Il faut de plus en plus encourager les maires à mettre en place des aires de stationnement aménagées. Car les nomades ne voyagent pas toute l'année. Ils séjournent pendant les mois d'hiver, et il ne faut pas qu'ils séjournent dans les bidonvilles de nos cités. Il faut pouvoir les recevoir, les accueillir; avoir des échanges, avec eux, dont l'éthique, la conception de la vie est différente de la nôtre. Il faut qu'on sache qui ils sont; qu'on connaisse les valeurs qui sont les leurs.

Si nous devons souhaiter que, de plus en plus, les nomades, librement, se sédentarisent, nous devons aussi respecter leur conception de la vie. Ce sont les témoins de temps révolus. Bientôt leurs poètes auront de la poésie la même conception

abstraite que nous, qui, dans la vie de tous les jours, subissons les limites que la vie moderne impose à notre liberté. De plus en plus, ces nomades cesseront, eux aussi, de regarder le ciel et qui sait? ce sera regrettable! (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Mesdames, messieurs, je tiens d'abord à remercier votre rapporteur, M. Rivièrez, pour l'excellent rapport qu'il vient de présenter au nom de la commission des lois.

Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de vous présenter, concerne une matière délicate où il convient tout autant de faire intervenir des notions libérales et humanitaires qu'un légitime souci d'adapter des règles juridiques aujourd'hui dépassées par l'évolution économique.

Ce « peuple du voyage », comme il aime à se dénommer lui-même, quelles que soient ses origines ou ses diverses autres appellations: tziganes, gitans, bohémiens, romanichels, manouches, est en effet de ceux qui, par leur penchant naturel, en tout cas par le fait de leur errance, se prêtent le moins à l'application des diverses réglementations qu'impliquent une vie économique organisée et une législation sociale plus complète, mais en contrepartie toutes deux plus contraignantes.

Certes, il convient de remarquer que ce nomadisme, s'il correspond à une tendance atavique est aussi, pour beaucoup, le produit du refus d'intégration opposé par la société.

Dans un pays qui aménage son territoire et organise la participation à l'expansion économique et à ses fruits, il va de soi qu'un effort doit être tenté en vue d'aider ces populations à se fixer pour qu'elles bénéficient plus facilement des avantages nés du progrès.

Depuis plus de deux siècles, les voyageurs qui pratiquent l'errance sont en majorité Français, soumis à ce titre aux obligations fiscales de toutes sortes ainsi qu'au service militaire. Astreints aux mêmes charges que tous, ils sont cependant en fait dans l'impossibilité de jouir des mêmes droits.

En ne faisant référence que pour mémoire aux grandes expulsions de 1550, 1660 et 1682, n'oublions pas enfin que cette population errante se rattache aux 400.000 victimes de nationalités diverses qui périrent dans les camps d'extermination de 1939 à 1945.

Et c'est dans cet esprit que le Gouvernement a élaboré un projet qui aboutit quasiment à aligner la situation des nomades sur celle de la catégorie plus générale des personnes sans domicile ni résidence fixes.

Au surplus, il vous est proposé une modernisation des dispositions régissant l'ensemble des activités ambulantes, qu'elles soient le fait de personnes sédentaires ou non sédentaires.

En ce qui concerne les activités ambulantes, sont substituées aux prescriptions de la loi du 16 juillet 1912 des dispositions tenant compte de l'évolution constatée depuis l'entrée en vigueur de ce texte et du fait que ces activités ne sont plus exercées uniquement par des personnes physiques agissant pour leur propre compte, mais de plus en plus fréquemment par des préposés agissant pour le compte de personnes physiques ou morales.

Pour cette raison, les dispositions prévues par la loi de 1912 pour les seules personnes physiques sont étendues aux personnes morales.

Venons-en aux principales novations, qui ont été rappelées il y a quelques instants par votre rapporteur.

Elles concernent d'abord la délivrance des titres de circulation pour les commerçants et industriels forains de nationalité française n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe. Au carnet d'identité prévu par la loi de 1912 est substitué un « livret spécial de circulation » semblable au carnet forain actuel mais soumis à renouvellement périodique par l'autorité administrative.

Cette mesure a pour but de mettre un terme aux abus. Trop de titulaires de carnets forains, bien qu'ayant cessé depuis longtemps de remplir les conditions prévues pour sa délivrance continuent, en effet, à le détenir indûment. Il s'ensuit de nombreuses fraudes fiscales et autres.

Pour les caravaniers sans domicile fixe est prévu un livret de circulation soumis à renouvellement périodique.

Je tiens à préciser qu'il s'agit en l'occurrence, non de ceux qui se déplacent en France en caravanes pendant les vacances, mais des personnes, en nombre sans cesse croissant — plus de vingt mille actuellement — dépourvues de domicile ou résidence fixe qui exercent une profession salariée — c'est le cas de nombreux ouvriers et techniciens qui vont de chantiers en chantiers — ou qui, disposant de ressources appréciables, ont perdu toute attache avec le sol et logent d'une façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile.

Ces personnes se trouvent de ce fait, pour une durée non limitée, sans aucun contact avec l'administration, alors qu'elles

font maintes fois l'objet de recherches soit dans l'intérêt des familles soit pour versements de prestations à caractère social ou familial. Elles devront désormais, pour remédier à cette situation, solliciter la délivrance d'un livret de circulation soumis à renouvellement périodique.

Pour ceux que la loi de 1912 appelle les nomades, c'est la disparition de toutes dispositions discriminatoires. La novation principale est ici la substitution, comme l'a indiqué votre rapporteur, au carnet anthropométrique d'un carnet individuel de circulation. Les renseignements anthropométriques ne figureront plus que dans le dossier ouvert au nom de l'intéressé à la préfecture, ou sous-préfecture, qui délivrera ce carnet. Le carnet collectif sera supprimé et le visa à la police ou à la gendarmerie ne sera plus que mensuel.

Autre novation, la commune de rattachement. Elle a pour objet de substituer à la notion de domicile légal une formule beaucoup plus souple de nature à mettre fin aux difficultés qui ont empêché l'application pratique des dispositions relatives au domicile légal des forains et nomades figurant à l'alinéa 3 introduit dans l'article 102 du code civil, par l'ordonnance 58-923 du 7 octobre 1958.

Son principe est le suivant : toute personne qui sollicite la délivrance d'un titre de circulation est tenue de faire connaître la commune à laquelle elle souhaite être rattachée.

Je n'entreprendrai pas d'énumérer ici toutes les dispositions qui s'ensuivent et qui figurent dans le texte en votre possession. Je me bornerai à souligner que le but recherché est de favoriser une intégration progressive des intéressés dans notre communauté — c'est le souhait de beaucoup et, je crois, de la grande majorité — et d'assurer ainsi à tous la pleine jouissance de leurs droits.

Certes, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est proposé ne prétend pas apporter une réponse à toutes les questions posées par l'existence des non-sédentaires. Votre rapporteur, dans sa conclusion, déplore que ledit projet « soit muet sur l'effort qui devrait être fait par l'Etat et les communes pour créer des installations d'accueil destinées aux gens du voyage ». Je partage entièrement son souci, mais je dois faire remarquer que l'Etat a pris, pour sa part, des dispositions en vue de favoriser le stationnement des voyageurs, dont il ne sait que trop l'importance capitale.

Une circulaire du 20 mars 1968, signée des ministres de l'intérieur, des affaires sociales, de l'équipement et du logement, donne tous renseignements, tant sur les moyens de créer et d'équiper des aires de stationnement communales, intercommunales ou départementales, que sur le mode de financement de ces opérations qui peuvent d'ailleurs bénéficier de subventions de l'Etat.

Quant aux préoccupations évoquées à la fin de l'exposé de votre rapporteur, j'indique que le Gouvernement les fait siennes et que, dans la rédaction des textes d'application et des circulaires destinées aux préfets, il en sera tenu largement compte.

En conclusion, le présent projet de loi, si vous l'adoptez conformément au souhait exprimé par votre rapporteur et votre commission qui l'a examiné, avec une compréhension et dans un esprit libéral auquel il sied de rendre hommage, permettra au Gouvernement d'intensifier son action sociale en faveur des populations concernées. Cette action, mesdames, messieurs, aura aussi valeur d'exemple et créera, je le souhaite, l'émulation indispensable, l'impulsion nécessaire pour trouver, aux problèmes qui demeurent, leur juste solution. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. L'Assemblée nationale est enfin saisie d'un projet de loi abrogeant la loi du 16 juillet 1912, qui fixait, jusqu'à présent, le statut juridique des salariés qualifiés de « nomades ».

Tel était, en particulier, l'objet d'une proposition de loi que nous avions déposée en 1966 et qui allait beaucoup plus loin que le présent texte, en prévoyant des mesures d'ordre social propres à favoriser l'insertion dans la société des personnes concernées.

Le projet qui nous est aujourd'hui soumis a le mérite d'exister et de régler, tout au moins, partiellement, le sort des travailleurs de chantiers. Mais il est bien insuffisant en ce qui concerne la situation juridique des nomades et, en outre, ne prévoit rien pour eux dans le domaine social.

Ce n'est évidemment pas en substituant le régime de la commune de rattachement à celui du domicile légal que sera résolu cet important problème de l'insertion.

En fait, ce que veut le Gouvernement, c'est moins faire œuvre sociale qu'œuvre d'administration publique, c'est agir en fonction d'impératifs administratifs, en facilitant et en adaptant « aux moyens dont disposent désormais la police et la gendarmerie », dit l'exposé des motifs, le contrôle des personnes

englobées sous le nom de nomades, plutôt qu'en fonction de considérations sociales et humaines.

Cela indique les limites de ce texte. Le caractère raciste de la loi de 1912, qui instituait le trop fameux carnet anthropométrique, a été depuis longtemps dénoncé. Le professeur Waline devait écrire à ce propos dans un numéro récent de la *Revue de criminologie* : « On peut dire de cette loi qu'elle s'inspire de considérations raciales, en instituant un régime d'exception contre toute une race ».

Or, le projet de loi qui nous est soumis supprime effectivement le carnet anthropométrique, mais le remplace par un « carnet de circulation » qui, sous un nom différent, aura un objet pratiquement identique, en imposant lui aussi des contraintes vexatoires.

En outre, aux termes de l'article 7 de ce projet de loi il est laissé au décret le soin de régler les conditions dans lesquelles ce carnet de circulation sera délivré et renouvelé, ainsi que de fixer les mentions devant y figurer et les modalités du contrôle particulier.

C'est ainsi qu'obligation est faite à son détenteur de le faire viser tous les mois auprès de l'autorité administrative, ce qui perpétue sous une forme à peine atténuée les contraintes instituées par la loi de 1912.

Enfin, à la faveur des contrôles particuliers destinés à établir que le détenteur du carnet de circulation a bien satisfait aux mesures de protection sanitaire, on peut craindre que ne soit remis pratiquement en vigueur le cinquième alinéa de l'article 3 de la loi de 1912, qui faisait obligation aux détenteurs du carnet anthropométrique de le présenter à toute réquisition de l'autorité publique. Dans l'esprit du législateur de 1912, il s'agissait de prendre à l'égard des nomades des mesures de surveillance étroite en vue, disait même l'exposé des motifs de cette loi, « de les éloigner de notre territoire ».

Or, les mesures de surveillance subsisteront et, pour ne plus être aussi étroites, elles n'en seront pas moins efficaces. La discrimination à l'égard des nomades continuera. Le seul moyen d'y mettre un terme serait de prendre en leur faveur des mesures sociales propres à faciliter leur adaptation dans la société.

La proposition de loi que nous avons déposée répondait à ce souci, en prévoyant, notamment :

La liquidation des bidonvilles et la création de lieux de stationnement — payants si nécessaire — à proximité des grandes agglomérations, en accord bien entendu avec les municipalités, et où les nomades pourraient trouver du travail pour gagner leur vie, ces lieux devant être aménagés par l'Etat ;

L'implantation à la charge de l'Etat, sur chacun de ces lieux de stationnement, d'une ou de plusieurs roulottes-écoles dirigées par des instituteurs français spécialisés et aidés de pédagogues tziganes ;

L'administration de ces lieux par les gitans et tziganes eux-mêmes, sous le contrôle de l'Etat.

Enfin, nous souhaitons que les responsables de la commission interministérielle existante et de tous les organismes officiels existants en la matière, chargés de la population nomade en France, travaillent en accord avec tous les intéressés ou leurs représentants, cette collaboration étant indispensable pour arriver à faire un travail efficace et constructif.

Nous souhaitons, monsieur le ministre, que vous nous indiquiez quelles sont, dans ce domaine, les intentions du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} à 4.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I

Exercice des activités ambulantes et délivrance des titres de circulation.

« Art. 1^{er}. — Toute personne physique ou morale, ayant en France son domicile, une résidence fixe depuis plus de six mois ou son siège social, doit, pour exercer ou faire exercer par ses préposés une profession ou une activité ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement, en faire la déclaration aux autorités administratives. Cette déclaration doit être renouvelée périodiquement.

« Si le déclarant n'est pas de nationalité française, il devra justifier qu'il réside régulièrement en France depuis cinq années au moins. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe depuis plus de six mois, ne peuvent exercer une activité ambulante que si elles sont de nationalité française. Elles doivent être munies d'un livret spécial de circulation délivré par les autorités administratives.

« Les personnes qui accompagnent celles mentionnées à l'alinéa précédent, et les préposés de ces dernières doivent, si elles sont âgées de plus de seize ans et n'ont en France ni domicile, ni résidence fixe depuis plus de six mois, être munies d'un livret de circulation identique.

« Les employeurs doivent s'assurer que leurs préposés sont effectivement munis de ce document, lorsqu'ils y sont tenus. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les personnes âgées de plus de seize ans autres que celles mentionnées à l'article 2 et dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois doivent, pour pouvoir circuler en France, être munies de l'un des titres de circulation prévus aux articles 4 et 5 si elles logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Lorsque les personnes mentionnées à l'article 3 justifient de ressources régulières leur assurant des conditions normales d'existence notamment par l'exercice d'une activité salariée, il leur est remis un livret de circulation qui devra être visé à des intervalles qui ne pourront être inférieurs à trois mois par l'autorité administrative. Un livret identique est remis aux personnes qui sont à leur charge. » — (Adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Lorsque les personnes mentionnées à l'article 3 ne remplissent pas les conditions prévues à l'article précédent, il leur est remis un carnet de circulation qui devra être visé tous les mois par l'autorité administrative.

« Si elles circulent sans avoir obtenu un tel carnet, elle seront passibles d'un emprisonnement de six mois à deux ans. »

M. Rivierez, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend, à la fin du deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « six mois à deux ans », les mots : « trois mois à un an ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Rivierez, rapporteur. La commission des lois estimant trop lourdes les peines qui frappent les personnes dépourvues du carnet de circulation, que la loi leur fait obligation de posséder, propose par cet amendement de réduire de moitié la durée de l'emprisonnement prévue à l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 6 à 8.]

M. le président. « Art. 6. — Les titres de circulation ne peuvent être délivrés aux personnes venant de l'étranger que si elles justifient de façon certaine de leur identité.

« La validité du livret spécial de circulation, prévu à l'article 2, des carnets et livrets prévus aux articles 3, 4 et 5, doit être prorogée périodiquement par l'autorité administrative. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 7. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application du présent titre et notamment les conditions dans lesquelles la déclaration prévue à l'article premier sera reçue, les délais dans lesquels elle sera renouvelée, les justifications à exiger du déclarant et les pièces prouvant que la déclaration a été effectuée, les conditions dans lesquelles les titres de circulation seront délivrés et renouvelés et les mentions devant y figurer, les modalités des contrôles particuliers permettant d'établir que les détenteurs des titres de circulation mentionnés aux articles 2, 3, 4 et 5 et les mineurs soumis à leur autorité ont effectivement satisfait aux mesures de protection sanitaire prévues par les lois et règlements en vigueur. » — (Adopté.)

TITRE II

Communes de rattachement.

« Art. 8. — Toute personne qui sollicite la délivrance d'un titre de circulation prévu aux articles précédents est tenue de faire connaître la commune à laquelle elle souhaite être rattachée. » — (Adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Le nombre des personnes détentrices d'un titre de circulation, sans domicile ni résidence fixe, rattachées à une commune ne doit pas dépasser 3 p. 100 de la population municipale telle qu'elle a été dénombrée au dernier recensement.

« Lorsque ce pourcentage est atteint, le préfet ou le sous-préfet invite le déclarant à choisir une autre commune de rattachement.

« Le préfet pourra, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, apporter des dérogations à la règle établie au premier alinéa du présent article, notamment pour assurer l'unité des familles. »

M. Rivierez, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat pourra augmenter ou diminuer le taux établi par l'alinéa premier dans certaines catégories de communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Rivierez, rapporteur. Vous connaissez l'esprit qui a présidé à la fixation d'un pourcentage maximum pour le nombre des personnes sans domicile fixe rattachées à une commune. Il s'agit d'éviter que certaines communes ne comptent un nombre trop élevé de personnes rattachées.

Cependant, l'article 9 dispose que le préfet pourra, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, apporter des dérogations à ce plafond, notamment pour assurer l'unité des familles et la lecture de cet article fait apparaître que les municipalités n'interviennent pas dans la procédure de rattachement. Le préfet ou le sous-préfet sont compétents et ce sont les mêmes fonctionnaires qui invitent éventuellement le déclarant à choisir une autre commune de rattachement lorsque le plafond est atteint.

La commission a estimé qu'il fallait permettre au Gouvernement de diminuer le pourcentage pour certaines grandes villes afin d'éviter une concentration dans les banlieues à bidonvilles et, au contraire, de l'augmenter pour certaines petites communes, notamment celles qui sont abandonnées.

Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement comprend le souci de la commission, mais il ne peut pas accepter cet amendement pour trois raisons.

Il apparaît difficile, en pratique, de déterminer des critères équitables à partir desquels le taux pourrait être augmenté ou abaissé. Ce serait, en outre, s'exposer à retomber dans les mêmes errements qui ont rendu inapplicables les dispositions relatives au domicile légal des forains et nomades telles qu'elles figurent à l'alinéa 3 introduit dans l'article 102 du code civil par l'ordonnance n° 58-923 le 7 octobre 1958.

Ce texte prévoyait notamment que des décrets en Conseil d'Etat pourraient fixer, d'une part, une liste des communes où les forains et nomades ne sont pas autorisés à choisir un domicile et, d'autre part, une liste des communes où le nombre des domiciliations de l'espèce ne pourra dépasser un pourcentage déterminé par rapport au chiffre de la population sédentaire.

Or, il importe de rappeler que jamais ces listes n'ont pu être établies ni l'ordonnance appliquée, ce qui a d'ailleurs amené le Gouvernement à repenser le problème à l'occasion de l'élaboration du projet de loi en discussion.

Enfin, je dois faire remarquer à l'Assemblée qu'à l'alinéa 3 de l'article 9 le texte gouvernemental indique — vous l'avez d'ailleurs souligné, monsieur le rapporteur — que le préfet pourra, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, apporter des dérogations à la règle établie au premier alinéa de cet article, notamment pour assurer l'unité des familles.

Le Gouvernement répond donc en partie et par avance aux préoccupations exprimées par la commission. Dans ces conditions, il souhaite que son texte soit maintenu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Rivierez, rapporteur. Les explications de M. le secrétaire d'Etat apportent des apaisements à la commission qui avait le souci de permettre, dans les cas déterminés que j'ai rappelés, une modulation du taux de 3 p. 100.

Le Gouvernement indique que satisfaction nous est donnée déjà, et avec plus de facilité, par le troisième alinéa de l'article 9, d'après lequel le préfet pourra apporter des dérogations à la règle établie « notamment pour assurer l'unité des familles ».

Peut-être n'avons-nous pas apporté suffisamment d'attention à l'adverbe « notamment » pour nous être trop attardés sur les mots « pour assurer l'unité des familles ». Aussi, l'interprétation large donnée par le Gouvernement de ce troisième alinéa conduit-elle la commission à retirer son amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est donc retiré, grâce à un adverbe. Il est vrai que « notamment » est un mot bien commode dans la législation.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 10 à 13.]

M. le président. « Art. 10. — Le choix de la commune de rattachement est effectué pour une durée minimale de deux ans. Toute demande de changement formulée à l'expiration de ce délai doit être accompagnée de pièces justificatives attestant l'existence d'attaches que l'intéressé a établies dans une autre région. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 11. — Le rattachement prévu aux articles précédents produit tout ou partie des effets attachés au domicile, à la résidence ou au lieu de travail, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, en ce qui concerne :

- « — la célébration du mariage ;
- « — l'inscription sur la liste électorale, sur la demande des intéressés après trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune ;
- « — l'accomplissement des obligations fiscales ;
- « — l'accomplissement des obligations prévues par les législations de sécurité sociale et la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi ;
- « — l'obligation du service national. » — (Adopté.)

TITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 12. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux bateliers.

« Elles ne font pas obstacle à l'application des conventions et traités internationaux. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi modifiée du 16 juillet 1912, l'article 1649 quater, paragraphe 3, du code général des impôts, le troisième alinéa de l'article 102 du code civil. » — (Adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

« Toutefois, dès la promulgation de la loi, le visa des carnets anthropométriques prévus aux articles 3 et suivants de la loi modifiée du 16 juillet 1912 sera remplacé par un visa mensuel délivré par le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie. »

M. Rivierez, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend, au début du deuxième alinéa de cet article, à substituer au mot : « promulgation », le mot : « publication ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Rivierez, rapporteur. Selon le premier alinéa de l'article 14, les dispositions de la loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1970 car il faut, dans l'intervalle, mettre au point les textes réglementaires.

Mais il est fait état au deuxième alinéa de la « promulgation » de la loi, alors que l'expression juste est « publication ». La commission des lois propose donc de remplacer le mot « promulgation » par le mot « publication ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement accepte évidemment l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole? ...
Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 3.
(L'article 14, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole? ...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Pierre Gaudin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gaudin, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Gaudin, Monsieur le président, mesdames, messieurs, lors de la discussion du projet de loi relatif au permis de construire, plusieurs de nos collègues se sont élevés contre la hâte avec laquelle certains textes ont été soumis au Parlement, à la demande du Gouvernement. Nous avons présenté cette observation en maintes occasions.

Si cette précipitation est condamnable parce qu'elle ne permet pas un travail efficace, l'excès inverse n'est pas pour autant souhaitable.

Or une proposition de loi ayant pour objet de généraliser les quatre semaines de congés payés a été adoptée par l'Assemblée nationale le 2 mai 1968. Puis elle a été soumise au Sénat qui, le 18 juillet 1968, lui a fait subir certaines modifications. Je suis donc obligé aujourd'hui de m'étonner que cette proposition de loi n'ait pas encore été discutée en deuxième lecture par l'Assemblée.

Monsieur le président, je m'élève contre de tels procédés car, si la précipitation, je le répète, est condamnable, le fait de laisser dormir certains textes ne l'est pas moins.

M. Louis Odru. Le groupe communiste a également protesté à ce sujet avec véhémence la semaine dernière.

M. le président. Monsieur Gaudin, il s'agit davantage d'un rappel à l'attention du Gouvernement de certains textes encore en instance que d'un rappel au règlement.

Cette observation a été formulée en conférence des présidents à différentes reprises. Je crois pouvoir dire — mais le Gouvernement est là pour le confirmer — qu'il est prévu au début de la session prochaine un train de dispositions qui comprendraient ce texte de loi.

M. Louis Odru. Ce texte aurait pu être discuté au cours de la présente session.

— 10 —

ARMEMENT ET VENTES MARITIMES

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif à l'armement et aux ventes maritimes (n° 466, 491).

La parole est à M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. Henri Baudouin, rapporteur. Mesdames, messieurs, une première difficulté avait porté, en deuxième lecture, sur la rédaction de l'article 39, L. Sénat, avec l'accord du Gouvernement, a supprimé cet article.

La commission des lois a considéré qu'il y avait lieu de maintenir cette suppression étant donné que l'article 39 traite du problème du crédit documentaire qui, sans doute, pouvait trouver place dans ce projet, mais qui, semble-t-il, devrait plutôt être traité dans un texte particulier.

Si bien que la commission des lois propose à l'Assemblée d'adopter le projet de loi dans le texte du Sénat, étant donné que la deuxième difficulté portait sur l'article 28 qui visait l'article 39, et qu'à partir du moment où ce dernier est supprimé, cette difficulté disparaît.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Foyer, président de la commission des lois.

M. Jean Foyer. Je prends la parole en mon nom personnel pour remercier M. Baudouin de sa déclaration.

L'article 39, au cours de la précédente lecture, m'avait opposé à M. le rapporteur et je l'avais fait rétablir contre son sentiment. Il veut bien aujourd'hui déclarer, dans les termes les

plus exprès — et je pense que le Gouvernement consacrera cette interprétation — que si nous écartons l'article 39, c'est non pas que nous entendons condamner ou abroger une règle nécessaire, mais que le texte tel qu'il était libellé n'a pas paru être à sa place dans un projet de loi relatif à l'armement et aux ventes maritimes.

M. le président. Le conflit entre M. le rapporteur de la commission des lois et M. Foyer, président de la même commission, semble maintenant réglé.

La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux par intérim.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat, garde des sceaux par intérim. Je dirai simplement que le Gouvernement approuve les conclusions de la commission des lois et l'interprétation que son président vient de donner de la suppression de l'article 39.

M. Jean Foyer. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 28.]

M. le président. « Art. 28. — Les dispositions du présent titre sont supplétives de la volonté des parties. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28, mis aux voix, est adopté.)

[Article 39.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 39.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 11 —

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (n° 487, 547).

La parole est à M. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. François Le Douarec, rapporteur. Mes chers collègues, le projet dont vous êtes de nouveau saisis après son examen en première lecture par le Sénat est, sur plusieurs points, quelque peu différent du texte que vous aviez adopté. En effet, si la deuxième assemblée a ratifié nombre des dispositions que vous aviez retenues, elle a aussi introduit, comme vous l'aviez fait vous-mêmes, des dispositions nouvelles.

Il conviendra donc de distinguer d'abord les modifications apportées au texte de l'Assemblée, ensuite les dispositions nouvelles introduites par le Sénat.

Les modifications apportées intéressent le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail, le régime des obligations convertibles en actions, enfin les dispositions relatives au versement des dividendes. Le texte voté par le Sénat ne fait que poser les principes en renvoyant à un décret pour les modalités d'application.

Quant aux dispositions nouvelles adoptées par le Sénat, il convient de les répartir en trois groupes : d'abord, celles qui, bien que concernant des articles de la loi du 24 juillet 1966, qui n'avaient pas été modifiés par l'Assemblée nationale, visent en fait à compléter ou à préciser le texte adopté par elle ; ensuite celles qui concernent certains articles de la loi du 24 juillet 1966 que le texte adopté par l'Assemblée ne modifiait ni de près ni de loin, enfin, celles qui visent à introduire dans la loi de 1966 des dispositions entièrement nouvelles.

Les dispositions nouvelles du premier groupe sont relatives aux obligations échangeables et aux commissaires aux comptes.

Celles du deuxième groupe sont relatives tout d'abord aux articles 68 et 241. Je vous rappelle, mes chers collègues, que ces articles font obligation aux dirigeants sociaux d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme de consulter les associés ou le conseil d'administration en cas de perte des trois quarts du capital social et disposent qu'il doit résulter de cette consultation soit la dissolution anticipée de la société, soit une réduction du capital d'un montant égal au déficit constaté. Elles

concernent, ensuite, les articles 92 et 136 de la loi de 1966. Ces articles limitent à huit le nombre de postes d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance qui peuvent être détenus par une même personne physique et tirent les conséquences de la violation qui serait faite de cette règle.

La Haute assemblée propose, en outre, de modifier les articles 95, 130 et 162-1 : les articles 95 et 130 disposent, en particulier, que les actions de garantie que doivent détenir les administrateurs et les membres du conseil de surveillance de sociétés anonymes sont nominatives et inaliénables.

La Haute assemblée préconise enfin de modifier l'article 279 qui rend négociables les actions remises en rémunération d'un apport-fusion ou d'un apport partiel d'actifs dès lors que la société qui apporte est une société par actions ayant plus de deux ans d'existence.

En revanche, le même article interdit pendant deux ans la négociabilité lorsque l'apport est effectué par une personne physique.

Le Sénat a introduit également des dispositions nouvelles dans cette même loi du 24 juillet 1966, en ajoutant au projet cinq articles nouveaux — 208-1 à 208-5 — afin de créer un type nouveau d'obligation, les « obligations à warrant », c'est-à-dire les obligations auxquelles est attaché un bon de souscription.

Cette introduction, comme vous le pensez, entraîne tout naturellement d'autres modifications qui ont pour effet d'harmoniser certains articles de la loi du 24 juillet 1966 avec les dispositions nouvelles.

Mes chers collègues, je vous demande, dès le début de ce débat sur un texte difficile, de vous reporter au rapport que nous avons précédemment déposé lorsque l'Assemblée nationale avait connu, il y a quelques semaines, de la première lecture du projet de loi. Je me réserve de vous donner mon avis lorsque nous examinerons, dans quelques instants, les articles qui sont soumis à votre appréciation.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. La loi sur les sociétés a été promulguée le 24 juillet 1966. Elle est applicable depuis le 1^{er} octobre 1968 aux sociétés constituées avant son entrée en vigueur.

Depuis sa promulgation, elle a été modifiée neuf fois, et elle va l'être pour la dixième fois par ce texte.

Assurément cette loi n'est pas parfaite, et elle est perfectible. Assurément la vie économique ne s'accommode pas d'une stabilité du droit comparable à celle dont ont pu bénéficier pendant des siècles les compilations de l'empereur Justinien.

Néanmoins, il est souhaitable qu'une certaine stabilité des lois s instaure et la pratique sera la première à la réclamer, quelles que soient les perfections qu'elle pourrait souhaiter au texte de la loi actuelle.

Je forme donc le vœu — la plupart des modifications étant d'origine gouvernementale quand elles n'ont pas été décidées par ordonnance comme elles le furent l'année dernière — que cette ultime modification ouvre une certaine ère de stabilité à la législation sur les sociétés.

Laissons aux praticiens le temps de s'en accommoder et à la jurisprudence le temps de l'interpréter avant de remettre de nouveau ce texte sur le chantier sous le souci d'un perfectionnisme estimable peut-être, mais certainement fort gênant.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er} A.]

M. le président. « Art. 1^{er} A. — Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est modifié comme suit :

« Le nombre des administrateurs, autres que le président du conseil d'administration, liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Toutefois, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre ne sont point comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs. »

M. Le Douarec, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, qui tend à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} A. (nouveau). — Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété comme suit :

« Toutefois, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière les représentants de la société coopérative de main-

d'œuvre ne sont point comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Le Douarec, rapporteur. L'article 93 de la loi du 24 juillet, en son deuxième alinéa, limite au tiers de l'effectif du conseil d'administration le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail. L'Assemblée nationale avait, vous vous en souvenez, modifié cet article afin de préciser que pour le calcul de ce tiers dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la coopérative de main-d'œuvre ne seraient pas comptés.

La deuxième Assemblée a apporté une autre modification à cet article, à l'effet de préciser que le président du conseil d'administration n'est pas compris dans le nombre des administrateurs considérés comme liés avec l'entreprise par un contrat de travail.

Il paraît difficile de suivre sur ce point la deuxième Assemblée dans la mesure où les motifs invoqués pour justifier la modification qu'elle a adoptée ne paraissent pas tout à fait fondés.

On considère, en effet, habituellement que le président du conseil d'administration et le directeur général membre du conseil d'administration, bien que rémunérés par un salaire au sens des législations fiscale et sociale, sont révocables à tout moment et qu'ils ne peuvent être, par conséquent, assimilés à un salarié ordinaire.

C'est d'abord et avant tout pour cette raison que nous vous proposons de revenir, pour l'article 93, au texte que nous avons adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat, garde des sceaux par intérim. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er} A, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1^{er} A, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1^{er} B.]

M. le président. « Art. 1^{er} B. — I. — Le début de l'article 68 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit : « Art. 68. — Si, du fait de pertes, l'actif net de la société se trouve réduit à un montant inférieur au quart du capital social, les associés... » (le reste sans changement).

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 68 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, préalablement à la réduction du capital, il peut être procédé à une augmentation de capital, par apports en nature ou en numéraire. »

« III. — Le début de l'article 241 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 241. — Si, du fait de pertes, l'actif net de la société se trouve réduit à un montant inférieur au quart du capital social, le conseil d'administration... » (le reste sans changement).

« IV. — Le deuxième alinéa de l'article 241 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, préalablement à la réduction du capital, il peut être procédé à une augmentation de capital, par apports en nature ou en numéraire. »

M. Le Douarec, rapporteur, a déposé un amendement n° 2 qui tend à supprimer le paragraphe I de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Le Douarec, rapporteur. J'aimerais, à propos de ce texte complexe qui a demandé un examen de plusieurs heures par la commission des lois, soutenir l'ensemble des amendements déposés à l'article 1^{er} B.

Il s'agit de modifications aux articles 68 et 241 de la loi du 24 juillet 1966. Le Sénat ayant introduit un article 1^{er} B, ces articles font obligation aux dirigeants sociaux d'une S. A. R. L. ou d'une société anonyme de consulter les associés en cas de perte des trois quarts du capital social.

Ces mêmes articles disposent qu'il doit résulter de cette consultation, ou la dissolution anticipée de la société, ou une réduction du capital d'un montant égal au déficit constaté. Le Sénat a, sur deux points, modifié ces articles. Il a d'abord précisé la notion de « perte du capital social » en prévoyant d'autre part la possibilité d'une augmentation de capital préalablement à sa réduction.

Le législateur de 1966 — c'est-à-dire nous-mêmes — n'avait fait que reprendre sur ce point le texte de la loi de 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée et le texte de la loi de 1867 sur les sociétés par actions.

Mais des incertitudes se sont manifestées, il faut le reconnaître, quant à l'interprétation qu'il convenait de donner aux mots « en cas de perte des trois quarts du capital social ».

Compte tenu des obligations qui pèsent désormais sur les sociétés de capitaux en cas de perte d'un certain montant du capital social, aucune incertitude, surtout dans les temps présents, ne doit se manifester sur les conditions auxquelles est subordonnée la mise en jeu des articles 68 et 241.

C'est pourquoi le Sénat a estimé qu'il était préférable de modifier le texte de la loi et de substituer à la notion de perte des trois quarts du capital social, qu'il retient actuellement, celle d'une réduction de l'actif net à un montant inférieur au quart du capital social.

La modification adoptée par le Sénat a été longuement examinée par votre commission des lois. Celle-ci a estimé que les difficultés qui pouvaient naître du texte actuel étaient moins due en définitive aux problèmes d'interprétation des dispositions des premiers alinéas des articles 68 et 241 qu'aux conséquences qui peuvent résulter pour les sociétés de leur application.

L'interprétation qui consisterait à tenir compte uniquement du rapport arithmétique existant entre le capital social et la perte constatée à la clôture d'un exercice, augmentée éventuellement des pertes antérieures, ne résiste pas à l'examen.

En effet, la possibilité d'imputer les pertes sur les réserves — réserves exceptionnelles d'abord, réserve légale ensuite — a toujours été admise par la doctrine et la jurisprudence.

On conviendra, du reste, qu'il serait anormal d'obliger une société à réduire son capital alors que les pertes peuvent être compensées par des bénéfices antérieurs qui auront été mis en réserve sans que le capital ait été entamé.

Aussi le Sénat a-t-il été amené à proposer une rédaction nouvelle qui retient le critère de l'actif net tombant au-dessous du quart du capital social.

Mais, hormis le fait que le texte actuel du premier alinéa des articles 68 et 241 ne peut pas et ne doit pas être interprété autrement, l'application de la notion d'actif net risque de ne pas établir plus de clarté dans la mesure où il pourrait y avoir confusion entre l'actif net comptable et l'actif net réel.

Certains souhaiteraient d'ailleurs que fût pris en considération l'actif net réel. Il n'est pas rare, en effet, que tel élément d'actif entièrement amorti figure au bilan pour une somme symbolique alors qu'il conserve une valeur réelle ; il n'est pas rare non plus — nous en sommes tous conscients — que les bilans ne reflètent pas la valeur actuelle des biens immobiliers notamment par suite de la dépréciation de la monnaie.

C'est d'autre part pour éviter que se trouvent réunies des obligations contradictoires que votre commission, tout en acceptant dans son principe les modifications apportées par le Sénat, vous propose de compléter les articles 68 et 241 par un nouvel alinéa visant à prévoir que les dispositions de ces articles ne seront pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire de poursuites et d'apurement collectif du passif.

Telles sont, mes chers collègues, les explications que je vous devais sur les articles 68 et 241.

M. le président. Vous avez ainsi défendu, monsieur le rapporteur, les amendements n° 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

Je donne lecture des amendements n° 3, 4, 5, 6 et 7 :

L'amendement n° 3 présenté par M. Le Douarec, rapporteur, tend à rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 1^{er} B :

« Le 2^e alinéa de l'article 68 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est remplacé par la disposition suivante :

« Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai le quart du capital n'a pas été reconstitué. »

L'amendement n° 4 présenté par M. Le Douarec, rapporteur tend, après le paragraphe II de l'article 1^{er} B, à insérer le nouveau paragraphe suivant :

« II bis. — L'article 68 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif. »

L'amendement n° 5 présenté par M. Le Douarec, rapporteur, tend à supprimer le paragraphe III de l'article 1^{er} B.

L'amendement n° 6 présenté par M. Le Douarec, rapporteur, tend à rédiger ainsi le paragraphe IV de l'article 1^{er} B :

« Le deuxième alinéa de l'article 241 de la loi précitée du 24 juillet 1966, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être

imputées sur les réserves, si dans ce délai le quart du capital n'a pas été reconstitué. »

L'amendement n° 7 présenté par M. Le Douarec, rapporteur, tend, après le paragraphe IV de cet article, à insérer le nouveau paragraphe suivant :

« V. — L'article 241 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif. »

Je suis saisi d'un amendement n° 20 présenté par M. Tisserand, qui tend à rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. — Le début de l'article 68 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 68. — Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient à la clôture d'un exercice inférieur au quart du capital social, les associés... (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Tisserand.

M. André Tisserand. Si vous le permettez, monsieur le président, mon intervention portera sur l'amendement n° 20, sur le sous-amendement n° 21, sur l'amendement n° 22 et sur le sous-amendement n° 23.

M. le président. En effet, M. Tisserand a également déposé un sous-amendement n° 21 qui tend, à la fin du texte proposé par l'amendement n° 3 pour le deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, à substituer aux mots : « le quart du capital n'a pas été reconstitué » les mots : « l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social ».

M. Tisserand a aussi présenté un amendement n° 22 qui tend à rédiger ainsi le paragraphe III de cet article :

« III. — Le début de l'article 241 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 241. — Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient à la clôture d'un exercice inférieur au quart du capital social, le conseil d'administration... » (Le reste sans changement.)

M. Tisserand a, enfin, déposé un sous-amendement n° 23 qui tend, à la fin du texte proposé par l'amendement n° 6 pour le deuxième alinéa de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966, à substituer aux mots : « le quart du capital n'a pas été reconstitué » les mots : « l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social ».

La parole est à M. Tisserand.

M. André Tisserand. Nous avons pensé — et la commission nous a suivis — qu'il était nécessaire de reprendre le texte du Sénat qui faisait allusion à la notion d'actif net comptable. Il s'agit non pas d'une modification de fond mais d'une modification de forme et nous sommes trop juristes pour ne pas craindre que d'aucuns puissent donner dans l'avenir une interprétation différente de la jurisprudence du passé.

Ce que nous demandons aujourd'hui, en reprenant le texte du Sénat, c'est une interprétation conforme tant à la loi de 1867 sur les sociétés anonymes qu'à celle de 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée et qu'à celle, adoptée il y a deux ans par votre Assemblée, sur l'ensemble des sociétés commerciales.

C'est pourquoi nous proposons de reprendre dans son esprit le texte de l'Assemblée nationale mais aussi dans sa forme celui du Sénat. D'ailleurs ce texte ne modifie pas le fond du droit.

Nous estimons préférable, étant donné que la jurisprudence relative aux sociétés est déjà difficile à établir, d'éviter que des tribunaux curieux ne se penchent sur la forme et rendent des décisions motivant une jurisprudence nouvelle, différente et susceptible d'entraîner des incertitudes dans un domaine où, comme l'a indiqué M. le président de la commission, il est souhaitable que, pour une décennie au moins, la législation conserve une certaine stabilité.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. La commission des lois, en la circonstance, n'a pas été constante dans ses positions.

En effet, après avoir adopté les amendements que M. Le Douarec a défendus, elle s'est ralliée, en l'absence de ce dernier retenu par une présidence de l'Assemblée nationale, à l'amendement de M. Tisserand qui nous propose, en substance, de revenir à la rédaction du Sénat.

Nous sommes, en la circonstance, bien bons ! Sous prétexte qu'une interprétation absurde d'un texte qui date de 1863 était née dans certains esprits, nous consentons à l'écartier en modifiant la rédaction.

M. Tisserand a eu raison de dire que son texte ne modifie pas le fond du droit car l'interprétation qu'on veut écartier est véritablement absurde.

Il s'agit de préciser que la convocation d'une assemblée générale pour se prononcer sur la dissolution anticipée ne sera pas nécessaire dans le cas d'une société qui aurait, par exemple, un capital de 40.000 francs, un actif net de un million de francs et qui aurait enregistré une perte de 30.000 francs à la clôture d'un exercice.

Il est évident que les textes de la loi de 1966 qui ont été repris dans la loi de 1867, lesquels venaient d'un texte de 1863, n'avaient jamais eu cette signification. Et si nous nous engageons dans la voie du redressement de toutes les interprétations absurdes qui peuvent naître dans l'esprit du premier venu sur la portée d'un texte, nous risquons d'encombrer singulièrement la machine législative.

Cela dit, comme la rédaction traditionnelle n'était tout de même pas excellente, la commission a adopté, après une deuxième réflexion, l'amendement de M. Tisserand, à la condition qu'il soit bien entendu — et l'auteur de l'amendement l'a précisé — qu'il s'agit de donner une nouvelle expression à la règle traditionnelle, sans y changer le fond en quoi que ce soit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement se rallie à la position de la commission, avec l'interprétation que son président vient d'en donner.

M. le président. La commission maintient-elle l'amendement n° 2 ?

M. François Le Douarec, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La commission maintient-elle l'amendement n° 3 ?

M. François le Douarec, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 21 de M. Tisserand ?

M. François Le Douarec, rapporteur. C'est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 20 de M. Tisserand.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 21. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 21. (L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La commission maintient-elle l'amendement n° 5.

M. François Le Douarec, rapporteur. Elle le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 22 de M. Tisserand ?

M. le président de la commission. Elle l'a adopté.

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 23 ?

M. François Le Douarec, rapporteur. C'est encore la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 20.

M. le ministre d'Etat. En effet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 23. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié par le sous-amendement n° 23. (L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1° E, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1° B, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1° C.]

M. le président. « Art. 1°. C. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 92 et le deuxième alinéa de l'article 136 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa qui précède, doit, dans les six mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat, et doit restituer les rémunérations perçues sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. »

« II. — Dans les articles 92 et 136 de la loi précitée du 24 juillet 1966, il est inséré, après les mots :

« — des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ; » les mots :

« — des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 p. 100 au moins par une autre société dont ils sont déjà administrateurs ou membres du conseil de surveillance, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés au titre des présentes dispositions n'excède pas cinq. »

M. Le Douarec, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 qui tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, à substituer au mot : « six », le mot : « trois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Le Douarec, rapporteur. Par le texte de l'article premier C adopté par le Sénat, celui-ci propose de modifier les articles 92 et 136 de la loi du 24 juillet 1966 qui limitent à huit le nombre de postes d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance susceptibles d'être détenus par une même personne physique.

Le Sénat propose d'assouplir la règle du non-cumul et les conséquences de son éventuelle violation.

Pour des raisons d'harmonisation des législations — cette possibilité figurant notamment dans la législation allemande — votre commission des lois a accepté la disposition adoptée par les sénateurs.

Le Sénat a par ailleurs introduit une deuxième modification tendant à donner à l'administrateur qui se verrait confier un nouveau mandat et se trouverait ainsi en infraction avec la règle du non-cumul, un délai de six mois à l'effet de régulariser sa situation.

Tout en approuvant les intentions qui ont conduit le Sénat à modifier sur ce point les articles 92 et 136 de la loi du 24 juillet 1966, la commission des lois a considéré — aussi a-t-elle déposé un amendement dans ce sens — que le délai de six mois était trop long et qu'il convenait de le réduire à trois mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1° C, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 1° C, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1° D.]

M. le président. « Article 1° D. — I. — Dans les articles 95 et 130 de la loi précitée du 24 juillet 1966 les mots : « Elles sont nominatives et inaliénables. », sont remplacés par les mots : « Elles sont inaliénables et doivent être nominatives ou, à défaut, être déposées en banque. La société est tenue informée de ce dépôt dans des conditions déterminées par décret. »

« II. — Dans le premier alinéa de l'article 162-1 de la loi précitée du 24 juillet 1966, il est inséré, après les mots : « de faire mettre sous la forme nominative », les mots :

« ou de déposer en banque, la société étant tenue informée de ce dépôt dans des conditions déterminées par décret ».

M. Le Douarec, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 qui tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa du paragraphe I de cet article :

« Elles sont inaliénables et doivent être nominatives ou, à défaut, être déposées en banque, ce dépôt étant notifié dans des conditions déterminées par décret ».

M. Le Douarec, rapporteur, a aussi présenté un amendement n° 10 qui tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa du paragraphe II de cet article :

« ou de déposer en banque, ce dépôt étant notifié dans des conditions déterminées par décret ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir ses amendements.

M. François Le Douarec, rapporteur. L'article 1° D introduit par le Sénat a pour objet de modifier les articles 95, 130 et 162-1 de la loi du 24 juillet 1966 relatifs aux actions de garanties nominatives et inaliénables que doivent détenir les administrateurs et les membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes.

La commission a accepté la modification introduite par le Sénat et prévoyant que ces actions pourront être désormais déposées en banque. Toutefois, dans la mesure où les formes de publicité relèvent du domaine réglementaire, il lui a paru préférable de laisser au décret le soin de déterminer à qui la notification du dépôt devra être faite ainsi que les conditions de cette notification.

Il convient d'ailleurs de remarquer qu'en ce qui concerne l'article 162, premier alinéa, c'est beaucoup plus la commission des opérations de bourse qu'il importe d'informer que la société. Il appartiendra en tout cas au décret de prévoir les conditions d'intervention de cette commission.

Tel est l'objet des amendements que nous présentons à l'article 1° D nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1° D, modifié par les amendements n° 9 et 10.

(L'article 1° D, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1°.]

M. le président. « Art. 1°. — Les articles 195 à 198 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 195. — Conforme.

« Art. 196. — A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article précédent et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'émission de nouvelles obligations convertibles, échangeables, ou auxquelles est attaché un bon de souscription, l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opéreraient pour la conversion.

« A cet effet, la société doit, dans les conditions fixées par décret, permettre aux obligataires optant pour la conversion, selon le cas, soit de souscrire à titre irréductible des actions ou de nouvelles obligations convertibles échangeables ou auxquelles est attaché un bon de souscription, soit d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, soit de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués, dans les mêmes quantités ou proportions, ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

« Toutefois, à la condition que les actions de la société soient admises à la cote officielle des bourses de valeurs, le contrat d'émission peut prévoir, au lieu des mesures prévues à l'alinéa précédent, un ajustement des bases de conversion fixées à l'origine, pour tenir compte de l'incidence des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret.

« En cas d'émission d'actions à souscrire contre numéraire ou de nouvelles obligations convertibles échangeables, ou auxquelles est attaché un bon de souscription, si l'assemblée générale des actionnaires a supprimé le droit préférentiel de souscription, cette décision doit être approuvée par l'assemblée générale ordinaire des obligataires intéressés.

« Art. 196-1. — En cas d'émission d'obligations convertibles en actions à tout moment, la conversion peut être demandée pendant un délai dont le point de départ ne peut être postérieur ni à la date de la première échéance de remboursement ni au cinquième anniversaire du début de l'émission et qui expire trois mois après la date à laquelle l'obligation est appelée à remboursement. Toutefois, en cas d'augmentation du capital ou de fusion, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir la conversion pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

« Les actions remises aux obligataires ont droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel la conversion a été demandée.

« Lorsque, en raison de l'une ou de plusieurs des opérations visées aux articles 196 et 197, l'obligataire qui demande la conversion de ses titres a droit à un nombre de titres comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet d'un versement en espèces dans les conditions fixées par décret.

« L'augmentation du capital rendue nécessaire par la conversion ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, alinéa 2, et 192. Elle est définitivement réalisée au seul fait de la demande de conversion accompagnée du bulletin de souscription et, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas visé à l'article 196.

« Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions émises par conversion d'obligations au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Il peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

« Si la société procède à une opération, autre que celles prévues à l'article 196, comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires, elle en informe les obligataires par un avis publié dans les conditions fixées par décret pour leur permettre, s'ils désirent participer à l'opération, de procéder à la conversion de leurs titres dans le délai fixé par ledit avis.

« Art. 197. — A dater de l'émission des obligations convertibles en actions, et tant qu'il existe de telles obligations, l'absorption de la société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle est soumise à l'approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés. Si l'assemblée n'a pas approuvé l'absorption ou la fusion, ou si elle n'a pu délibérer valablement faute du quorum requis, les dispositions de l'article 321-1 sont applicables.

« Les obligations convertibles en actions peuvent être converties en actions de la société absorbante ou nouvelle, soit pendant le ou les délais d'option prévus par le contrat d'émission, soit à tout moment, selon le cas. Les bases de conversion sont déterminées en corrigeant le rapport d'échange fixé par ledit contrat par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 196.

« Sur le rapport des commissaires aux apports, prévu à l'article 193, ainsi que sur celui du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes, prévu à l'article 195, l'assemblée générale de la société absorbante ou nouvelle statue sur l'approbation de la fusion et sur la renonciation au droit préférentiel de souscription prévue à l'article 195, alinéa 2.

« La société absorbante ou nouvelle est substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions des articles 195, alinéas 3 et 5, 196 et, le cas échéant, de l'article 196-1.

« Art. 198 et 198-1. — Conformes. »

A cet article, je suis saisi de quatre amendements.

L'amendement n° 11 rectifié, présenté par M. Le Douarec, rapporteur, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 196 de la loi du 24 juillet 1966, à substituer aux mots : « convertibles, échangeables ou auxquelles est attaché un bon de souscription, l'incorporation... », les mots : « convertibles ou échangeables, l'incorporation... ».

L'amendement n° 12 rectifié, présenté aussi par M. Le Douarec, rapporteur, tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 196 de la loi du 24 juillet 1966 à substituer aux mots : « convertibles, échangeables ou auxquelles est attaché un bon de souscription... », les mots : « convertibles ou échangeables... ».

L'amendement n° 13, présenté par M. Le Douarec, rapporteur, et M. Foyer, tend à compléter ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 196 de la loi du 24 juillet 1966 : « et sous le contrôle de la commission des opérations de bourse ».

L'amendement n° 14 rectifié, présenté également par M. Le Douarec, rapporteur, tend, dans le quatrième alinéa du texte

proposé pour l'article 196 de la loi du 24 juillet 1966, à substituer aux mots : « convertibles, échangeables ou auxquelles est attaché un bon de souscription... », les mots : « convertibles ou échangeables... ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir ses amendements.

M. François Le Douarec, rapporteur. L'Assemblée doit ici prendre une décision de principe. En effet, le Sénat a voulu créer un nouveau type d'obligations, appelées « obligations à warrant », dont j'ai parlé au début du débat.

Pour des raisons pratiques, nous estimons que ces obligations ne devraient pas exister dans le droit français.

C'est pourquoi la commission a présenté l'amendement n° 11 rectifié, pour bien préciser qu'il n'est pas question de les créer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je me permets d'ajouter un mot, étant donné qu'à la commission des lois je me suis opposé à l'institution proposée par le Sénat.

Il nous est apparu qu'il était inopportun, comme vient de le souligner M. le rapporteur, d'accepter une telle innovation, et cela pour trois raisons.

D'abord, si équitable qu'il soit, le droit préférentiel de souscription, dont se rapproche beaucoup le bon de souscription que le Sénat voulait créer, a déjà été une source de complications dans la vie des sociétés, ce qui n'encourage pas à le multiplier.

La deuxième raison est qu'on ferait aux obligataires une situation par trop enviable comparée à celle des actionnaires, étant donné que, dans l'état actuel des choses, les obligations sont émises à un intérêt d'au moins 7 p. 100, supérieur, dans de nombreux cas, à l'importance des dividendes, rapportée au nominal, des actions versé aux actionnaires.

De surcroît, donner aux obligataires qui disposeraient d'un bon de souscription l'avantage supplémentaire de pouvoir encore bénéficier de la bonne fortune de la société en cas d'augmentation de capital, nous a paru leur faire véritablement un cadeau excessif et risquer de rendre encore plus difficile le placement des actions.

Ce sont ces considérations de caractère économique qui nous ont conduits à ne pas accepter la suggestion du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement se rallie pleinement à l'avis exprimé par M. le président de la commission par les raisons économiques qu'il vient d'indiquer car, certes, s'il convient de favoriser les émissions d'obligations, il ne faut pas non plus tarir le marché des actions.

On doit également éprouver toujours quelque réticence à multiplier, peut-être inutilement, les divers systèmes de financement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1^{er} bis.]

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Le premier alinéa de l'article 201 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 201. — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission d'obligations qui pourront être échangées contre des actions déjà émises et détenues par des tiers ou contre des actions créées lors d'une augmentation simultanée du capital social. Dans ce dernier cas les actions sont souscrites soit par une ou plusieurs banques, soit par une ou plusieurs personnes ayant obtenu la caution de banques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3 bis.]

M. le président. « Art. 3 bis. — Il est introduit dans la loi précitée du 24 juillet 1966, après l'article 208, les dispositions suivantes :

« C. Obligations auxquelles est attaché un bon de souscription.

« Art. 208-1. — Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs peuvent émettre des obligations auxquelles est attaché un bon de souscription donnant le droit de souscrire aux prix et conditions et dans les délais fixés par le contrat d'émission des actions à émettre par la société. Les dispositions de la section III du chapitre V sont applicables à ces obligations.

« L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission de ces obligations. Cette autorisation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront souscrites par les porteurs des bons détachés des obligations.

« A moins qu'ils n'y renoncent dans les conditions fixées par décret, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux obligations auxquelles est attaché un bon de souscription. Ce droit est régi par les articles 183 à 188.

« A dater du vote de l'Assemblée et tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité, il est interdit à la société d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices.

« Art. 208-2. — A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article précédent et tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'émission d'obligations convertibles ou échangeables, ou de nouvelles obligations auxquelles est attaché un bon de souscription, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des porteurs de bons de souscription.

« A cet effet la société doit, dans des conditions fixées par décret, permettre aux porteurs des bons de souscriptions qui utilisent ces bons, selon le cas, de souscrire à titre irréductible des actions ou des obligations convertibles ou échangeables, ou de nouvelles obligations auxquelles est attaché un bon de souscription, ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit ou de recevoir des espèces ou des titres semblables qu'à la condition de réserver les droits des porteurs de bons de souscription.

« Toutefois le contrat d'émission peut prévoir, au lieu des mesures prévues à l'alinéa précédent, un ajustement des conditions de souscription fixées à l'origine pour tenir compte de l'incidence des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret.

« Art. 208-3. — En cas d'augmentation de capital ou de fusion, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre l'exercice du droit de souscription ouvert aux porteurs de bons pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

« Lorsque, en raison d'une ou plusieurs des opérations visées aux articles 208-2 et 208-4, le porteur de bons de souscription qui demande à exercer son droit a droit à un nombre de titres comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet, si la valeur des actions excède le prix de souscription, d'un versement en espèces dans les conditions fixées par décret.

« L'augmentation de capital résultant de l'utilisation des bons de souscription ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189 et 191 (alinéa 2). Elle est définitivement réalisée du seul fait de la remise du bon accompagné du bulletin de souscription et du versement du prix de souscription. Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, par la déclaration notariée prévue à l'article 192, le nombre et le montant nominal des actions souscrites par les porteurs de bons au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qu'ils représentent. Il peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

« Art. 208-4. — Si la société émettrice est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle, les porteurs de bons de souscription peuvent, pendant le délai prévu par le contrat d'émission, sous-

crire des actions de la société absorbante ou nouvelle. Le nombre des actions qu'ils ont le droit de souscrire est déterminé en corrigeant le nombre des actions de la société émettrice auquel ils avaient droit par le rapport d'échange des actions de cette dernière société contre des actions de la société absorbante ou nouvelle.

« Sur le rapport des commissaires aux apports, prévu à l'article 193, ainsi que sur celui du conseil d'administration ou directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes prévu à l'article 208-1, l'assemblée générale de la société absorbante ou nouvelle statue sur l'approbation de la fusion et sur la renonciation au droit préférentiel de souscription prévu à l'article 208-1.

« La société absorbante ou nouvelle est substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 208-1 et des articles 208-2 et 208-3.

« Art. 208-5. — Sont nulles les décisions prises en violation des dispositions des articles 208-1 à 208-4. »

M. Le Douarec, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. François Le Douarec, rapporteur. C'est le même problème que celui que l'Assemblée a réglé précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis est supprimé.

[Articles 3 ter, 3 quater et 7.]

M. le président. « Art. 3 ter. — Au début du deuxième alinéa de l'article 226 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les mots : « ... à cet effet... » sont supprimés. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3 ter.

(L'article 3 ter, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3 quater. — L'article 279 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les actions remises par une société dont les actions sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs en rémunération d'un apport de titres eux-mêmes admis à ladite cote officielle, peuvent être détachées de la souche et sont immédiatement négociables. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Il est ajouté, après le premier alinéa de l'article 347 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les nouveaux alinéas suivants :

« Toutefois, ne constituent pas des dividendes fictifs les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours, répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret, avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés :

1° Lorsque la société dispose, après la répartition décidée au titre de l'exercice précédent, de réserves, autres que celle prévue à l'article 345, d'un montant supérieur à celui des acomptes ;

« 2° Ou lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article 219 fait apparaître que la société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que du prélèvement prévu à l'article 345, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes. » — (Adopté.)

[Après l'article 7.]

M. le président. **M. Le Douarec, rapporteur,** a présenté un amendement n° 16 qui tend, après l'article 7, à insérer, pour coordination, le nouvel article suivant :

« Dans l'article 441 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les mots : « prévus au 1° de l'article 439 », sont remplacés par les mots : « prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 340 ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. François Le Douarec, rapporteur. Il s'agit d'un article de pure coordination des textes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 9.]

M. le président. M. Tisserand a présenté un amendement n° 24 qui tend, après l'article 9, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 428 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est rédigé comme suit :

« Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, les gérants qui sciemment, lorsque l'actif net de la société du fait de pertes constatées dans les documents comptables, devient à la clôture d'un exercice inférieur au quart du capital social :

« 1° N'auront pas dans les quatre mois qui suivront l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulté les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société ;

« 2° (Sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir cet amendement.

M. François Le Douarec, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des votes précédents intervenus sur les amendements de M. Tisserand.

La commission l'accepte donc.

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — L'article 449 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les actions ont été régulièrement émises par conversion d'obligations convertibles à tout moment ou par utilisation de bons de souscription émis conformément à l'article 208-1. »

M. Le Douarec, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 qui tend, dans le nouvel alinéa proposé par cet article, pour l'article 449 de la loi du 24 juillet 1966, à supprimer les mots : « ou par utilisation de bons de souscription émis conformément à l'article 208-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Le Douarec, rapporteur. C'est la conséquence du refus des obligations à warrant dont la création était proposée par le Sénat.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il cet amendement ?

M. le ministre d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Le 5° de l'article 450 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° En cas d'émission antérieure d'obligations convertibles en actions, auront, tant qu'il existera des obligations convertibles, amorti le capital ou réduit le capital par voie de remboursement, ou modifié la répartition des bénéfices ou distribué des réserves, sans avoir pris les mesures prévues pour réserver les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion.

« 6° En cas d'émission antérieure d'obligations échangeables contre des actions, auront, avant que toutes ces obligations aient été échangées ou appelées au remboursement, amorti le capital, ou réduit le capital par voie de remboursement, ou modifié la répartition des bénéfices.

« 7° En cas d'émission antérieure d'obligations auxquelles est attaché un bon de souscription à des actions nouvelles, auront, tant que ces bons pourront être utilisés, amorti le capital, ou réduit le capital par voie de remboursement, ou modifié la répartition des bénéfices ou distribué des réserves sans avoir pris les mesures prévues pour réserver les droits des porteurs de bons qui exerceraient leur droit de souscription. »

M. Le Douarec, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 qui tend à supprimer l'alinéa 7° du texte proposé par cet article pour l'article 450 de la loi du 24 juillet 1966.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Le Douarec, rapporteur. Il s'agit toujours du même problème, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 18. (L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — L'article 451 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 451. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 500.000 francs, ceux qui auront commis les infractions prévues à l'article précédent, en vue de priver soit les actionnaires ou certains d'entre eux, soit les titulaires ou porteurs d'obligations convertibles ou échangeables, ou de bons de souscription émis conformément à l'article 208-1, ou certains d'entre eux, d'une part de leurs droits dans le patrimoine de la société. »

M. Le Douarec, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 qui tend, dans le texte proposé par cet article pour l'article 451 de la loi du 24 juillet 1966, à supprimer les mots : « ou de bons de souscription émis conformément à l'article 208-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Le Douarec, rapporteur. Même situation que pour les amendements précédents, monsieur le président.

M. le président. Je suppose que le Gouvernement accepte aussi cet amendement ?

M. le ministre d'Etat. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 19. (L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 12 bis.]

M. le président. M. Tisserand a présenté un amendement n° 25 qui tend, après l'article 12 bis, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 459 de la loi précitée du 26 juillet 1966 est rédigé comme suit :

« Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui, sciemment, lorsque l'actif net de la société du fait de pertes, constatées dans les documents comptables, devient à la clôture d'un exercice inférieur au quart du capital social :

« 1° N'auront pas, dans les quatre mois qui suivront l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoqué l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;

« 2° (Sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre cet amendement.

M. François Le Douarec, rapporteur. J'indique, au nom de M. Tisserand, qu'il s'agit, ici encore, d'un article de coordination. La commission y est évidemment favorable.

M. le président. Quelle est la position du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte aussi l'amendement de M. Tisserand.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 12 —

VENTE DE CERTAINS OBJETS ABANDONNES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels (n° 385, 490).

La parole est à M. Rivierez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Hector Rivierez, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la proposition de loi qui nous revient du Sénat a été adoptée par l'Assemblée nationale le 25 avril 1968. A la demande de la commission des lois, le texte primitif de M. Krieg a été sensiblement modifié. Le Sénat, lui aussi, a adopté des amendements aux articles 1^{er} et 3 et a ajouté un nouvel article 2 bis. Toutefois, ces amendements ne modifient pas le régime adopté par l'Assemblée pour la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels.

Je voudrais formuler quelques observations.

L'article 1^{er} réduit de deux ans à un an le délai à l'issue duquel il peut être demandé au juge l'autorisation de procéder à la vente aux enchères publiques, le propriétaire entendu ou appelé.

Le Sénat a adopté l'article dans son principe, mais il en a modifié le libellé en remplaçant le mot « ouvrier » par le mot « artisan ».

M. de Montigny s'en explique dans son rapport écrit : « il ne s'agit pas, en fait, des ouvriers qui, au sens actuellement admis, sont des salariés, mais bien des travailleurs indépendants que l'on qualifie habituellement d'artisans. »

L'Assemblée nationale avait conservé en première lecture le mot « ouvrier », très général dans son sens traditionnel, qui englobe le concept d'artisan. La commission vous propose maintenant d'adopter la précision apportée par le Sénat qui tient davantage compte de la signification restrictive actuelle du mot « ouvrier », d'autant que le mot « artisan » est entré dans le langage juridique avec un sens précis.

L'article 2 bis, introduit par le Sénat, est la conséquence de la précision qu'il avait apportée à l'article 1^{er}. Il s'agit de remplacer dans différents articles de la loi du 31 décembre 1903 le mot « ouvrier » par le mot « artisan ».

L'article 3 est plus important.

L'Assemblée avait étendu l'application de la loi aux garde-meubles et aux objets détenus par les officiers ministériels. Le Sénat, à la demande de sa commission des lois et du Gouvernement, a complété la liste en y ajoutant les automobiles déposées dans un garage. Bien entendu, le délai de six mois est applicable dans ce cas.

Le dernier alinéa ajouté par le Sénat précise que, lorsque le dépôt est effectué moyennant le paiement d'une redevance périodique, ce qui est généralement le cas pour les garde-meubles et les garages, les délais prévus aux deux alinéas de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1903 modifiée par le présent texte courent de la date où le paiement de la redevance est interrompu.

La commission des lois vous propose d'accepter l'amendement présenté par le Sénat, mais aussi de modifier le libellé de l'article 3 *in fine*, pour une raison que je vous indiquerai lors de sa discussion. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1903 est modifié comme suit :

« Les objets mobiliers confiés à un artisan ou à un industriel pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai d'un an pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par les articles suivants. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, par intérim.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat, garde des sceaux, par intérim. Dans le texte adopté par le Sénat, le mot « ouvrier » a été remplacé par le mot « artisan ». Or je crains que ce remplacement ne soulève quelques contestations, car le sens juridique du mot « artisan » diffère quelque peu selon les divers domaines de la législation auxquels on se réfère.

Un décret de mars 1962, que j'ai des raisons particulières de connaître, a donné un sens très précis au mot « artisan » : c'est un travailleur indépendant dont la qualification professionnelle a été reconnue. On entend sans doute que ce texte de loi s'applique non seulement aux travailleurs indépendants dont la qualification professionnelle a été reconnue, mais à tous les travailleurs indépendants. Si le mot « ouvrier » est en effet trop restrictif, le mot « artisan » l'est aussi à un autre titre. Pour ma part, je propose donc de substituer au mot « artisan » les mots « travailleur indépendant ».

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il est très difficile de trouver une bonne terminologie.

Celle de la loi du 31 décembre 1903 est une terminologie vieillotte. Elle est encore en usage dans les villages de l'Anjou que vous connaissez comme moi, monsieur le président. Mais dans le langage urbain elle est désormais inusitée.

Celle que nous propose le Sénat est plus moderne, mais comme le remarque M. le garde des sceaux par intérim, le mot « artisan » est un peu ambigu, étant donné qu'il est pris dans la langue juridique française en des sens différents.

Je serais tenté à mon tour de proposer une troisième formule, une terminologie qui n'est pas excellente, mais qui peut-être éliminera la difficulté.

Pourquoi ne pas dire : « Les objets mobiliers confiés à un professionnel pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai d'un an pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par les articles suivants » ?

M. le ministre d'Etat. C'est une suggestion excellente et je m'y rallie pleinement.

M. le président. M. le président de la commission propose de substituer aux mots « à un artisan ou à un industriel » le mot « professionnel ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi rédigé.

(L'article 1^{er}, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2 bis.]

M. le président. « Art. 2 bis. — Dans les articles 2, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1903, le mot : « ouvrier », est remplacé par le mot : « artisan ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. De la même manière, nous proposons par voie d'amendement de rédiger ainsi l'article 2 bis :

« Dans les articles 2, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1903, les mots « ouvrier ou industriel » sont remplacés par le mot « professionnel ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. le président de la commission.

(L'amendement, mis aux voix est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2 bis.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté à la loi du 31 décembre 1903 un article 6 bis ainsi conçu :

« Art. 6 bis. — Les dispositions de la présente loi sont également applicables :

« — aux objets mobiliers détenus par les officiers publics ou ministériels, soit en vue d'une vente publique non poursuivie, soit après leur adjudication ;

« — aux objets mobiliers déposés en garde-meuble ;

« — aux véhicules automobiles déposés dans un garage.

« Si les objets ou véhicules automobiles sont déposés moyennant versement d'une redevance périodique, les délais prévus à l'article 1^{er} ci-dessus courent à dater du non-paiement de ladite redevance. »

M. Rivierez, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger comme suit la fin du texte proposé pour l'article 6 bis de la loi du 31 décembre 1903 :

« ... les délais prévus à l'article 1^{er} ci-dessus courent de l'échéance du dernier terme impayé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Rivierez, rapporteur. C'est un amendement de pure forme que la commission demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole? Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. (L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 13 —

CARTE PROFESSIONNELLE D'AGENT IMMOBILIER

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour rappelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Hogueu tendant à instituer une carte professionnelle d'agent immobilier et de mandataire en vente de fonds de commerce (n° 474, 68).

La parole est à M. Labbé, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Claude Labbé, rapporteur. Mesdames, messieurs, le texte en discussion a pour objet d'assainir et surtout d'organiser la profession d'agent immobilier et de mandataire en vente de fonds de commerce.

Si sur le premier point — l'assainissement — un effort notable a été constaté au cours de ces dernières années, on peut dire que, sur le second — l'organisation — il reste encore beaucoup à faire.

La commission de la production et des échanges a considérablement modifié en la complétant la proposition de loi de M. Hogueu, dont elle a été saisie, mais je crois qu'à aucun moment elle n'a voulu en altérer le sens. Elle est restée fidèle aux intentions de son auteur.

Au cours de ses travaux, la commission a également examiné le texte d'une autre proposition de loi, présentée par M. Cousté. Elle ne l'a pas retenu, mais je dois dire que, sur un certain plan, les intentions de M. Cousté nous ont quelque peu inspirés. Pourtant, nous n'avons pas cru devoir retenir la disposition instituant un ordre professionnel. Nous avons pensé, en effet, qu'il n'était pas concevable d'organiser en ordre une profession commerciale comme celle d'agent immobilier.

Nous avons très soigneusement consulté les organisations professionnelles existantes ainsi qu'un certain nombre de représentants de la profession, que nous avons entendus à titre individuel. Je dois dire que nous avons obtenu progressivement un accord à peu près complet sur le texte qui vous est soumis.

J'ajoute qu'un travail fructueux a été effectué, en liaison avec les représentants des différents départements ministériels intéressés. Le texte a été ainsi harmonisé autour de quelques « tables rondes » intéressantes, et je tiens à féliciter les fonctionnaires qui ont participé à ce travail.

Cette proposition a essentiellement pour objet de permettre à la profession de s'organiser, de se contrôler autant que possible par elle-même et d'assurer sa propre garantie. C'est ce qui nous a amenés à adopter une disposition qui ne figurait pas dans le texte de M. Hogueu, et qui tend à rendre obligatoire l'adhésion à une caisse de garantie de caution mutuelle.

Nous y voyons un certain nombre d'avantages. D'abord, c'est pratiquement, raisonnablement, la seule garantie véritable. C'est la seule manière de protéger non seulement les membres de la profession qui ne sont pas à l'abri d'erreurs, mais aussi et surtout les clients. Le système du compte bloqué qui jusqu'à présent était en option avec la caisse de garantie n'offre à la vérité qu'une sécurité tout à fait illusoire : il faut bien reconnaître qu'il permet certaines fraudes. Ensuite, l'adhésion à une caisse de garantie permet un contrôle permanent par l'administration de ces caisses. C'est ainsi qu'à l'intérieur de la profession elle-même un contrôle peut s'exercer.

On a objecté que les frais d'adhésion à cette caisse de garantie allaient être relativement élevés. Cette objection est certes valable, mais nous pensons que grâce à l'arrivée d'un grand nombre d'adhérents nouveaux — inévitable dès lors que les caisses devront obligatoirement assurer la garantie — ces frais pourront notablement diminuer.

Actuellement, un peu plus d'un tiers des agents immobiliers ou mandataires en fonds de commerce adhèrent à une caisse de garantie. Alors on voit qu'en recevant l'adhésion des deux autres tiers, les caisses obtiendront certainement des coûts de fonctionnement moins élevés et abaisseront par là même le montant de la cotisation.

On a évoqué aussi le cas des agences rurales, ayant une activité faible, et celui des agents âgés. Mais nous pensons que, dans l'optique même de l'organisation de la profession, au sein des caisses de caution mutuelle, des dispositions spéciales pourront être prévues à ce sujet.

Une autre disposition à laquelle nous tenons beaucoup, et qui figure dans l'intitulé même de la proposition de loi de M. Hogueu, est celle de la carte professionnelle. Nous pensons que, psychologiquement, elle a une valeur autre que celle d'un simple récépissé et qu'il faut bien donner à la profession une sorte de marque de qualité ou de garantie. Nous estimons que cette carte professionnelle peut en tenir lieu. Nous insistons donc très vivement pour que la carte professionnelle soit maintenue en tant que marque de qualité qu'il faut bien consacrer d'une certaine manière.

Le rôle de l'agent immobilier et de mandataire en fonds de commerce prend de plus en plus d'importance et d'intérêt.

Selon l'I.N.S.E.E., le parc immobilier, en France, est passé du recensement de 1962 à celui de janvier 1967, de l'indice 100 à l'indice 109. C'est donc actuellement sur un patrimoine de près de 18 millions de logements que peut s'exercer cette profession. En ce qui concerne les fonds de commerce, nous assistons actuellement à un plus grand nombre de mutations, de transformations. Là aussi, le rôle du mandataire est devenu plus important. C'est ainsi qu'à mesure que le marché de l'immobilier se normalise — nous ne sommes plus à l'époque d'un marché de vendeurs où aucune qualification n'était nécessaire — le rôle de l'agent immobilier prend de plus en plus d'importance. C'est un intermédiaire naturel, un conseil avisé, mais qui doit être sûr et reconnu comme tel.

Nous souhaitons qu'après l'adoption de ce texte, les décrets d'application soient très rapidement pris et publiés. Nous espérons ne pas revoir ce qui s'est vu à propos de la loi de juin 1961 puisque cinq années se sont écoulées entre le vote de la loi et la publication des décrets d'application.

Tous les professionnels et toutes les personnes intéressées par la location, l'acquisition ou la vente de logements attendent ce texte.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hogueu.

M. Michel Hogueu. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après l'excellent rapport — écrit et oral — de notre collègue M. Labbé, au nom de la commission de la production et des échanges, mon propos sera bref et exempt de toute considération technique. Mais il serait surprenant que, comme auteur du texte, je ne le présente pas, au moins succinctement, à l'Assemblée.

Auparavant, je veux remercier le Gouvernement d'avoir accepté d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session cette proposition de loi qui a été déposée sur le bureau de l'Assemblée le 11 juillet dernier et qui tend à instituer une carte professionnelle d'agent immobilier et de mandataire en vente de fonds de commerce, en reprenant un texte identique à celui que j'avais déposé en mai 1967, sous la précédente législature, avec plusieurs collègues.

Je remercie tout particulièrement M. le ministre de la justice et les fonctionnaires de la chancellerie du fructueux dialogue qui s'est institué, car de profondes et heureuses améliorations ont pu ainsi être apportées à cette proposition, notamment, comme le rappelait tout à l'heure M. le rapporteur, en ce qui concerne la partie technique relative aux garanties à assurer à la clientèle des professionnels concernés.

Quel est l'objet de notre proposition? Il est clair. Ainsi que je l'ai indiqué dans l'exposé des motifs, cette proposition a essentiellement pour but de réglementer, sur le plan de la technicité et de la moralité, des professions touchant à des domaines d'une importance économique et sociale considérable : ceux de la vente, de l'achat, de l'échange ou de la location des immeubles ; ceux de la vente ou de l'achat des fonds de commerce ; ceux de la cession de cheptel mort ou vif, et enfin ceux de la souscription, de l'achat ou de la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières.

Il me paraissait inconcevable qu'à une époque où la législation dans ces différents domaines est de plus en plus complexe et où le non-respect des prescriptions légales ou réglementaires peut avoir des conséquences incalculables pour le patrimoine de la clientèle, aucun critère de qualification professionnelle n'ait jamais été légalement formulé. Il est vrai que cela était souhaité depuis de nombreuses années par l'ensemble des organisations professionnelles.

Je n'en veux pour preuve que la proposition rédigée dans ce sens par M. René Coty en 1925, le projet d'ordonnance élaboré par M. Michel Debré en 1958 — textes dont nous nous sommes très largement inspirés — ainsi que les recommandations fort

précises de Bruxelles figurant au protocole établi à ce sujet le 9 novembre 1961.

Le rapporteur de la commission de la production et des échanges a repris avec un soin et une compétence auxquels nous devons rendre un particulier hommage, l'ensemble des problèmes posés. Sur ses propositions, la commission a adopté un texte qui étend, précise et complète la portée des dispositions prévues, pour le plus grand bien des professionnels et de leur clientèle.

En premier lieu, le texte de la commission étend la portée de ces dispositions, puisqu'il ajoute aux opérations que j'ai rappelées les opérations de gestion immobilière et de location-gérance de fonds de commerce.

En deuxième lieu, il la précise en préconisant l'obligation, à intervenir par décret, d'adhérer à une caisse de caution mutuelle et d'être assuré pour la responsabilité civile professionnelle. En revanche — et je suis d'accord sur ce point — la commission confie entièrement au décret le soin de définir les critères de capacité professionnelle à retenir pour la délivrance de la carte professionnelle, alors que nous en avions fait figurer certains dans notre texte.

A vrai dire, s'il est indispensable de définir les connaissances théoriques et pratiques qui devront être justifiées par des diplômes d'enseignement court ou de capacité professionnelle et, éventuellement, par des certificats de stage permettant d'accéder aux professions visées, cela relève du domaine réglementaire, et je sais monsieur le ministre, que le Gouvernement étudie actuellement le décret d'application qui sera pris, une fois ce texte voté.

En troisième lieu, enfin, le rapport de la commission complète notre proposition, car, si nous nous référons aux dispositions de la loi du 21 juin 1960, nous n'y apportons aucune modification alors que, très heureusement, l'article 15, adopté par la commission, l'améliore très sensiblement pour mieux l'adapter aux situations réglementées par le texte en discussion.

Sans entrer dans le détail, je tiens à souligner l'intérêt pratique important de la modification proposée à l'article 3 de la loi du 21 juin 1960, subordonnant la perception de tous frais et commissions de la part de l'intermédiaire à la signature d'un acte « contenant l'engagement des parties ». Cette exigence met un terme à l'absence, souvent fort fâcheuse, de tout contact entre acheteur et vendeur, l'un signant une promesse d'achat, l'autre une promesse de vente, mais par acte séparé.

En conclusion, mes chers collègues, je dirai que ce texte est d'une particulière actualité en raison de la multiplication et de la complexité des opérations relatives aux logements d'habitation et aux locaux professionnels ou commerciaux, mais aussi en raison des responsabilités de plus en plus grandes incombant aux intermédiaires. Jusqu'à présent tous ceux qui prétendaient ne pas recevoir de fonds de leur clientèle échappaient à tout contrôle et n'étaient soumis à aucune obligation de garantie, ce qui était aussi dangereux pour les clients que pour eux-mêmes.

Aussi, je ne puis que souhaiter vivement l'adoption de ce texte, modifié par certains amendements, qui ont été déposés avec juste raison. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Nungesser.

M. Roland Nungesser. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, à l'occasion de cette discussion, je me permettrai de livrer à l'Assemblée quelques réflexions.

Le texte dont nous débattons est l'exemple même de ce qui peut résulter d'une excellente collaboration entre l'administration, le Parlement et la profession. En effet, le rapporteur M. Labbé et M. Hoguet ont rappelé les différentes mesures dont l'administration avait pris l'initiative pour moraliser, assainir et organiser cette profession à laquelle certains événements rapportés avec éclat dans la presse ont pu porter préjudice. Il s'agissait, en l'occurrence, d'hommes introduits dans la profession, mais qui étaient bien loin de la représenter.

Celle-ci à d'ailleurs accompli un effort d'organisation et d'assainissement en vue de les écarter. Il faut la féliciter d'avoir pris elle-même des mesures dans ce sens. Elle aurait même souhaité que le texte allât plus loin encore.

Enfin, je veux rendre hommage à l'action de notre collègue M. Hoguet, qui a permis d'accélérer la procédure.

En ma qualité d'ancien responsable au gouvernement du secteur de la construction, je porte témoignage qu'à l'époque, l'administration que je dirigeais, en liaison avec le ministère de la justice, avait préparé un certain nombre de textes qui n'ont pu aboutir, car nous avons dû donner la priorité à la loi sur la vente d'immeubles qui fut votée au début de 1967.

Je tenais, mesdames, messieurs, à formuler ces quelques réflexions dans la discussion générale. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Titre I^{er}.]

M. le président. Je donne lecture du libellé du titre I^{er} : « Conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. »

M. Dupont-Fauville a présenté un amendement n° 1 qui tend, avant l'article 1^{er}, à rédiger ainsi le titre I^{er} :

« Conditions d'exercice sur transactions sur immeubles et fonds de commerce concernant toutes les professions visées par la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 complétée par le décret n° 65-226 du 23 mars 1965. »

La parole est à M. Dupont-Fauville.

M. Hubert Dupont-Fauville. La présente proposition de loi me paraît restrictive par rapport au décret du 25 mars 1965.

En effet, ce décret visait également les professions d'administrateur de biens, de gérant d'immeuble et de syndic de copropriété.

Le Gouvernement peut-il me donner l'assurance que le présent texte vise bien ces professions? Dans l'affirmative, je retirerai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Labbé, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, préférant s'en tenir aux activités visées plutôt qu'aux professions telles qu'elles sont définies par M. Dupont-Fauville. Elle pense que le texte qu'elle propose n'est pas restrictif; elle estime même que celui de M. Dupont-Fauville est plus limitatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat, garde des sceaux par intérim. Le Gouvernement se rallie à l'opinion de la commission.

M. le président. La parole est à M. Massot, contre l'amendement.

M. Marcel Massot. Comme l'auteur de la proposition de loi, M. Hoguet, je pense que le texte qui nous est soumis est d'une particulière actualité.

Il y a bien longtemps déjà, des textes semblables avaient été déposés devant le Parlement, et cela ne me rajeunit guère : en effet, en 1936, j'avais été désigné par la « commission des lois » de l'époque comme rapporteur d'une proposition de loi déposée par notre collègue M. Chauvin-Servinière. Elle tendait au même but que la proposition d'aujourd'hui, mais se perdit dans le chaos de la déclaration de guerre.

En ce qui concerne le titre, je considère qu'il est excellent et je ne me rallie pas à l'amendement de M. Dupont-Fauville pour les raisons suivantes :

Ce texte fait référence au décret du 25 mars 1965. Or la présente proposition, et notamment son article 2, en prévoit la refonte complète. Certes, ce décret est loin d'être parfait et l'expérience a révélé la nécessité de le modifier sur certains points, mais je ne sache pas qu'une loi doit modifier un décret.

En toute hypothèse, je considère cette référence comme inopportune et le texte de la proposition de loi comme excellent. Je demande donc à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement de M. Dupont-Fauville.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent titre s'appliquent à toute personne, physique ou morale, qui, habituellement, même à titre accessoire, se livre ou prête son concours aux opérations visées à l'article 1^{er} de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960, quand bien même, à cette occasion, cette personne ne recevrait ou ne détendrait aucun fonds, effet ou valeur, ou n'en disposerait pas. »

M. Massot a présenté un amendement n° 15 dont la commission accepte la discussion et qui tend, dans cet article, à supprimer le mot : « habituellement ».

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Monsieur le président, je défendrai l'amendement n° 15 en même temps que l'amendement n° 15, les deux étant liés.

A partir du moment où l'on veut protéger les transactions immobilières et des transactions relatives aux fonds de commerce, il convient que cette protection soit totale, sans exclure la possibilité d'une intervention à titre gratuit.

Certains agents immobiliers, ou prétendus tels, et des marchands de fonds de commerce n'exercent pas habituellement leur activité. Ils rédigent seulement deux ou trois actes. Mais, ce faisant, ils peuvent détourner une dizaine, voire une vingtaine de millions de francs. Nous en avons vu un exemple ces jours-ci avec un agent immobilier de Champigny.

Il est donc dangereux, me semble-t-il, de maintenir le mot « habituellement ». Le seul critère à retenir doit être, selon moi, celui de la rémunération.

On ne peut empêcher un père de famille de rédiger un acte pour les siens ou pour un ami. Encore faut-il que cet acte ne soit pas rémunéré. Là est le vrai critère.

La loi doit donc sanctionner tous les actes, même inhabituels, qui ont fait l'objet d'un paiement. Si le service est payé, le rédacteur de l'acte en porte la responsabilité. Dans le cas contraire, il est bien évident qu'il n'en est pas responsable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Labbé, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 15 de M. Massot. Elle considère en effet que la suppression du mot « habituellement » est excessive.

Aussi est-elle d'avis de maintenir ce terme.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la commission. Il estime, en outre, que la rémunération ne crée pas, seule, la responsabilité. On peut parfaitement admettre que quelqu'un rédige gratuitement plusieurs actes et que sa responsabilité soit néanmoins engagée vis-à-vis de ceux au nom desquels il intervient.

Je dirai même que la gratuité de l'acte constitue une sorte d'attrait qui accroît la responsabilité morale de celui qui l'accueille, car quelqu'un peut avoir avantage, sans toucher de rémunération à l'occasion de l'acte même, à servir d'intermédiaire dans une telle opération.

C'est une raison que j'ajoute à celles qui ont été données par la commission et je répète après M. le rapporteur qu'on ne doit pas réglementer un acte isolé.

M. Marcel Massot. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

M. Massot a présenté un amendement n° 16, dont la commission accepte la discussion, qui tend, à l'article 1^{er}, après les mots : « prête son concours », à insérer les mots : « moyennant rémunération ».

Cet amendement a déjà été soutenu.

Monsieur Massot, le maintenez-vous ?

M. Marcel Massot. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

M. Dupont-Fauville a présenté un amendement n° 2, qui tend, dans le texte de l'article 1^{er}, après les mots : « à l'article 1^{er} de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 », à insérer les mots : « complété par l'article 26, titre 2, du décret n° 65-228 du 25 mars 1965 ».

La parole est à M. Dupont-Fauville.

M. Hubert Dupont-Fauville. Je retire cet amendement ainsi que l'amendement n° 5 à l'article 2, car ils découlaient de l'amendement n° 1 qui n'a pas été adopté.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les personnes visées à l'article précédent ne peuvent exercer leur activité que si elles sont titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le préfet, sur la justification de leur capacité professionnelle, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret devra notamment prévoir l'adhésion obligatoire à une caisse de caution mutuelle et l'assurance obligatoire contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.

« Lorsque ces activités sont exercées par une personne morale, son représentant légal ou statutaire doit justifier qu'il satisfait aux conditions prévues par le présent titre. »

M. Massot a présenté un amendement n° 17, dont la commission accepte la discussion, qui tend, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, à substituer au mot : « capacité » le mot : « aptitude ».

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Il s'agit uniquement d'une question de terminologie.

En droit, le mot « capacité » a un sens bien précis — capacité du mineur, capacité de la femme mariée — qui ne me semble pas convenir à la définition d'une capacité technique professionnelle. Le mot « aptitude » me semble beaucoup plus indiqué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Labbé, rapporteur. La commission a accepté cet amendement. En effet, la capacité est la faculté légale et l'aptitude suppose aussi la capacité. Nous préférons le mot « aptitude ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement juge cet amendement très opportun.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Massot a présenté un amendement n° 18, dont la commission accepte la discussion, qui tend à supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 2.

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Je rappelle que la phrase que je propose de supprimer est ainsi rédigée : « Ce décret devra notamment prévoir l'adhésion obligatoire à une caisse de caution mutuelle et l'assurance obligatoire contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ».

Ce texte concerne les conditions d'exercice de la profession et non d'aptitude professionnelle. Il n'a pas sa place dans l'article 2, mais bien dans le titre II de la proposition de loi qui concerne les garanties de la clientèle des professionnels intéressés.

En réalité, ce texte doit être ajouté à la fin de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1960, après les mots « des garanties offertes ».

Ce sera beaucoup plus clair et l'économie de la proposition de loi y gagnera. Je proposerai, par un autre amendement, d'ajouter cette phrase au premier alinéa de l'article 15.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Labbé, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Massot. Elle préfère la rédaction de la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. C'est le même que celui de la commission.

M. le président. Monsieur Massot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Massot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je rappelle que l'amendement n° 5, présenté par M. Dupont-Fauville, a été retiré par son auteur.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 22 qui tend à rédiger la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 2 ainsi qu'il suit :

« Ce décret pourra prévoir l'obligation pour ces personnes d'adhérer à une société de caution mutuelle et de contracter une assurance contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Il apparaît que les problèmes posés par la mise en place des sociétés de caution mutuelle, s'agissant notamment de sociétés de caution mutuelle différentes de celles qui existent déjà, ainsi que ceux soulevés par le cas des personnes désirant adhérer à une société de caution mutuelle et qui se verraient refuser cette adhésion, impliquent certains contacts et certaines études qui peuvent demander un certain délai.

Il y aurait quelque inconvénient, semble-t-il, à ce que la mise en vigueur de la loi soit ajournée du fait de l'obligation qui serait faite de régler cette affaire en même temps que les autres questions posées par le projet de loi.

Je tiens à dire que dans l'esprit du Gouvernement — si l'Assemblée veut bien adopter l'amendement qui lui est proposé — le terme « pourra » n'ouvrira pas pour lui une possibilité, mais une obligation morale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Labbé, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais elle comprend parfaitement l'intention du Gouvernement. Elle le remercie en tout cas des précisions

qu'il a apportées quant à la suite qu'il entend donner à ces dispositions.

M. Marcel Massot. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Massot pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Massot. Je suis prêt à accepter cet amendement, soucieux que je suis de ne pas voir le décret intervenir dans un délai de cinq ans, comme le fait s'est produit pour le décret d'application de la loi de 1960.

Je vous propose toutefois un sous-amendement qui tend à ajouter après le mot « pourra » les mots : « en outre ». Voici pourquoi.

Dans la première partie de l'article 2 est considéré un fait précis : « Les personnes visées à l'article précédent ne peuvent exercer leur activité que si elles sont titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le préfet, sur justification de leurs aptitudes professionnelles et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » Ce point est définitivement acquis. Si l'on s'en tient au texte du Gouvernement, c'est-à-dire au remplacement du mot « devra » par le mot « pourra » dans la deuxième phrase de l'article 1^{er} il semblerait que les dispositions de la première phrase seraient remises en cause. C'est pourquoi je préfère que l'on écrive : « le décret pourra, en outre, prévoir l'adhésion... ». Ce sont deux questions différentes qu'il ne faut pas lier.

M. le président. M. Massot dépose un sous-amendement qui tend, dans l'amendement n° 22 du Gouvernement, à ajouter après le mot : « pourra », les mots : « en outre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Labbé, rapporteur. La commission comprend le sens de l'intervention de M. Massot. Elle préférerait le mot « également » au mot « en outre ».

Plusieurs députés. Ce n'est pas la même chose !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. A la réflexion, le Gouvernement estime qu'en effet le mot « en outre » est préférable au mot également. Il accepte donc le sous-amendement de M. Massot.

M. le président. La parole est à M. Hoguet, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Hoguet. Monsieur le président, M. le ministre a expliqué les raisons pour lesquelles il était souhaitable de substituer le mot « pourra » au mot « devra », étant bien entendu que cette substitution a pour objet de permettre une application rapide de la loi et d'éviter qu'entre la loi et le décret ne s'écoule le long délai que nous avons connu entre la loi de 1960 et le décret de 1965.

Mais je m'associe pleinement au sous-amendement de M. Massot car il introduit une précision qui, s'ajoutant à celles que vient de nous donner M. le ministre d'Etat sur le terme « pourra », doit permettre au texte de répondre à l'objectif que tous ici nous recherchons.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Massot.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22, modifié par le sous-amendement de M. Massot.
(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Dupont-Fauville a présenté un amendement n° 3 qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 2 par la phrase suivante :

« La caisse de caution mutuelle devra être indépendante de tout syndicat ou organisme professionnel, de même l'assuré pourra choisir en toute liberté sa compagnie d'assurances. »

La parole est à M. Dupont-Fauville.

M. Hubert Dupont-Fauville. Cette mesure tend à moraliser l'esprit des sociétés de caution mutuelle. Certains syndicats à l'heure actuelle obligent les personnes visées par le décret n° 65-226 du 25 mars 1965 à adhérer à un syndicat pour faire partie d'une société de caution mutuelle.

De même certaines sociétés de caution mutuelle font obligation à leurs adhérents de s'assurer à une seule et même compagnie d'assurances entravant ainsi le jeu de la libre concurrence.

J'ajoute que sous ce couvert elles pratiquent la profession d'assureur qu'elles ne sont pas habilitées à exercer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Labbé, rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement de M. Dupont-Fauville pour deux raisons.

La première est que, tout au contraire, elle pense que les dispositions de l'article 2 constituent un effort en vue de l'organisation à l'intérieur de la profession. Le fait que ces caisses de garantie soient des caisses de caution mutuelle suppose l'appui des organisations syndicales et même leur contrôle.

Pour quelles raisons ces caisses devraient-elles être indépendantes d'un syndicat ou d'un organisme professionnel ? Certes, elles peuvent être indépendantes, mais nous n'estimons pas qu'elles doivent l'être.

D'autre part, la deuxième partie du texte de l'amendement : « l'assuré pourra choisir en toute liberté sa compagnie d'assurances », relève de l'évidence. On peut choisir en toute liberté sa compagnie d'assurances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Il se rallie à l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Massot, pour répondre à la commission.

M. Marcel Massot. Je partage l'avis de la commission et, par conséquent, celui du Gouvernement.

En effet, en ce qui concerne la première partie de l'amendement, je considère que n'importe quelle société de caution mutuelle doit pouvoir se constituer librement, selon la loi du 13 mars 1917. C'est l'évidence même. C'est ainsi que se sont constituées nombre de sociétés. La constitution de sociétés, que je sache, est libre en France et il n'y a pas lieu de limiter cette liberté par voie d'amendement.

Accessoirement, je dirai qu'il s'agit là, en fait, d'une modalité d'application, qui relève essentiellement du domaine réglementaire et non du domaine législatif.

La seconde partie de l'amendement relève certainement aussi du domaine réglementaire, mais j'ajoute que tout professionnel peut s'assurer à la compagnie d'assurances de son choix. Nul ne peut le contraindre de s'assurer à une compagnie déterminée. Par conséquent, aucune difficulté ne peut survenir et cet amendement est sans objet.

M. le président. Monsieur Dupont-Fauville, maintenez-vous votre amendement ?

M. Hubert Dupont-Fauville. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

M. Dupont-Fauville a présenté un amendement n° 4 rectifié qui tend à substituer au deuxième alinéa de l'article 2 l'alinéa suivant :

« Lorsque ces activités sont exercées par une personne morale, son ou ses représentants légaux ou statutaires doivent justifier qu'ils satisfont aux conditions prévues par le présent titre. »

La parole est à M. Dupont-Fauville.

M. Hubert Dupont-Fauville. Cet amendement permettrait d'inclure les sociétés en nom collectif, assez nombreuses dans le secteur immobilier ainsi que dans l'administration d'immeubles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Labbé, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 23 qui tend à compléter l'article 2 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Il en est de même de la personne qui assume la direction de chaque établissement, succursale ou agence. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Il est important que non seulement les responsables en titre, mais aussi les chefs d'établissement soient soumis à la même réglementation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Labbé, rapporteur. Cet amendement n'a pas été soumis à l'examen de la commission, mais je pense que son rapporteur peut l'accepter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — La carte professionnelle prévue à l'article 2 ci-dessus doit être restituée lorsque son titulaire cesse son activité ou ses fonctions, ou lorsqu'il est frappé d'une incapacité ou d'une interdiction d'exercer. »

M. Dupont-Fauville a présenté un amendement n° 6 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les préposés, représentants, négociateurs et démarcheurs des personnes visées à l'article premier sont soumis aux dispositions des articles 6 à 15 de la présente loi. Sont considérées comme préposées pour l'application de la présente loi les personnes habilitées à prendre des engagements au nom de leur employeur. »

« Les personnes énumérées à l'alinéa précédent justifient de leur qualité dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 2 ci-dessus. »

La parole est à M. Dupont-Fauville.

M. Hubert Dupont-Fauville. Il est bon de placer à l'article 3 le contenu actuel de l'article 4, c'est-à-dire de préciser ici la qualité de « préposé », « représentant » et « démarcheur », en fonction du texte de l'article 3 actuel, soumis à notre approbation, et sur lequel j'ai déposé un amendement. Autrement dit, je propose une interversion des articles 3 et 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Labbé, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle préfère maintenir les articles 3 et 4 dans leur ordre actuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement préfère qu'il n'y ait pas interversion. Mais il a présenté un amendement à l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Massot, contre l'amendement.

M. Marcel Massot. Je considère, qu'il ne faut pas soumettre les préposés aux mêmes obligations que leurs employeurs, d'autant que leurs agissements sont couverts par la garantie de la société de caution mutuelle. Il semble bien que c'est là l'objet de l'amendement. Je considère que c'est une erreur et je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Monsieur Dupont-Fauville, maintenez-vous votre amendement ?

M. Hubert Dupont-Fauville. Je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3. (L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les préposés, représentants, négociateurs et démarcheurs des personnes visées à l'article premier sont soumis aux dispositions des articles 6 à 15 de la présente loi. Sont considérés comme préposés pour l'application de la présente loi, les personnes habilitées à prendre des engagements au nom de leur employeur. »

« Les personnes énumérées à l'alinéa précédent justifient de leur qualité dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 2 ci-dessus. »

M. Dupont-Fauville a présenté un amendement n° 7 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« La carte professionnelle prévue à l'article 2 ci-dessus doit être restituée lorsque son titulaire cesse son activité ou ses fonctions, ou lorsqu'il est frappé d'une incapacité ou d'une interdiction d'exercer. »

« Toutefois, pour les préposés représentants négociateurs et démarcheurs la carte professionnelle sera renouvelable le 1^{er} octobre de chaque année à l'aide d'un timbre vignette délivré par la préfecture sous la responsabilité de l'employeur. »

« La carte professionnelle est la propriété de l'employeur et devra lui être restituée à toute réquisition. »

La parole est à M. Dupont-Fauville.

M. Hubert Dupont-Fauville. Contrairement à ce que pense la commission, il est normal que les démarcheurs et les négociateurs aient une carte professionnelle.

Cette mesure a pour but de limiter dans le temps les agissements délictueux que pourrait commettre un préposé indélicat qui se serait enfui et continuerait à commettre des indélicatesses au vu d'une carte professionnelle dont l'employeur n'aurait pu obtenir la restitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Labbé, rapporteur. La commission n'a pas retenu l'amendement n° 7 parce que dans le texte de la proposition de loi il n'est envisagé à aucun moment d'attribuer une carte professionnelle à un employé préposé.

L'obtention de la carte professionnelle suppose certaines aptitudes, qui ne peuvent être exigées d'un préposé. C'est l'employeur, lequel détient la carte professionnelle, qui répond sous sa responsabilité de son employé. Libre à lui de fournir à l'employé n'importe quel document permettant de prouver qu'il le représente. Mais nous ne voulons pas étendre la carte professionnelle à l'ensemble des préposés. Par ailleurs les dispositions qui sont prévues par cet amendement — le renouvellement à l'aide d'un timbre vignette, etc. — sont bien de caractère réglementaire.

M. le président. La parole est à M. Dupont-Fauville.

M. Hubert Dupont-Fauville. Je ne partage pas l'avis de la commission lorsqu'elle estime que le mandataire ou l'agent immobilier ne pourra recevoir une carte professionnelle qu'au vu d'un certificat d'aptitude.

La carte professionnelle doit être délivrée au vu d'une inscription au registre du commerce. Chaque fois qu'un agent immobilier ou un mandataire en vente de fonds de commerce veut prouver qu'il est inscrit au registre du commerce, il doit automatiquement lui être délivré une carte professionnelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement observe que M. Dupont-Fauville avait proposé deux amendements qui tendaient notamment à intervertir les articles 3 et 4.

L'amendement n° 6 de M. Dupont-Fauville a été repoussé et l'article 3 a été adopté.

Il en résulte que l'amendement n° 7 est, en réalité, un amendement à l'article 3 qui a déjà été voté. Si donc l'Assemblée adoptait maintenant le texte de l'amendement n° 7 de M. Dupont-Fauville, nous nous trouverions en présence de deux articles dont les dispositions seraient très semblables et le contenu de l'article 4 de la proposition de loi aurait disparu.

Il y a donc là pour le moins un problème de coordination.

M. le président. La parole est à M. Dupont-Fauville.

M. Hubert Dupont-Fauville. Quand elle a examiné mon amendement à l'article 3, l'Assemblée a en fait discuté sur l'article 4, puisqu'elle a repoussé cet amendement par lequel je demandais de placer à l'article 3 le contenu actuel de l'article 4.

Ce nouvel amendement, n° 7, porte en fait sur le texte de l'article 3.

M. le président. Monsieur Dupont-Fauville, puisque l'Assemblée a repoussé votre amendement n° 6, le texte de l'article 3 demeure inchangé. C'est une évidence.

Maintenez-vous votre amendement n° 7 ?

M. Hubert Dupont-Fauville. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 24 qui tend à rédiger le premier alinéa de l'article 4 ainsi qu'il suit :

« Les négociateurs et démarcheurs des personnes visées à l'article 1^{er}, ainsi que les personnes habilitées à prendre des engagements au nom de ces dernières sont soumis aux dispositions des articles 6 à 15 de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. L'amendement présenté par le Gouvernement tend à exclure des nouvelles dispositions les préposés et les représentants et à en limiter l'application aux négociateurs et aux démarcheurs, c'est-à-dire à ceux qui ont une certaine autonomie d'action. En effet, comme cela a d'ailleurs été indiqué tout à l'heure, les préposés et les représentants sont placés sous l'autorité et sous la responsabilité de leurs employeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Labbé, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement. Mais je pense qu'il y a là, effectivement, un effort de clarification et je me rallie volontiers au texte du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 24. (L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux personnes dont la liste sera fixée par le décret prévu à l'article 2 ci-dessus, compte tenu de l'activité professionnelle qu'elles exercent ainsi que des garanties qu'elles doivent offrir pour l'exercice de cette activité. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 26 qui tend à compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Cette liste pourra également comprendre les personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à des opérations relatives à des biens sur lesquels elles détiennent des droits, notamment de copropriété, ainsi que leur conjoint. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. L'article 5 tel qu'il est rédigé pourrait avoir pour conséquence de soumettre aux dispositions du titre I^{er} le propriétaire d'un appartement en copropriété, qui jouerait le rôle de syndic, pour son propre appartement et les appartements voisins et ce n'est certainement pas ce que l'on veut. Ce n'était pas l'intention, d'ailleurs, des rédacteurs.

Mais relisons l'article 5 :

« Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux personnes dont la liste sera fixée par le décret prévu à l'article 2 ci-dessus, compte tenu de l'activité professionnelle qu'elles exercent ainsi que des garanties qu'elles doivent offrir pour l'exercice de cette activité. »

Cela signifie que le décret en question pourra dispenser des obligations du présent titre des personnes qui ont une activité professionnelle offrant déjà des garanties. On a pensé, probablement aux notaires et aux avoués. Cela ne couvre pas le cas que j'ai évoqué, qui concerne une personne qui peut n'exercer aucune activité professionnelle — un retraité par exemple — ou qui exerce une activité professionnelle ne comportant aucune garantie.

Or il est bon que soit maintenue la pratique actuelle qui veut que, dans des immeubles en copropriété, ce soit un des copropriétaires qui, d'une façon quasi artisanale assure la gestion de l'ensemble.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Labbé, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais elle a discuté de ce cas. Elle n'avait pas jugé utile, dans un premier temps, d'apporter une telle précision dans la loi. Mais je me rallierais volontiers à la position du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, complété par l'amendement n° 26. (L'article 5, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Nul ne peut entreprendre une des activités visées à l'article premier s'il a fait l'objet de l'une des condamnations énumérées à l'article premier de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour l'une des infractions ci-après :

« 1° Faux et usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, faux prévu par les articles 153 et 154 du code pénal ;

« 2° Vol, recel, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, extorsion de fonds, valeurs ou signatures, délits punis des peines de l'escroquerie, de l'abus de confiance ou de la banqueroute ;

« 3° Emission de mauvaise foi de chèques sans provision, usure et délit réprimé par l'article 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;

« 4° Soustraction commise par dépositaire public, concussion commise par fonctionnaire public, corruption de fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées, communications de secrets de fabrique ;

« 5° Atteinte au crédit de l'Etat, organisation du refus collectif de l'impôt ;

« 6° Faux témoignage, faux serment, subornation de témoin ;

« 7° Proxénétisme ou délit puni des peines du proxénétisme ;

« 8° Délits prévus par les articles 423, 425, 432, 433, 434, 435, 437, 449 et 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

« 9° Délit prévu par l'article 13 de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé ;

« 10° Délit prévu par l'article 21 de la loi du 13 juin 1941 sur l'exercice de la profession bancaire, délit prévu par l'article 6, alinéa 2, de la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier ;

« 11° Délit prévu par l'article 4 de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transaction portant sur des immeubles et des fonds de commerce et par les articles 13 et 14 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction ;

« 12° Délit prévu par l'article 59 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 25 rectifié qui tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots « condamnation à une peine d'emprisonnement », à ajouter les mots : « à moins que cette peine ait été assortie du sursis avec mise à l'épreuve » (la suite sans changement).

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Le texte proposé par la commission interdit l'exercice de la profession à toute personne ayant encouru certaines condamnations, même avec sursis. Le Gouvernement estime que si une réelle sévérité est nécessaire, probablement même à l'égard des personnes condamnées avec sursis, il conviendrait toutefois d'exclure de ces interdictions les personnes qui ont été condamnées avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve.

La mise à l'épreuve tendant à permettre à l'intéressé de se réhabiliter ultérieurement, ce serait aller à l'encontre du but poursuivi que d'édicter des interdictions trop sévères.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Labbé, rapporteur. La commission, qui n'a pas été saisie de cet amendement, souhaitait que, en vue d'assurer une protection aussi complète que possible, les dispositions de la loi ne fussent pas trop légères. C'est pourquoi elle n'avait pas admis le sursis.

L'amendement représente évidemment une transaction entre le texte initial de M. Hoguet et celui de la commission, beaucoup plus ferme.

Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 25 rectifié.

(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 7 à 9.]

M. le président. « Art. 7. — La même interdiction est encourue :
« a) Par les faillis non réhabilités et par les personnes frappées soit de faillite personnelle, soit de l'une des interdictions de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise commerciale prévues aux articles 108 et 109 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

« b) Par les officiers publics et ministériels destitués ;
« c) Par les agréés, syndics et administrateurs judiciaires révoqués ;

« d) Par les membres radiés disciplinairement et à titre définitif, pour manquement à la probité, des professions constituées en ordres. »

Personne ne demande la parole ?...

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 8. — En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant d'après la loi française un des crimes ou délits spécifiés à l'article 6, le tribunal correctionnel du domicile de l'individu dont il s'agit statuant en chambre du conseil déclare à la requête du ministère public, après vérification de la régularité et de la légalité de la condamnation l'intéressé dûment appelé, qu'il y a lieu à l'application de la susdite interdiction.

« Cette interdiction s'applique aux faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée par une juridiction étrangère, quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France ; la demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formée devant le tribunal de grande instance du domicile du failli, par le ministère public. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les personnes auxquelles l'exercice d'une activité professionnelle est interdit par la présente loi ne peuvent ni exercer cette activité sous le couvert d'un tiers ni être employées

à un titre quelconque soit par l'établissement qu'elles exploitaient, soit par la société qu'elles dirigeaient, gèrent, administreraient ou dont elles avaient la signature, ni gérer, diriger, administrer une personne morale quelconque exerçant cette activité. Elles ne peuvent davantage être employées au service de l'acquéreur, du gérant ou du locataire de leur ancienne entreprise. » — (Adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les personnes exerçant une profession ou activité visée aux articles 1^{er} et 4 qui, postérieurement à la publication de la présente loi, auront encouru l'interdiction résultant de l'application des articles qui précèdent devront cesser leur profession ou activité dans un délai de trois mois à compter du moment où la décision est devenue définitive. Ce délai peut être réduit ou même supprimé par la juridiction qui prononce la décision entraînant l'interdiction. « Le tribunal fixe la durée de l'incapacité lors du prononcé du jugement. Celle-ci ne peut être inférieure à cinq ans.

« Toutefois, si la condamnation est prononcée pour des faits antérieurs à la publication de la présente loi, le tribunal peut ne pas prononcer l'incapacité. »

M. Dupont-Fauville a présenté un amendement n° 8 qui tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Dupont-Fauville.

M. Hubert Dupont-Fauville. Déjà, un décret de 1965 a assaini la profession. Il n'y a pas lieu de faire preuve d'indulgence nouvelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Labbé, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Massot, contre l'amendement.

M. Marcel Massot. Cet amendement établirait en quelque sorte une rétroactivité de la loi pénale.

Il convient de laisser au juge le soin d'apprécier puisqu'il s'agit d'une incapacité qui, par hypothèse, n'existait pas au moment des faits.

Il serait grave, à mon sens, d'établir en la matière une rétroactivité de la loi. C'est pourquoi je voterai contre l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement partage l'opinion exprimée par M. Massot et souhaite, par conséquent, que l'amendement soit repoussé.

M. Hubert Dupont-Fauville. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Les personnes exerçant une profession ou activité visée aux articles premier et 4 qui, antérieurement à la publication de la présente loi, ont encouru l'interdiction résultant de l'application des articles qui précèdent devront cesser leur profession ou activité dans un délai de trois mois à compter de ladite publication.

« Toutefois ces personnes peuvent, pendant ce délai, demander à la juridiction qui les a condamnées ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, soit de les relever de l'incapacité dont elles sont frappées, soit d'en déterminer la durée. Les personnes qui font usage de ce droit peuvent exercer leur profession ou activité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande.

« Si la juridiction qui a statué n'existe plus ou s'il s'agit d'une juridiction étrangère, la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le requérant a sa résidence est compétente. Il en est de même si l'incapacité résulte d'une décision disciplinaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Les personnes n'exerçant pas une profession ou activité visée aux articles premier et 4 qui ont encouru l'interdiction résultant de l'application des articles qui précèdent, peuvent demander à la juridiction qui les a condam-

nées ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, soit de les relever de l'incapacité dont elles sont frappées, soit d'en déterminer la durée. »

M. Dupont-Fauville a présenté un amendement n° 9 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Dupont-Fauville.

M. Hubert Dupont-Fauville. La loi visant des professions bien déterminées, il n'y a pas lieu de prévoir le cas de gens n'exerçant pas ces professions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Labbé, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement. Elle s'en tient au principe de l'égalité. Pour quelle raison la loi serait-elle plus favorable à ceux qui ont exercé la profession qu'à ceux qui ne l'ont pas exercée ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. J'avoue ne pas comprendre parfaitement la position de la commission.

Tout le monde semble d'accord pour souhaiter que les personnes qui auraient commis des infractions avant d'exercer la profession ne puissent pas exercer cette profession. Mais l'article 12 ne les soumet pas au droit commun puisqu'il permet de les relever de l'incapacité.

Je serais tenté de souhaiter qu'on rédige l'article 12 de manière à rendre applicables aux personnes qui exercent la profession les règles prévues à l'article 11.

M. le président. La parole est à M. Dupont-Fauville.

M. Hubert Dupont-Fauville. Il y a quelque chose de paradoxal à ce que la levée de l'incapacité prévue à l'article 12 pour les gens n'exerçant pas la profession soit également prévue à l'article 11 pour les personnes exerçant la profession. J'estime que l'article 12 n'a plus de raison d'être.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. En fin de compte, je me rallie à la position de la commission qui repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Massot, contre l'amendement.

M. Marcel Massot. A mon avis, l'article 12 a sa raison d'être mais le texte de la commission ne me paraît pas bon. Je préfère de beaucoup le texte initial de M. Hoguet, que je me propose de reprendre par voie d'amendement. En voici le premier alinéa :

« En cas de condamnation antérieure, soit à la publication du présent texte, soit à l'exercice d'une activité visée à l'article premier, la personne l'ayant encourue pourra demander à la juridiction qui l'a condamnée, ou en cas de pluralité de condamnation à la dernière juridiction qui a statué, soit de la relever de l'incapacité prévue à l'article premier, soit d'en déterminer la durée. »

Ce texte très clair ne s'oppose nullement à l'article 11 mais le complète.

M. le président. Monsieur Massot, vous venez, en fait, de défendre votre amendement n° 19.

M. Marcel Massot. Oui, monsieur le président, et j'ai bien fait puisque, si l'article 12 est supprimé, mon amendement deviendra sans objet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. J'appelle donc maintenant l'amendement n° 19 de M. Massot, dont la commission accepte la discussion, et qui tend à rédiger comme suit l'article 12 :

« En cas de condamnation antérieure, soit à la publication du présent texte, soit à l'exercice d'une activité visée à l'article premier, la personne l'ayant encourue pourra demander à la juridiction qui l'a condamnée, ou en cas de pluralité de condamnation à la dernière juridiction qui a statué, soit de la relever de l'incapacité prévue à l'article premier, soit d'en déterminer la durée.

« Si la juridiction qui a statué n'existe plus ou est étrangère, la chambre des mises en accusation près la cour d'appel du ressort de la résidence du requérant est compétente. »

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Je le répète, ce texte, dû à l'initiative de M. Hoguet, me paraît préférable à celui de la commission, parce que plus clair et plus précis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Labbé, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement de M. Massot, qui ferait double emploi avec l'article 11.

M. le président. La parole est à M. Hoguet, pour répondre à la commission.

M. Michel Hoguez. J'estime, avec M. le rapporteur, que l'amendement de M. Massot reprend en quelque sorte les dispositions de l'article 11.

Je demande donc le maintien de l'article 12 tel qu'il est proposé par la commission, sous réserve d'une coordination ultérieure.

M. Marcel Messot. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

[Avant l'article 13.]

M. le président. M. Foyer a présenté un amendement n° 27, dont la commission accepte la discussion, et qui tend à insérer, avant l'article 13, le nouvel article suivant :

« Nul agent immobilier ne peut exercer les fonctions de syndic d'une copropriété s'il est intervenu dans la construction de l'immeuble, dans la constitution de la société de construction, dans la négociation des parties privatives ou des actions ou parts de la société de construction.

« S'il est chargé des fonctions de syndic, il ne peut pendant la durée de ses fonctions et dans les trois ans qui suivent leur cessation, intervenir à quelque titre que ce soit dans la location ou la vente des parties privatives ou des droits dans la société de construction. »

La parole est à M. Gerbet, pour soutenir l'amendement.

M. Claude Gerbet. L'article 28 du décret du 17 mars 1967, portant règlement d'administration publique pour le statut de la copropriété, a déjà défini, en les restreignant, les compétences de l'agent immobilier. Mais M. Foyer proposant d'édicter une interdiction, nous sommes dans le domaine, non plus du règlement, mais de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Claude Lebbe, rapporteur. Cet amendement n'ayant pas été soumis à la commission, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement considère que l'amendement de M. Foyer pose un problème très réel, mais il tient à présenter deux observations.

Dans une telle matière, délicate entre toutes, il ne paraît pas de bonne méthode d'introduire des dispositions de caractère entièrement nouveau dont la commission n'a pas été appelée à délibérer.

D'autre part, il s'agit en vérité, par cette disposition, de réglementer de façon plus stricte la situation du syndic de copropriété. C'est donc plutôt dans le cadre d'un aménagement de la loi sur la copropriété que l'amendement devrait trouver place.

C'est pour cette raison de méthode et non pour des raisons de fond que l'amendement de M. Foyer, par ailleurs très justifié, ne paraît pas devoir prendre place ici. Pour ce motif le Gouvernement, comme la commission, souhaite que l'amendement ne soit pas retenu par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Ce n'est pas la première fois que l'Assemblée aurait à se prononcer sur un amendement non examiné en commission. Au surplus, M. le rapporteur a bien voulu dire qu'il s'en remettait à la sagesse de l'Assemblée.

J'indique à M. le ministre d'Etat qu'il ne s'agit pas de modifier le statut de la copropriété. Il s'agit — puisque nous délibérons sur le statut de l'agent immobilier — de lui interdire l'exercice d'activités dans certaines conditions.

En effet, l'expérience démontre les inconvénients que présente l'exercice des fonctions de syndic par des personnes qui sont intervenues dans la construction de l'immeuble.

C'est une question de méthode qui nous oppose. Or il paraît sage de préciser le statut, de façon que les futurs agents immobiliers n'aient pas à se demander à quelles interdictions ils s'exposent.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. En vérité, il s'agit de réglementer non plus la profession d'agent immobilier, mais celle de syndic.

M. Marcel Messot. C'est vrai.

M. le président. M. le ministre d'Etat estimant, avec la commission, qu'il s'agit là d'une proposition n'entrant pas dans le cadre exact du texte en discussion, je devrais consulter l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement.

Maintenez-vous l'amendement, monsieur Gerbet?

M. Claude Gerbet. M. le ministre d'Etat semblant considérer que la question pourra être reprise à l'occasion d'un aménagement du statut de la copropriété, je retire l'amendement de M. Foyer.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Toute personne qui habituellement se livre ou prête son concours à des opérations visées à l'article 1^{er}, en violation des dispositions de l'article 2, est punie d'une amende de 2.000 F à 18.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 18.000 F à 36.000 F et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les mêmes peines sont applicables aux préposés, représentants, négociateurs et démarcheurs qui exercent leurs fonctions en violation des dispositions de l'article 4. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Toute personne qui contrevient à l'interdiction résultant de l'application des articles 6 à 9 est punie d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 2.000 F au moins et de 150.000 F au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

M. Dupont-Fauville a présenté un amendement n° 10 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« La même peine sera encourue par toute personne visée aux articles 1^{er} et 3 qui se ferait complice d'une telle pratique. »

La parole est à M. Dupont-Fauville.

M. Hubert Dupont-Fauville. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 14

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

TITRE II

Modification de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960.

« Art. 15. — La loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transaction portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal, est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Il est interdit à toute personne physique ou morale se livrant ou prêtant son concours à des opérations d'achat ou de vente, d'échange, de location ou de sous-location en nu ou en meublé d'immeubles, à des opérations de gestion immobilières, ainsi qu'à des opérations d'achat, de vente ou de location-gérance de fonds de commerce, de cession d'un cheptel mort ou vif, de recevoir, détenir ou disposer à quelque titre et de quelque manière que ce soit, des sommes d'argent, des effets ou des valeurs quelconques, à l'occasion des opérations visées au présent article, si ce n'est dans les cas et conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat en considération de la nature des activités et des garanties offertes.

« Cette interdiction est également applicable lorsque les opérations portent sur des opérations de souscription, d'achat ou de vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété.

« Art. 2. — Les récépissés de déclaration délivrés en application du décret prévu à l'article premier doivent être restitués lorsque le titulaire cesse son activité, ou en cas de cessation des garanties dont il doit justifier ou lorsqu'il est frappé d'une incapacité ou d'une interdiction d'exercer.

« Art. 3. — Aucun bien, effet, valeur, somme d'argent, représentatif de commissions, de frais de recherche, de démarches, de publicité ou d'entremise quelconque, ne peut être exigé ou accepté par les personnes indiquées à l'article premier, avant qu'une vente, un achat, un échange, une location ou une sous-location ait été effectivement conclu et constaté par un acte écrit contenant l'engagement des parties.

« Lorsqu'un mandat est assorti d'une clause d'exclusivité ou d'une clause pénale ou lorsqu'il comporte une clause aux termes de laquelle une commission sera due par le bailleur ou le vendeur, même si l'opération est conclue sans les soins de l'intermédiaire, ces clauses recevront application dans les conditions qui seront fixées par décret.

« Art. 3 bis. — Sont nuls les promesses et compromis de toute nature relatifs aux opérations visées à l'article premier qui ne comportent pas une limitation de leurs effets dans le temps.

« Art. 4. — Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Toute personne qui, à l'occasion d'opérations visées à l'article premier, aura reçu ou détenu des sommes d'argent, biens, effets ou valeurs quelconques, ou en aura disposé :

« a) Soit en dehors des conditions indiquées et déterminées par le décret prévu à l'article premier ci-dessus ;

« b) Soit sans offrir les garanties visées à l'article premier et qui seront indiquées et déterminées par le décret prévu audit article ;

« c) Soit sans avoir, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article premier, tenu les documents ou délivré les reçus exigés par ledit décret.

« 2° Tout titulaire ou détenteur du récépissé visé à l'article 2 qui, en infraction aux dispositions dudit article, n'aura pas, sur la demande de l'agent de l'autorité chargé d'en recevoir la restitution, remis ce récépissé.

« 3° Toute personne qui aura exigé ou accepté des sommes d'argent, biens, effets, billets ou valeurs en infraction aux dispositions de l'article 3.

« 4° Toute personne qui n'aura pas communiqué sur leur demande, aux fonctionnaires chargés du contrôle, les documents visés au 1° c du présent article ainsi que, le cas échéant, tous documents bancaires ou comptables ou tous mandats écrits, ou qui, d'une manière générale, aura mis obstacle à l'exercice de la mission de ces fonctionnaires.

« Le tribunal pourra, en outre, prononcer la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement.

« Art. 7. — L'ouverture des comptes affectés, en application de la présente loi, aux versements ou remises visés à l'article premier, est subordonnée à l'autorisation écrite donnée aux établissements qui tiennent ces comptes, par les personnes qui en demandent l'ouverture, de délivrer à tout moment le relevé et la position de ces comptes aux fonctionnaires spécialement habilités à cet effet et sur leur réquisition.

« Les établissements bancaires sont tenus d'informer l'autorité compétente de la clôture de ces comptes.

« Les conditions d'application du présent article seront déterminées par le décret prévu à l'article premier.

« Art. 8. — Toute déclaration ou renouvellement de déclaration effectué en application du décret prévu à l'article premier ci-dessus, donne lieu à la perception d'un droit de constitution et de tenue de dossier qui est fixé par arrêté des ministres intéressés. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 11, présenté par M. Dupont-Fauville, tend, à la fin du premier alinéa de cet article, à substituer aux mots « si ce n'est dans les cas et conditions déterminés par décret en Conseil d'Etat en considération de la nature des activités et des garanties offertes », les mots : « si ce n'est dans les cas et conditions déterminés par le décret n° 65-226 du 23 mars 1965 et à compléter par décret en Conseil d'Etat visant l'application de la présente loi ».

Le deuxième amendement, n° 28, présenté par M. Foyer — et dont la commission accepte la discussion — tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article premier de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960, à substituer aux mots « en considération de la nature des activités et des garanties offertes », le nouvel alinéa suivant :

« Ce décret tiendra compte de la nature des activités et des garanties offertes et pourra comporter des dérogations en faveur des membres des professions réglementées qui sont autorisées, en vertu de leur statut, à pratiquer les opérations ci-dessus visées. »

La parole est à M. Dupont-Fauville, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Hubert Dupont-Fauville. Je retire mon amendement, car il découle de mon amendement n° 1 qui n'a pas été accepté.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

La parole est à M. Gerbet, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Claude Gerbet. En fait, l'article 15 refond la loi du 21 juin 1960 concernant certaines pratiques en matière de transactions sur immeubles et fonds de commerce. L'article premier prévoit que les versements de fonds à l'occasion des opérations concernant les immeubles et les fonds de commerce ne pourront avoir lieu que dans les conditions déterminées par décret.

M. Foyer estime que la commission a adopté une position raisonnable en prévoyant que ce décret devra prendre en considération la nature des activités et des garanties offertes.

Mais, il paraît opportun de prévoir que l'activité exercée en ce domaine par les membres de professions réglementées pourra — ce qui laisse toutes possibilités au Gouvernement — être soumise à des conditions moins strictes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Labbé, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement, mais celui-ci répond tout à fait à ses préoccupations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Massot a présenté un amendement n° 21, dont la commission accepte la discussion, qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1960 par la phrase suivante :

« Ce décret devra notamment prévoir l'adhésion obligatoire à une caisse de caution mutuelle et l'assurance obligatoire contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, professionnelle. »

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Je retire cet amendement qui n'a plus d'intérêt puisque l'amendement n° 2 n'a pas été adopté.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

M. Dupont-Fauville a présenté un amendement n° 12 qui tend à rédiger ainsi l'article 2 de la loi du 21 juin 1960 :

« Les récépissés de déclaration délivrés en application du décret n° 65-226 du 25 mars 1965, articles 1^{er} et 26, et en application du nouveau décret à prendre en Conseil d'Etat prévu à l'article 2 de la présente loi doivent être restitués conformément à l'article 16 du décret n° 65-226 du 25 mars 1965 et au nouveau décret à prendre en Conseil d'Etat.

« Egalement lorsque le titulaire cesse son activité ou est frappé d'une incapacité ou d'une interdiction d'exercer. »

La parole est à M. Dupont-Fauville.

M. Hubert Dupont-Fauville. Je retire cet amendement qui n'a plus d'objet puisqu'il découle de l'amendement n° 1 qui n'a pas été adopté.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

M. Dupont-Fauville a présenté un amendement n° 13 rectifié qui tend à rédiger ainsi l'article 3 bis de la loi du 21 juin 1960 :

« Les promesses et conventions devront être enregistrées dans le délai d'un mois à la date de la signature. Sont nulles les promesses et conventions de toute nature relatives aux opérations visées à l'article 1^{er} qui ne comportent pas une limitation de leur effet dans le temps et non enregistrées dans le mois de la date de la signature par la ou les parties. »

La parole est à M. Dupont-Fauville.

M. Hubert Dupont-Fauville. Cette disposition a pour but de moraliser les opérations. Le délai d'enregistrement de dix jours prévu actuellement est trop court ; d'autre part, cette disposition tend également à éviter toute dissimulation de déclaration au fisc.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Labbé, rapporteur. La commission accepte cet amendement. Elle juge plus réaliste le délai d'un mois et opportune l'obligation d'enregistrement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement éprouve un léger scrupule, car il n'est pas de bonne méthode de subordonner la validité d'un engagement civil au respect d'une disposition fiscale. Toutefois, comme l'amendement comporte aussi la limitation d'effet dans le temps, ce qui n'est pas une disposition fiscale, le Gouvernement peut l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Massot, contre l'amendement.

M. Marcel Massot. Je suis désolé de m'opposer une fois de plus à M. Dupont-Fauville, mais son amendement ne me paraît pas susceptible d'être adopté.

La loi fiscale n'a aucune incidence sur la validité des contrats et se garde bien d'en avoir, d'ailleurs. On parle souvent de l'autonomie du droit fiscal. Il n'existe à cela que deux exceptions : la nullité des contre-lettres relatives aux prix en matière de vente d'immeubles ou de fonds de commerce et la nullité des promesses unilatérales de vente, résultant de l'article 7 de la loi du 19 décembre 1963 qui exige l'enregistrement desdites promesses dans les dix jours de leur acceptation par le bénéficiaire. Il serait aujourd'hui inopportun d'apporter une modification à cette situation.

Enfin, je fais observer que le délai légal actuel pour l'enregistrement est, d'ores et déjà, d'un mois et non de dix jours, hormis le cas particulier des promesses unilatérales visées à l'article 7 de la loi de finances du 19 décembre 1963.

Cet amendement est donc inopérant.

M. le président. Après l'intervention de M. Massot, la commission maintient-elle sa position ?

M. Claude Labbé, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Massot a présenté un amendement n° 20, dont la commission accepte la discussion, qui tend, dans le texte proposé par l'article 15 pour l'article 3 bis de la loi du 21 juin 1960, à substituer au mot : « compromis », le mot : « conventions ».

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Le mot « compromis » n'a pas de sens juridique. Il y a des actes de vente, des actes de partage, des actes de société mais il n'y a pas, que je sache, d'actes de compromis.

Dans ces conditions, je propose de remplacer ce mot par « convention » qui me paraît beaucoup plus conforme à l'esprit de la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Labbé, rapporteur. La commission accepte l'amendement. Le terme « compromis » est effectivement fautif, mais il faut reconnaître qu'il est devenu d'un usage très courant. M. Massot a raison : « convention » est le mot qui convient.

M. Marcel Massot. Le mot « compromis » ne figure dans aucun texte législatif, sinon pour les compromis d'arbitrage, mais un compromis d'arbitrage est quelque chose de très spécial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 16 et 17.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

TITRE III

Dispositions transitoires.

« Art. 16. — Les dispositions du titre premier de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication du décret prévu à l'article premier ci-dessus.

« Les dispositions du titre II de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication du décret prévu à l'article premier de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 modifiée interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal.

« Jusqu'à cette date, les dispositions de ladite loi et des textes pris pour son application demeurent en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 17. — Pour les comptes visés à l'article 7 de la loi du 21 juin 1960 précitée, l'autorisation prévue à cet article doit être produite, à peine de clôture d'office, dans le mois de l'entrée en vigueur du titre II de la présente loi lorsque le compte a été ouvert avant cette date. » — (Adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Les dispositions de l'article premier de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 modifiée interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408

du code pénal ne sont pas applicables aux comptes dits « comptes conjoints » ou « comptes séquestre » ouverts avant la date d'entrée en vigueur dudit article. »

M. Dupont-Fauville a présenté un amendement n° 14 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Dupont-Fauville.

M. Hubert Dupont-Fauville. Le décret du 25 mars 1965 interdit l'ouverture de comptes conjoints et de comptes séquestre. J'estime qu'il n'y a pas lieu, étant donné que les gens sont en contradiction avec la loi depuis 1965, de leur donner des facilités nouvelles pour se mettre en règle avec la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Labbé, rapporteur. La commission accepte l'amendement. Elle se rend compte, évidemment, de la nécessité de liquider ces comptes, mais elle a voulu marquer par là son désir d'un règlement très rapide d'une situation qui, comme il a été indiqué, dure depuis trois ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à réglementer les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce et modifiant la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, notre ordre du jour ne comporte plus que trois affaires qui pourraient être rapidement étudiées si chacun de ceux qui doivent intervenir fait preuve de concision. Ainsi éviterions-nous de tenir séance ce soir.

— 14 —

SITUATION JURIDIQUE DES ARTISTES DU SPECTACLE ET DES MANNEQUINS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins (n° 522, 544).

La parole est à M. Le Tac, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Joël Le Tac, rapporteur. Mesdames, messieurs, le Sénat a adopté dans sa séance du 11 décembre dernier le projet de loi relatif à la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins que l'Assemblée nationale avait adopté au cours de sa séance du 15 octobre dernier.

Avant d'étudier les modifications importantes que le Sénat vient d'apporter au texte, votre rapporteur tient à rappeler brièvement le contenu et la portée du projet de loi.

La situation juridique des artistes du spectacle demeure encore à l'heure actuelle incertaine. Etant donné le caractère souvent temporaire ou intermittent de leurs activités et la multiplicité de leurs employeurs, il a été difficile de leur appliquer d'emblée l'ensemble de la législation sociale.

Cependant, différents textes se sont progressivement efforcés de les faire bénéficier des principales garanties sociales : création d'une caisse de congés payés pour le personnel artistique occupé dans les entreprises du spectacle ; institution d'un régime de retraite complémentaire de celui de la sécurité sociale et géré par une caisse à compétence nationale ; affiliation obligatoire à la sécurité sociale des artistes du spectacle.

Cependant, une grave lacune demeurerait concernant la réglementation de l'emploi. Si la loi contrôle maintenant l'activité de placement, elle n'a pas encore défini le statut juridique de l'artiste.

Il faut souligner les inconvénients que comporte cette omission. Depuis une dizaine d'années déjà, le Parlement comme le

Gouvernement s'efforcent en vain de rechercher une définition de l'artiste salarié. Il semble cependant qu'en 1961 le gouvernement ait préparé un projet de loi portant sur l'affiliation à la sécurité sociale des artistes salariés et sur la définition de l'artiste salarié. Etant donné les difficultés soulevées par cette question, la préparation d'un projet destiné à définir le contrat de l'artiste a été reportée. Cela peut paraître contradictoire, car il aurait été évidemment préférable de définir l'artiste salarié avant de traiter de l'affiliation obligatoire à la sécurité sociale. Le texte de la loi de 1961 définit indirectement les artistes du spectacle considérés comme salariés, mais de façon incomplète et imprécise.

Le présent projet de loi a pour but de régler définitivement le problème de la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins.

Les artistes, lorsqu'ils souscrivent un engagement, éprouvent parfois des difficultés pour faire admettre par les directeurs d'entreprises de spectacles qu'ils ont la qualité de salariés et qu'ils doivent bénéficier, à ce titre, de tous les avantages résultant de la législation du travail. Or il est clair que l'artiste se trouve généralement dans l'état de subordination juridique qui est la caractéristique essentielle du contrat de travail ou contrat de louage de services, au sens du code du travail.

Cette subordination juridique demeure quels que soient le montant et le mode de rémunération, et même s'il reste libre de l'expression de son art, s'il est propriétaire de son matériel et emploie une ou plusieurs personnes pour le seconder. Il est donc temps que les artistes du spectacle puissent eux aussi bénéficier des garanties de la législation du travail.

L'article 29 s établit une présomption de contrat de travail, en cas d'engagement d'un artiste à titre onéreux.

Ainsi, lorsqu'un artiste n'est pas un entrepreneur de spectacles qui, comme tel, doit être inscrit au registre du commerce, il est présumé être un salarié. Par le système de la présomption, le texte a voulu en réalité réserver le cas d'une catégorie particulière d'artistes du spectacle, artistes de grande notoriété ou vedettes internationales, qu'il est difficile de considérer comme de simples salariés. Dans ce cas, il appartiendra au directeur de l'entreprise de spectacles, en cas de litige, de prouver que l'artiste engagé n'a pas effectivement la qualité de salarié. La présomption renverse donc la charge de la preuve et il semble, à cet égard, qu'elle apporte à l'artiste salarié la garantie nécessaire pour le faire bénéficier de la législation du travail.

La présomption subsistera quels que soient le mode et le montant de la rémunération et la liberté que l'artiste conserve dans l'expression de son art. Ainsi la présomption ne sera pas aisée à détruire.

Le texte énumère ensuite les différentes catégories d'artistes qui en bénéficieront.

L'article 29 t réglera la situation des mannequins de façon identique par le système de la présomption du contrat de travail.

Telles sont les grandes lignes de ce projet qui règle définitivement le problème de la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins.

Le Sénat cependant, qui a adopté en les complétant les dispositions de l'article 29 s et de l'article 29 t, a estimé que devait être réglé en même temps que le problème du statut juridique des artistes celui de la qualité juridique de certaines rémunérations qu'ils perçoivent, à savoir ce qu'on appelle communément les « royalties ».

Lors de la discussion du texte en première lecture par votre Assemblée, cette question avait été soulevée par des amendements de M. Dupuy. Votre Assemblée cependant, suivant en cela le Gouvernement, avait estimé à l'époque que ces amendements ne s'appliquaient pas effectivement au texte étudié et, malgré l'intérêt qu'ils présentaient, ne pouvaient pas être recevables. Votre rapporteur avait néanmoins souligné qu'il n'était pas personnellement défavorable à ces dispositions.

Le Sénat, quant à lui, a voulu régler définitivement, à l'occasion de ce texte, cette question des redevances, c'est-à-dire des rémunérations perçues par l'artiste à l'occasion de l'exploitation des enregistrements qui ont été faits de son interprétation. Tel est l'objet de l'article 29 u qu'il a adopté, après les articles 29 s et 29 t, sur lequel l'Assemblée devra se prononcer, et qui tend à ne pas considérer comme salaire ce genre de rémunération. Il est ainsi rédigé :

« Toutefois n'est pas considérée comme salaire la rémunération due à l'artiste ou au mannequin à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur dès que la présence physique de l'artiste ou du mannequin n'est plus requise pour exploiter ledit enregistrement et que cette rémunération n'est en rien fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation, mais au contraire fonction du produit de la vente ou de l'exploitation dudit enregistrement. »

Ainsi, comme l'a exposé le rapporteur du Sénat, lorsque la rémunération n'exige ni la présence physique de l'artiste, ni lien avec le salaire initial, et que cette rémunération est seulement fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement, elle n'est pas considérée comme salaire.

Cependant, la commission a estimé que ces dispositions ne s'appliquaient pas effectivement aux dispositions du texte du projet de loi, dans le cadre du code du travail, et qu'il était difficile, par la voie d'un amendement, de régler définitivement au fond le vaste problème des « redevances », qui devrait auparavant faire l'objet d'une étude approfondie et notamment de toutes les conséquences juridiques et financières qu'impliquerait cette nouvelle définition.

En revanche, la commission a jugé que l'amendement du Sénat, réglant, dans un article 3, le problème de l'assiette des cotisations de sécurité sociale des artistes assujettis, pouvait être accepté, estimant que les « redevances » qui sont perçues à l'occasion de la vente et de l'exploitation des enregistrements n'ont pas à servir de base à l'assiette des cotisations. Il s'agit là, en effet, d'une mesure nécessaire et urgente qui améliore une situation juridique complexe et souvent injuste.

Quant à l'article 2 nouveau, il propose une nouvelle rédaction de l'article L. 242-1 introduit dans le code de la sécurité sociale par la loi du 22 décembre 1961 et assujettissant les artistes du spectacle à la sécurité sociale.

Comme cela a été démontré, la définition imprécise de l'artiste salarié par la loi de 1961 demandait à être révisée et à être harmonisée avec la nouvelle définition du statut juridique de l'artiste du spectacle, tel qu'elle résulte de l'article 29 s et de l'article 29 t.

C'est pourquoi la commission approuve la modification apportée par le Sénat à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et qui fait désormais référence pour l'assujettissement des artistes et des mannequins à la sécurité sociale aux articles 29 s et 29 t du livre 1^{er} du code du travail.

Telles sont les principales modifications apportées par le Sénat. Compte tenu des amendements qu'elle a adoptés, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande d'adopter le texte du projet de loi modifié par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Je serai bref, puisqu'il s'agit d'une deuxième lecture et qu'au cours de la première lecture M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a donné toutes indications utiles sur ce projet de loi.

Dans ces conditions, et après les explications très claires que vient de fournir M. le rapporteur, je n'ai pas d'observation supplémentaire à présenter.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code du travail est complétée par un paragraphe 6, intitulé « Des artistes du spectacle et des mannequins » et qui comprend les trois articles suivants :

« Art. 29 s. — Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure moyennant rémunération le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production est présumé être un contrat de louage de services dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

« Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Elle n'est pas non plus détruite par la preuve que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle.

« Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène.

« Le contrat de travail doit être individuel. Toutefois il peut être commun à plusieurs artistes lorsqu'il concerne des artistes se produisant dans un même numéro ou des musiciens appartenant au même orchestre.

« Dans ce cas, le contrat doit faire mention nominale de tous les artistes engagés et comporter le montant du salaire attribué à chacun d'eux.

« Ce contrat de travail peut n'être revêtu que de la signature d'un seul artiste, à condition que le signataire ait reçu mandat de chacun des artistes figurant au contrat.

« Conserve la qualité de salaire l'artiste contractant dans les conditions précitées. »

« Art. 29 t. — Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin est présumé être un contrat de louage de services.

« Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Elle n'est pas non plus détruite par la preuve que le mannequin conserve une entière liberté d'action pour l'exécution de son travail de présentation.

« Est considérée comme mannequin toute personne de l'un ou l'autre sexe qui est chargée soit de présenter personnellement au public des modèles ou nouveautés, notamment d'habillement ou de parure, soit de poser pour une présentation quelconque, même si ces activités ne sont exercées qu'à titre occasionnel. »

« Art. 29 u. — Toutefois n'est pas considérée comme salaire la rémunération due à l'artiste ou au mannequin à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur dès que la présence physique de l'artiste ou du mannequin n'est plus requise pour exploiter ledit enregistrement et que cette rémunération n'est en rien fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation, mais au contraire fonction du produit de la vente ou de l'exploitation dudit enregistrement. »

M. Le Tac, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « trois articles suivants », les mots : « deux articles suivants ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Tac, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 3 présenté également par la commission qui tend à supprimer l'article 29 u introduit par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Le Gouvernement accepte cet amendement puisque, je l'indique d'ores et déjà, il acceptera l'amendement n° 3.

M. le président. L'amendement n° 1 est réservé jusqu'après la décision qui sera prise au sujet de l'amendement n° 3.

M. Le Tac, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 rectifié qui tend à supprimer les quatre derniers alinéas de l'article 29 s prévu par l'article 1^{er}.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Tac, rapporteur. Votre commission estime que les dispositions prévoyant la simplification de la procédure du contrat de travail dans le cas d'engagement d'un groupe d'artistes et la possibilité pour un entrepreneur de spectacles de ne signer qu'un seul contrat avec le responsable, loin de simplifier la situation, risqueraient d'ouvrir la voie à de nombreux litiges. Elle vous demande en conséquence de supprimer ces alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Le Tac, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend à supprimer l'article 29 u prévu par l'article 1^{er}.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Tac, rapporteur. Votre commission estime qu'il n'est pas opportun de régler définitivement sans avoir procédé à des études approfondies le problème de la qualité juridique des redevances, et que par ailleurs ces dispositions ne s'appliquent pas effectivement au texte du projet dans le cadre du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Le Gouvernement a accepté cet amendement par avance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous revenons maintenant à l'amendement n° 1 qui avait été réservé. Je rappelle que cet amendement a été accepté par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. M. Le Tac, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend, après l'article 1^{er}, à inverser l'ordre des articles 2 et 3.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Monsieur le président, si l'amendement déposé à l'article 2 par le Gouvernement est adopté, cet amendement de M. le rapporteur n'aura plus d'objet puisqu'il vise à intervertir deux articles dont un que nous proposons de supprimer.

Il serait donc préférable d'examiner en premier lieu l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 4 est réservé.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Après l'article L. 120 du code de la sécurité sociale il est inséré un article L. 120-1 ainsi conçu :

« Art. L. 120-1. — Pour l'application de l'article L. 242-1 du code, n'est pas considérée comme salaire, la rémunération due à l'artiste ou au mannequin à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur dès que la présence physique de l'artiste ou du mannequin n'est plus requise pour exploiter ledit enregistrement et que cette rémunération n'est en rien fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation, mais au contraire fonction du produit de la vente ou de l'exploitation dudit enregistrement. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. L'amendement du Gouvernement vise à supprimer un article qui a été ajouté au texte lors de la lecture au Sénat. Le Gouvernement s'était d'ailleurs opposé à cette adjonction pour des raisons analogues à celles qui ont amené tout à l'heure la commission à proposer la suppression de différents alinéas de l'article 1^{er}, à savoir qu'il ne semble pas que ce soit dans le cadre de ce texte qu'un certain nombre de problèmes doivent être réglés.

Je voudrais, en particulier, s'agissant de l'amendement du Gouvernement, appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'exclusion de l'assiette des cotisations de sécurité sociale du régime des salariés des redevances payées aux artistes sur la vente des disques enregistrés par eux, aurait certes pour conséquences d'exonérer les entreprises d'éditions phonographiques des charges sociales correspondantes. Mais il ne faut pas perdre de vue que si l'article 2 était maintenu, les rémunérations qui n'auraient plus le caractère de salaire, sans toutefois perdre leur caractère de revenu professionnel, donneront lieu de la part des bénéficiaires au versement des cotisations personnelles dues tant au regard du régime autonome vieillesse des non-salariés, qu'au régime d'allocations familiales applicable aux travailleurs indépendants et, à compter du 1^{er} janvier 1969, au régime d'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés.

L'article que le Sénat a ajouté au texte initial aboutirait donc à un transfert de charges de l'entreprise d'édition considérée comme employeur, à la personne de l'artiste, ce qui, du point de vue social, nous paraît critiquable.

J'ajoute que cette modification de la nature juridique des redevances aurait également des conséquences fiscales. C'est pourquoi le Gouvernement aurait voulu qu'une telle réforme, si

elle est désirée, fasse l'objet d'un texte séparé, étudié en commun avec le ministère de l'économie et des finances, texte qu'il serait plus logique d'insérer dans le code général des impôts.

En outre, à vouloir régler de tels problèmes aujourd'hui par le biais d'un amendement à un texte qui a un autre objet, nous risquons de faire un travail mauvais ou injuste.

Le Gouvernement, par l'amendement que je viens de défendre, propose donc la suppression de cet article introduit par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Tac, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement qui tend à supprimer un article qu'elle a accepté.

Evidemment, il s'agit là d'un problème d'ensemble concernant les redevances. Cependant, il apparaît totalement illogique que des cotisations de sécurité sociale puissent être appliquées à des redevances.

Je prends pour exemple le cas des veuves d'artistes morts depuis très longtemps, veuves qui continuent à percevoir des redevances sur lesquelles sont assises des cotisations de sécurité sociale. Les cotisations de sécurité sociale doivent, par équilibre, si je puis dire, entraîner le versement de prestations. Or, dans ce cas, des cotisations sont versées alors qu'il ne peut y avoir en contre-partie des prestations.

C'est cet illogisme que la commission a voulu souligner en conservant l'article 2 proposé par le Sénat.

Néanmoins, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé et l'amendement n° 4 de la commission devient sans objet.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — I. — L'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 242-1. — Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales, quelle que soit leur nationalité, les artistes du spectacle et les mannequins auxquels sont reconnues applicables les dispositions des articles 29 s et 29 t du livre premier du code du travail.

« Les obligations de l'employeur sont assumées à l'égard des artistes du spectacle et des mannequins visés à l'alinéa précédent, par les entreprises, établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel à eux, même de façon occasionnelle. »

« II. — L'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 15 —

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE CREANT UNE AGENCE NATIONALE DE L'EMPLOI

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse et aux contrats de formation ou de perfectionnement professionnel par correspondance (n° 519, 527).

La parole est à M. Bichat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Bichat, rapporteur. Mesdames, messieurs, la proposition de loi que notre collègue M. Henry Rey a déposée au cours de la précédente législature et que l'Assemblée nationale a adoptée le 15 mai dernier a pour objet la protection des travailleurs cherchant un emploi, contre certains abus dont ils sont victimes de la part d'auteurs d'offres d'emploi par voie de presse.

Elle régleme d'autre part le contenu des insertions.

Cette proposition a été examinée par le Sénat en sa séance du 11 décembre dernier. Les amendements qu'il a adoptés ont fait l'objet d'une étude attentive de la part de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de notre Assemblée.

En premier lieu, le Sénat a souhaité que cette proposition de loi soit directement rattachée à l'ordonnance du 24 mai 1947 ; il s'agit d'une modification de forme qui apporte une simplifi-

cation. Elle a été acceptée par notre commission. Il en résulte, logiquement, la suppression de l'article 1^{er} et du premier alinéa de l'article 2.

Le Sénat a ensuite renforcé l'efficacité de cette proposition. Au cinquième alinéa de l'article 2, il a fait obligation, en effet, aux directeurs de publications de transmettre les offres d'emploi aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre.

Cette transmission doit être effectuée en même temps que toute publication, le Gouvernement ayant obtenu le remplacement du mot « préalable » proposé par le Sénat. Elle doit indiquer, en cas d'offre anonyme, le nom et l'adresse de l'employeur.

Ainsi, la tâche des services du ministère des affaires sociales s'en trouvera allégée, tandis qu'une plus grande rapidité d'information sera offerte aux candidats intéressés par des offres d'emplois.

Notre commission a adopté cet amendement, comme elle a accepté celui par lequel le Sénat a supprimé, au sixième alinéa, les mots « mauvaise foi », afin de maintenir un caractère contra-ventionnel aux pénalités prévues pour sanctionner les infractions commises par les contrevenants aux dispositions soumises à votre approbation.

Notre commission a adopté également un amendement du Sénat, sous-amendé par le Gouvernement, interdisant de publier des offres d'emploi qui comporteraient des conditions d'âge fixant une limite supérieure.

Nous savons tous quelles difficultés rencontrent les travailleurs en quête d'emploi quand ils ont dépassé quarante ans. En laissant à de tels travailleurs, capables d'une parfaite efficacité professionnelle, la possibilité de rencontre et dialogue avec des employeurs éventuels, nous assurons des chances de lever l'interdit a priori dont ils sont trop souvent victimes en raison de leur âge.

Enfin, après avoir accepté une modification de forme du paragraphe 2° du même alinéa, notre commission a jugé intéressante l'adjonction d'un article 3, proposé par le Sénat.

Elle répond à la préoccupation que nous avons depuis si longtemps de mettre un terme au scandale de certaines offres, publiées par la presse, de cours par correspondance alléchants, miroirs aux alouettes, assortis de l'espoir de situations aussi mirifiques qu'imaginaires, auxquels se laissent prendre les travailleurs en quête d'emploi.

Quand l'usage de tels cours leur apprend qu'ils ne peuvent pas y trouver les moyens de perfectionnement espérés, ils restent soumis à la contrainte de contrats léonins qui les obligent à verser jusqu'à leur terme des mensualités onéreuses.

L'article 3 met un terme à ces pratiques abusives. Il a été adopté par le Sénat, bien que le Gouvernement ait manifesté son désaccord, étant donné qu'il n'avait pas eu le temps d'en mesurer les incidences.

Notre commission, consciente de l'urgence d'assurer la protection des candidats à l'emploi dans cette circonstance particulière, a souhaité que le Gouvernement ait pu mener à bonne fin cette étude depuis qu'il en a été débattu au Sénat et s'est montrée favorable à l'adoption de cet article additionnel.

La proposition de loi dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur devrait alors s'intituler : « Proposition de loi relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse et aux contrats de formation ou de perfectionnement professionnel par correspondance ».

Pour conclure, je vous demande, mes chers collègues, de suivre la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et d'adopter l'ensemble de cette proposition de loi dans le texte du Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er}.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les insertions d'offres et de demandes d'emploi dans la presse sont autorisées sous réserve de l'application aux offres d'emploi des dispositions ci-après.

« Tout employeur qui fait insérer dans un journal, revue ou écrit périodique une offre anonyme d'emploi est tenu de faire connaître son nom ou sa raison sociale et son adresse au directeur de la publication. Lorsque l'insertion est demandée par une agence de publicité, un organisme de sélection ou tout autre intermédiaire, il appartient à ceux-ci de fournir au directeur de la publication les renseignements susvisés concernant l'employeur.

« Les directeurs de publication sont tenus de faire connaître, simultanément à leur parution et dans des conditions qui seront précisées par décret, aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre, les offres d'emploi qu'il leur est demandé de faire paraître. Cette communication comportera, dans le cas d'offre anonyme, les renseignements susvisés concernant l'employeur. Ces renseignements pourront être utilisés pour l'information des candidats éventuels à l'offre d'emploi publiée.

« Il est interdit de faire publier dans un journal, revue ou écrit périodique une insertion d'offres d'emploi ou d'offres de travaux à domicile comportant :

« 1° La mention d'une limite d'âge supérieure exigée du postulant à un emploi soumis aux dispositions du code du travail. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les offres qui fixent des conditions d'âge imposées par les textes législatifs et réglementaires.

« 2° Des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur et portant en particulier sur un ou plusieurs des éléments ci-après : l'existence, l'origine, la nature et la description de l'emploi ou du travail à domicile offert, la rémunération et les avantages annexes proposés ainsi que le lieu de travail. »

M. Limouzy a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger comme suit la deuxième phrase du quatrième alinéa de cet article :

« Dans le cas d'offre anonyme les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre pourront, sur simple demande de leur part, obtenir du directeur de la publication les renseignements visés à l'alinéa précédent concernant l'employeur. »

La parole est à M. Limouzy.

M. Jacques Limouzy. Mon observation concerne la presse.

En effet, le texte du Sénat, qui est plein de bonnes intentions, propose que la communication des offres d'emploi comporte, dans le cas d'offres anonymes, des renseignements concernant l'employeur, et cela d'une façon systématique.

Je pense que tel qu'il est rédigé, ce texte va constituer une obligation permanente supplémentaire manifestement excessive pour la presse et que l'administration, de son côté, va recevoir en conséquence de ce texte une masse de renseignements — d'ailleurs de nature confidentielle — dans laquelle elle devra isoler ceux qui présentent un intérêt.

Il semble préférable d'ouvrir à l'administration une faculté, au vu des annonces qu'elle recevra. Elle déterminera celles qui peuvent l'intéresser et demandera alors les renseignements les concernant aux organes de presse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bichat, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Il est certain que le Gouvernement tient à ce que, lorsque des annonces anonymes sont publiées, il puisse en connaître les auteurs pour mettre fin à des pratiques qui, en première lecture, ont déjà été suffisamment dénoncées pour que je n'aie pas besoin d'y insister maintenant.

Cependant, je dois reconnaître que si l'intention du Sénat, lorsqu'il a introduit ces dispositions dans la loi, était excellente et approuvée par le Gouvernement, dans la rédaction on est peut-être allé trop loin en prévoyant une communication systématique de l'origine de toutes les annonces anonymes, ce qui peut représenter, pour certains journaux, un travail considérable et, pour les services qui seront amenés à recevoir ces documents, des difficultés d'exploitation.

Par conséquent, la formule proposée par M. Limouzy et selon laquelle nos services pourront toujours demander et auront de droit communication de tous les renseignements sur les annonces anonymes lorsqu'ils le désireront, mais leur réservant le soin de déterminer celles qui les intriguent ou de faire des sondages sans être systématiquement saisis de tous ces renseignements, me paraît raisonnable.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1.
(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les contrats proposés pour des cours privés de formation ou de perfectionnement professionnel par correspondance devront, à peine de nullité, comporter une clause prévoyant que le contrat est à tout moment susceptible de résiliation par le souscripteur moyennant abandon des sommes par lui déjà versées.

« Cette disposition est d'ordre public. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. L'article 3 est le seul sur lequel il y ait désaccord du Gouvernement sur le texte tel qu'il revient du Sénat. Ce désaccord tient à des questions de forme et je vais m'en expliquer.

En effet, l'article 3 introduit par le Sénat, et que le Gouvernement vous demande de supprimer, prévoit des mesures relatives aux cours par correspondance. Le Gouvernement est entièrement d'accord avec le Sénat et avec la commission de l'Assemblée nationale sur le fait qu'il y a lieu d'intervenir aussi dans ce domaine, de le moraliser, de donner des garanties aux usagers de ces cours. Mais il lui semble que ce problème ne concerne pas seulement l'agence nationale pour l'emploi, à propos de laquelle nous discutons un texte, mais qu'il relève plus spécialement encore de l'éducation nationale, ministère qu'il y aurait intérêt à associer à cette action.

Précisément, depuis la discussion du Sénat, je me suis rapproché du ministère de l'éducation nationale et j'ai ainsi appris qu'un membre de l'Assemblée nationale — M. Cousté, député du Rhône — était en train de préparer, en liaison avec les services de l'éducation nationale qu'il avait consultés, un texte qui réglerait également ce problème des cours par correspondance.

Il me paraît préférable de prévoir un texte distinct couvrant l'ensemble des problèmes des cours par correspondance et ne liant pas cette affaire exclusivement à l'agence nationale pour l'emploi ; par conséquent, j'ai pensé qu'il vaudrait mieux supprimer cet article.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement a déposé cet amendement de suppression, mais en s'engageant à examiner avec la plus grande bienveillance toute proposition parlementaire qui serait faite dans ce domaine, ou à déposer un texte lui-même si rien n'était proposé, pour couvrir l'ensemble des problèmes des cours par correspondance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

[Titre.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le titre de la proposition de loi, à supprimer les mots : « et aux contrats de formation ou de perfectionnement professionnel par correspondance. »

Cet amendement découle de ce qui précède.

Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 16 —

PLACEMENT DES ARTISTES DU SPECTACLE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative au placement des artistes du spectacle (n° 518, 545).

La parole est à M. Le Thac, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Joël Le Tac, rapporteur. Mesdames, messieurs, le Sénat, dans sa séance du mercredi 11 décembre dernier, a voté en première lecture, après l'avoir modifiée, la proposition de loi relative au placement des artistes du spectacle précédemment adoptée par l'Assemblée nationale. Cette proposition de loi, qui revient devant notre assemblée en deuxième lecture, a pour but de réglementer le régime du placement des artistes.

Le placement des artistes ne s'effectue pas jusqu'à présent dans des conditions satisfaisantes et les artistes sont victimes de nombreux abus.

Les bureaux de placement des professions du spectacle exercent leur activité malgré le monopole du placement exercé par l'Etat et le principe de la suppression des bureaux de placement payants édicté par l'ordonnance du 24 mai 1945. Des décrets sont intervenus à plusieurs reprises pour les autoriser à poursuivre leur activité, le dernier en date étant un décret de 1963.

Par ailleurs, la législation est tout à fait inadaptée à la situation réelle. Ainsi, en matière de rémunération, le code du travail fait supporter aux seuls employeurs les frais de placement, ce qui est absolument contraire aux termes et aux usages des professions artistiques.

La conséquence de cette réglementation inadaptée et de la situation précaire dans laquelle se trouvent les bureaux de placement intéressés est la prolifération des bureaux clandestins à l'égard desquels les services du ministère des affaires sociales n'ont aucun pouvoir d'intervention. Si la vedette de renommée internationale impose ses conditions, les artistes de catégorie moyenne sont souvent à la merci d'agents et d'intermédiaires parfois sans scrupules dont les profits et les activités ne sont pas contrôlables.

Il conviendrait donc de réviser les textes et de normaliser la situation des agences artistiques. Les principales dispositions de la proposition de loi concernent l'institution d'une licence annuelle d'agent artistique, la possibilité de cession des agences de placement, la rémunération par l'artiste de l'agent artistique.

Le Sénat a adopté plusieurs amendements au texte de l'Assemblée nationale.

Sans modifier fondamentalement le texte, il a apporté des précisions ou modifications que votre commission estime justifiées. Pour certains articles, cependant, votre commission préfère revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale.

Compte tenu de ces observations et des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter le texte de la proposition de loi, modifiée par le Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, le placement des artistes du spectacle visés à l'article 29 t du livre 1^{er} du code du travail peut être effectué à titre onéreux.

« Peuvent seules opérer le placement effectué dans ces conditions les personnes physiques ou morales, à l'exclusion des sociétés anonymes, qui sont titulaires d'une licence annuelle d'agent artistique. Cette disposition est notamment applicable à ceux qui, sous l'appellation d'impresario, de manager ou sous toute autre dénomination, reçoivent, au cours d'une même année civile, mandat de plus de deux artistes du spectacle de leur procurer des engagements.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'agent artistique.

« Ces conditions concernent la moralité de l'agent artistique, les modalités d'exercice de son activité et l'intérêt de celle-ci au regard des besoins de placement des artistes du spectacle. »

M. Le Tac, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « sociétés anonymes », à insérer les mots : « et des sociétés en commandite par actions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Tac, rapporteur. Cet amendement va dans le sens du texte adopté par le Sénat. Il le complète, afin d'éviter qu'on puisse confier à des sociétés de ce genre le soin d'exercer des fonctions de placement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles et de celles de l'article 81 du livre premier du code du travail, nul ne peut obtenir ou conserver une licence d'agent artistique s'il exerce, directement ou par personne interposée, l'une des activités suivantes :

« Artistes du spectacle, entrepreneur de spectacles, directeur ou directeur artistique d'une entreprise de spectacles, producteur de films, programmeur de radiodiffusion ou de télévision, administrateur, directeur artistique ou régisseur d'une entreprise de production de films, directeur artistique ou commercial d'entreprise d'édition et d'enregistrement de disques ou de tous autres supports d'enregistrement, producteur dans une entreprise de radiodiffusion ou de télévision, éditeur de musique, agent de publicité.

« Les préposés d'un agent artistique sont soumis aux incompatibilités définies ci-dessus.

« Il en est de même des dirigeants sociaux, lorsque l'activité définie à l'article premier est exercée par une société et, en outre, des associés en nom collectif, des associés commandités ainsi que de l'ensemble des associés dans le cas où il s'agit d'une société à responsabilité limitée. »

M. Buot a présenté un amendement n° 7 qui tend, à la fin du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « éditeur de musique », à insérer les mots : « fabricant d'instruments de musique, marchand de musique et instruments de musique, de disques, d'appareils de radio, de télévision et de sonorisation ». La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Tac, rapporteur. M. Buot est absent et la commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais le rapporteur y est cependant personnellement très favorable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Le Gouvernement constate qu'une incompatibilité serait créée pour des catégories qui ne sont pas employeurs d'artistes. Or, les fabricants d'instruments de musique, les marchands de musique et d'instruments de musique, de disques, appareils de radio et de télévision, de sonorisation n'étant pas des employeurs d'artistes, il n'y a pas de raison de leur étendre cette interdiction, sinon la mesure s'appliquerait à vingt autres professions.

Le Gouvernement n'en fait pas une question de principe, mais il estime qu'en toute équité ces personnes qui ne sont pas employeurs d'artistes ne semblent pas tomber sous le coup d'une incompatibilité.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Le Tac, rapporteur, tend, dans le dernier alinéa de l'article 4, après les mots : « exercée par une société », à insérer les mots : « non visée à l'article premier... »

Le deuxième amendement, n° 8, présenté par le Gouvernement, tend, dans le dernier alinéa de l'article après les mots : « exercée par une société », à insérer les mots : « titulaire d'une licence d'agent artistique ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Joël Le Tac, rapporteur. Cet amendement de pure forme tend à harmoniser cet article avec le deuxième alinéa de l'article premier.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Les deux amendements n'ont pas précisément le même objet.

La commission et le Gouvernement ont cherché, chacun de son côté, sauf erreur de ma part, à préciser la rédaction du

Sénat. La commission propose d'insérer, après les mots : « exercée par une société », les mots : « non visée à l'article premier... ». Mais le Gouvernement craint que cette rédaction ne donne lieu à confusion car l'article 1^{er} vise deux sortes de sociétés : celles qu'elle autorise et celles qu'elle écarte, lesquelles sont concernées par la mention : société non visée à l'article 1^{er}.

C'est pourquoi le Gouvernement préférerait, quant à lui, la rédaction suivante : « société titulaire d'une licence d'agent artistique ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Tac, rapporteur. La commission retire son amendement et se rallie à celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 8. (L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 24 mai 1945, le fonds de commerce d'agent artistique peut faire l'objet d'une mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, mais seulement au profit de personnes qui ont préalablement obtenu la licence prévue à l'article premier ci-dessus. »

M. Le Tac, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend, après les mots : « 24 mai 1945 », à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« le fonds de commerce d'agent artistique ne peut faire l'objet d'une mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'au profit de personnes qui ont préalablement obtenu la licence prévue à l'article premier ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Tac, rapporteur. La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture a paru préférable à votre commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Le Gouvernement préfère également cette rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 5 modifié par l'amendement n° 3. (L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Le choix et le transfert du siège d'une agence et la création de succursales ou de bureaux annexes sont subordonnés à l'autorisation préalable du ministre des affaires sociales délivrée selon les modalités fixées par le décret prévu à l'article 1^{er}. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7 bis.]

M. le président. « Art. 7 bis. — Sauf convention de réciprocité entre la France et leur pays, les agents artistiques étrangers ne pourront effectuer de placement d'artistes du spectacle en France sans passer par l'intermédiaire d'un agent artistique français. « Le décret prévu à l'article 1^{er} déterminera les modalités d'application du présent article et notamment les conditions de partage entre les agents artistiques français et étrangers des rémunérations versées par les artistes. »

M. Le Tac, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Tac, rapporteur. Tout en estimant légitime le souci du Sénat d'éviter à l'artiste une double rémunération, votre commission estime difficile de faire intervenir un décret pour régler les problèmes de partage des rémunérations entre agents artistiques français et étrangers, qui devront être réglés directement par les parties.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Pour les raisons exposées par M. le rapporteur le Gouvernement se rallie à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 7 bis, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 7 bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 8.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les sommes que les agents artistiques peuvent percevoir en rémunération de leurs services de placement et en remboursement des frais exposés par eux font l'objet de tarifs fixés ou approuvés suivant des modalités déterminées par le décret prévu à l'article premier.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 91 du livre premier du code du travail, les sommes dues à l'agent artistique en application de l'alinéa précédent peuvent, par accord entre l'agent et l'artiste du spectacle bénéficiaire du placement, être en tout ou en partie mises à la charge de l'artiste.

« Il doit être donné quittance du paiement effectué à ce titre. »

M. Le Tac, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 91 du livre premier du code du travail... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Tac, rapporteur. La référence à l'article 91 du livre 1^{er} du code du travail étant supprimée à l'article suivant, la commission vous demande de repousser cette référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 modifié par l'amendement n° 5. (L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les articles 79, 88 et 89 à 98 du livre premier du code du travail ne sont pas applicables aux agents artistiques régis par la présente loi.

« L'autorité municipale surveille les agences artistiques, leurs succursales et leurs bureaux annexes pour y assurer le maintien de l'ordre et les prescriptions de l'hygiène. »

M. Le Tac, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« Les articles 79 (2^e alinéa), 88 et 89 à 98 du livre premier du code du travail ne sont pas applicables aux agents artistiques régis par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Tac, rapporteur. Votre commission a estimé excellente la rédaction précédemment adoptée par l'Assemblée pour cet article et vous demande d'y revenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10.

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Toute infraction aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 4, 5, 6, 7 et 9 de la présente loi est punie, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux à

six mois et d'une amende de 2.000 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 17 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1968.

« Monsieur le président,

« Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de modifier comme suit, son ordre du jour du jeudi 19 décembre :

« — discussion en deuxième lecture du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral ;

« — discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale ;

« — discussion des conclusions du rapport (n° 508) de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Ruais et plusieurs de ses collègues tendant à humaniser les opérations de rénovation urbaine (n° 196) ;

« — discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 54-781 du 2 août 1954 ainsi que diverses autres dispositions en vue de faciliter les possibilités de logement des personnes seules et des étudiants (n° 430) ;

« — éventuellement, discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture :

« — du projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises ;

« — du projet de loi portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

« — du projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie ;

« — du projet de loi relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Roger Frey. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 18 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Marie et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à créer, en vertu de l'article 139 du règlement, une commission d'enquête sur la politique générale, la distribution et le coût du crédit.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 555, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 19 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe Rivain, rapporteur général un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 1969, rejeté par le Sénat.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 550 et distribué.

J'ai reçu de M. de Grailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier et à compléter la loi n° 54-781 du 2 août 1954, ainsi que diverses autres dispositions, en vue de faciliter le logement des personnes seules et des étudiants. (N° 430.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 556 et distribué.

J'ai reçu de M. Fanton un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant certaines dispositions du code électoral. (N° 536.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 557 et distribué.

J'ai reçu de M. Catalifaud un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 559 et distribué.

— 20 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 551 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 552, distribué et renvoyé à la commission spéciale chargée d'examiner ce texte.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 553, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat modifiant et complétant le code de l'urbanisme et de l'habitation en ce qui concerne le permis de construire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 558, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 21 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, adopté par l'Assemblée nationale, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 17 décembre 1968.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le n° 554, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 22 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 19 décembre, à quatorze heures trente, première séance publique :

Nomination éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances de :

Deux membres de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

Deux membres du conseil supérieur de la réunion des théâtres lyriques nationaux ;

Nomination, s'il y a lieu par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises ;

Scrutin dans les salles voisines de la salle des séances pour la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Scrutin dans les salles voisines de la salle des séances pour la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de pro-

poser un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie ;

Nomination, s'il y a lieu par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 536) modifiant certaines dispositions du code électoral (rapport n° 557 de M. Fanton au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 538) relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale (rapport n° 559 de M. Catalifaud au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion des conclusions du rapport (n° 509) de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi (n° 196) de M. Ruais et plusieurs de ses collègues tendant à humaniser les opérations de rénovation urbaine ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 430) tendant à modifier et à compléter la loi n° 54-781 du 2 août 1954 ainsi que diverses autres dispositions, en vue de faciliter le logement des personnes seules et des étudiants (rapport n° 556 de M. de Grailly au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Errata

1° Au compte rendu intégral de la première séance du mardi 17 décembre 1968.

MODIFICATION DU CODE RURAL
(Texte de la commission mixte paritaire.)

Page 5570, 1^{re} colonne, 32^e ligne (II de l'article 5) :

Au lieu de :

« ...recours ordinaire et extraordinaire »,

Lire :

« ...recours ordinaire ou extraordinaire ».

2° Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 25 juillet 1968.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 2616, 2^e colonne, 7^e alinéa, rétablir comme suit cet alinéa :

« J'ai reçu de M. du Halgouët et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'enseignement des langues et cultures régionales. (N° 246.) »

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Bignon (Albert) a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Grandsart et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux conchyliculteurs accomplissant la durée légale du service, le bénéfice des dispositions de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 complétée par la loi n° 54-1299 du 29 décembre 1954 qui accorde des permissions spéciales aux soldats agriculteurs. (N° 496.)

M. d'Aillières a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cointat et plusieurs de ses collègues relative au devancement d'appel sous les drapeaux. (N° 498.)

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Philippe Rivain a été nommé rapporteur du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1967. (N° 542.)

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Chambon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Garcin et plusieurs de ses collègues relative aux conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ aux exploitants agricoles, propriétaires, fermiers ou métayers cessant leur activité. (N° 448.)

M. Védrières a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Védrières et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un droit de préemption au profit des agriculteurs français sur les fonds et les terrains agricoles mis en vente ou en location et à attribuer une priorité d'achat aux exploitants faisant valoir avec les membres de leur famille. (N° 451.)

M. Roucaute a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Nilès et plusieurs de ses collègues tendant à définir la situation juridique et sociale des chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture. (N° 452.)

Désignation de candidats.

COMMISSION SUPÉRIEURE DES SITES, PERSPECTIVES ET PAYSAGES (Deux postes à pourvoir.)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné MM. de Montesquiou et Aubert.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA RÉUNION DES THÉÂTRES LYRIQUES NATIONAUX (Deux postes à pourvoir.)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné MM. Marcus et Schnebelen.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée, en application de l'article 26 du règlement.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE (Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3001. — 18 décembre 1968. — M. Paquet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'une entreprise industrielle versait à un ancien cadre une retraite conventionnelle indexée sur le S.M.I.G., il lui précise qu'en raison de la hausse exceptionnelle du S.M.I.G. à compter du 1^{er} juin 1968 et par application du décret n° 68-408 du 31 mai 1968 le taux de cette retraite a subi une augmentation de 38 p. 100. Il lui demande : 1° s'il compte faire paraître prochainement au Journal officiel un décret d'application concernant le S.M.I.G. analogue à la disposition

de l'article 4 du décret n° 68-504 du 1^{er} juin 1968 concernant le S.M.A.G.; 2° en cas de réponse négative à la question précédente, si l'augmentation du S.M.I.G. est automatiquement applicable aux dispositions contractuelles qui s'y réfèrent antérieurement à la publication de ce texte; 3° et dans l'hypothèse où l'augmentation du S.M.I.G. ne régirait pas les relations contractuelles stipulées antérieurement à la parution du décret, quelles sont les nouvelles bases sur lesquelles doivent être réglées les situations comportant une telle indexation.

QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

3002. — 18 décembre 1968. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de l'exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage des postes de télévision, en faveur des personnes âgées économiquement faibles. La mise en place de la seconde chaîne de télévision a fait apparaître sur le marché un grand nombre de postes anciens qui peuvent être acquis à bas prix par des personnes âgées ayant de faibles ressources. Par ailleurs un certain nombre de personnes ayant acquis un poste de télévision neuf, sont prêtes à donner leur ancien téléviseur à des parents ou amis âgés qui se trouvent dans l'obligation de refuser, car ils ne pourraient faire face à la redevance exigée. Il faut considérer que pour la plupart des personnes âgées, souvent seules, l'usage d'un poste de télévision serait particulièrement souhaitable, et susceptible de leur apporter, tout en les maintenant en contact avec le monde extérieur, un agrément sensible tendant à leur faire oublier leurs conditions de vie parfois extrêmement pénibles. Il lui demande si dans le cadre des mesures en faveur des personnes âgées, et en liaison avec **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** et **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé de l'information, il ne pourrait pas envisager de faire bénéficier les plus déshérités d'une exonération de la taxe sur l'usage des postes de télévision.

3003. — 18 décembre 1968. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur certaines anomalies résultant de l'application de la loi sur l'assurance maladie des non-salariés et lui cite l'exemple suivant : un assujéti va prendre sa retraite à soixante-cinq ans au 1^{er} janvier 1969. Ses revenus vont donc baisser considérablement à cette date. Cependant il va payer sa cotisation sur la base des revenus de l'année fiscale 1967, ce qui semblerait acceptable. Toutefois, ce qui l'est moins, c'est qu'en 1970 il va payer sa cotisation sur la base des revenus de l'année fiscale 1968. De ce fait, étant dans sa deuxième année de retraite, il va payer la même cotisation que s'il était encore actif. Persuadé qu'il s'agit là d'un manque de précision des règlements d'application, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation non rationnelle.

3004. — 18 décembre 1968. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'à l'occasion de l'intervention du protocole de la rue de Grenelle, les signataires ont décidé de conclure un accord-cadre dont le but est de mettre en œuvre une politique de réduction progressive de la durée hebdomadaire du travail en vue d'aboutir à la semaine de quarante heures. Cet accord a déjà été suivi d'application dans certaines professions. Il s'en est suivi une augmentation des taux des salaires horaires car la réduction de la durée hebdomadaire du travail prévue par l'accord susvisé ne s'accompagne bien évidemment pas d'une diminution de la rémunération globale. L'extension et la généralisation

que ce processus est appelé à connaître dans un proche avenir conduisent à reconsidérer les conditions qui président actuellement à la détermination du plafond des rémunérations en gains soumis à cotisation de sécurité sociale et d'allocations familiales. En effet, conformément au décret n° 62-1029 du 29 août 1962, le montant de ce plafond est fixé chaque année compte tenu d'un coefficient résultant de la comparaison entre l'indice trimestriel des salaires horaires constaté par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales au 1^{er} octobre de l'année du décret qui établit le plafond et le même indice au 1^{er} octobre 1961. En raison de l'accroissement exceptionnel que vont occasionner aux taux des salaires horaires les réductions de la durée hebdomadaire du travail amorcées par le « constat de Grenelle », le critère défini par le décret du 29 août 1962 ne semble plus pouvoir constituer une base valable d'appréciation. Il lui demande s'il compte le modifier pour lui substituer un mode d'indexation du plafond des cotisations de sécurité sociale, qui devrait désormais être fondé sur une rémunération non plus horaire mais mensuelle. Le maintien du système actuel comporterait rapidement des conséquences extrêmement graves pour les régimes complémentaires de retraites qui, à l'instar de celui des cadres, seraient privés d'une partie importante de leurs ressources par les élévations anormales du plafond qu'entraînerait le maintien du mode d'indexation actuel puisque les cotisations perçues par lesdits régimes au-delà du plafond subiraient de très lourdes augmentations.

3005. — 18 décembre 1968. — **M. Pic** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'injustice et l'illogisme qui résident dans le fait que les inspecteurs de l'éducation nationale sont écartés du bénéfice de « l'indemnité pour charge administrative », alors que leur tâche est sans contestation à la fois pédagogique et administrative. Il lui demande s'il ne pense pas réparer rapidement ce regrettable état de choses.

3006. — 18 décembre 1968. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption a prévu en son article 345-1 que, sauf dispense du chef de l'Etat, l'adoption n'est permise qu'en l'absence de descendants légitimes. Il lui demande de lui indiquer : 1° quel est le nombre de dossiers transmis à son ministère depuis la mise en vigueur de la loi du 11 juillet 1966 jusqu'au 30 novembre 1968 en vue d'obtenir la dispense prévue; 2° quel est le nombre de dispenses accordées au 30 novembre 1968; 3° quel est le nombre de dossiers en instance au 30 novembre 1968; 4° quel est le nombre de dossiers rejetés au 30 novembre 1968.

3007. — 18 décembre 1968. — **M. Dupont-Féuville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions prévues par le décret n° 68-1118 du 13 décembre 1968 relatif aux sanctions disciplinaires applicables aux étudiants. Ce texte prévoit que les recteurs peuvent prendre des sanctions contre les étudiants coupables d'une action ou d'une provocation pouvant porter atteinte aux libertés définies à l'article 36 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur ou à l'ordre public dans l'enceinte universitaire. Ces sanctions peuvent comporter l'interdiction faite à ces étudiants de prendre des inscriptions dans la faculté pendant deux ans ou de prendre des inscriptions dans toute autre faculté ou établissement d'enseignement supérieur pendant deux ans ou l'interdiction de passer un ou plusieurs examens pendant cette même durée ou, enfin, l'exclusion de la faculté en cause ou de toute faculté pendant une période de cinq ans. Il lui demande : 1° si les dispositions ainsi rappelées seront complétées par des mesures tendant à ce que toutes ces sanctions entraînent automatiquement la suppression des bourses d'enseignement supérieur pour ceux des étudiants sanctionnés qui en étaient bénéficiaires; 2° si des mesures analogues seront prises à l'égard des étudiants ayant subi des condamnations judiciaires en raison de troubles provoqués sur la voie publique.

3008. — 18 décembre 1968. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable, en toute bonne foi, n'a pas jugé utile de porter dans sa déclaration de revenus annuels le montant d'une indemnité attribuée par voie de justice en réparation d'une rupture de contrat, aucun article du code général des impôts ne réglementant cette taxation. Ce revenu exceptionnel dépassant de plus de 10 p. 100 le revenu normal de ce contribuable, il lui demande au cas où l'administration déciderait ultérieurement de faire taxer cette indemnité (à l'amiable ou par jugement) si ce contribuable est susceptible d'en encourir des sanctions fiscales ou pénales et, dans l'affirmative, quelles pourraient être les sanctions ou pénalités encourues.

3009. — 18 décembre 1968. — **M. Grondeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés rencontrées par les propriétaires qui, désirant morceler leur terrain en un nombre de lots inférieur à quatre, se voient toujours imposer les prescriptions actuellement en vigueur sur la réglementation en matière de lotissement. Or le plan pour la relance de la construction, adopté en janvier dernier, a fait l'objet d'une large diffusion dans l'opinion publique et, par ailleurs, la note d'information en date du 2 juillet 1968, émanant du ministère de l'équipement et du logement, sur la simplification des procédures administratives en matière de construction (titre III) précisait : « D'importants assouplissements vont donc être apportés, par un décret à paraître prochainement, à la réglementation des lotissements ». Il lui demande s'il n'estime pas urgent de faire promulguer le décret annoncé.

3010. — 18 décembre 1968. — **M. Messoubre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une circulaire du ministre de la construction et du logement, en date du 15 décembre 1963, a précisé qu'en cas de fusion ou de regroupement d'entreprises, celles-ci peuvent transmettre à l'entreprise qui a pris en charge le personnel des établissements regroupés, le bénéfice éventuel de leurs droits au report des investissements excédentaires. Il lui demande si l'on peut considérer que cette disposition est également applicable aux entreprises qui ont loué un fonds de commerce, lorsque l'entreprise bailleuse avait, au moment de la mise en location, un droit à report d'investissements excédentaires, et que le personnel de ladite entreprise bailleuse est repris par l'entreprise locataire dans le cadre du même contrat de travail (alinéa 8 de l'article 23 L 1 du code du travail et cassation civile du 16 mars 1932).

3011. — 18 décembre 1968. — **M. Thillard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'aide de l'Etat aux familles dont les enfants suivent les cours d'un établissement d'enseignement assez éloigné de leur domicile pour entraîner des frais de transport et d'hébergement, a pris une ampleur particulière avec la volonté politique d'égaliser au maximum, au point de vue matériel, les chances de chaque jeune Français face aux problèmes de l'enseignement. Les crédits votés par le Parlement pour l'ensemble des bourses d'études sont importants. Il lui demande si, pour l'année scolaire 1967-1968 il estime qu'ils ont été suffisants, insuffisants ou s'ils ont satisfait correctement aux besoins. Des réclamations nombreuses proviennent des familles ayant fait l'objet de rejet de bourse ou ayant reçu des bourses d'un taux qu'elles jugent insuffisant. Il lui demande : 1° quel est le quotient familial donnant droit à l'aide de l'Etat ; 2° si le Gouvernement, pour chaque année scolaire, ne pourrait informer expressément la population des conditions d'attribution des bourses d'études.

3012. — 18 décembre 1968. — **M. Alain Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le régime d'épargne-logement prévu par la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 a pour objet l'octroi de prêts aux personnes ayant fait des dépôts à vue à un compte d'épargne-logement et qui affecteront cet emprunt au financement d'un logement destiné à servir d'habitation principale à eux-mêmes ou à leurs descendants ou ascendants ainsi qu'à ceux de leur conjoint. L'interprétation rigoureuse de la notion d'habitation principale constitue un handicap insurmontable pour de nombreuses personnes désirant bénéficier du régime d'épargne-logement. L'emprunteur doit occuper l'appartement construit avec les prêts prévus par ce régime jusqu'à échéance du délai de remboursement car il ne peut se libérer par anticipation au cas où il serait amené à changer de résidence. Un fonctionnaire ou un salarié du secteur privé ne peut évidemment avoir la certitude qu'il ne quittera pas le lieu de son travail dans les trois, cinq ou dix années suivant l'octroi du prêt qui lui a été consenti. D'autre part, il peut se révéler, quelques années après l'octroi d'un tel prêt, qu'un autre logement, ou une maison individuelle, situé dans la même ville, conviendrait mieux au bénéficiaire d'un prêt d'épargne-logement, par exemple si la nouvelle habitation envisagée est plus proche du lieu de travail, ou plus grande. Il lui demande s'il ne pourrait envisager une modification des textes réglementaires portant application de la loi du 10 juillet 1965 afin que soit assoupli la notion d'habitation principale. Il conviendrait, en particulier, que les logements acquis en application de ses dispositions puissent être revendus à condition que les sommes provenant de ces ventes puissent être utilisées pour l'acquisition d'un nouveau logement, également destiné à l'habitation principale de l'emprunteur. Dans de tels cas, le remboursement restant à courir du prêt obtenu devrait pouvoir être transféré sur le logement faisant l'objet d'une nouvelle acquisition.

3013. — 18 décembre 1968. — **M. Berthelot** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information**, qu'aux termes du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, les handicapés de l'ouïe, bien qu'étant titulaires de la carte d'invalidité, restent soumis à la redevance fiscale tant qu'ils sont imposables au titre de l'I. R. P. P. Compte tenu des déclarations gouvernementales selon lesquelles l'introduction de la publicité à l'O. R. T. F. permettrait de faire bénéficier de nouvelles catégories d'usagers de l'exonération des redevances, il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux de faire bénéficier de cette exonération les personnes handicapées de l'ouïe.

3014. — 18 décembre 1968. — **M. Flévez** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le traitement de la sclérose en plaques est parmi ceux dont la définition incombe aux chercheurs médicaux d'aujourd'hui. Un groupe de recherche sur la sclérose en plaques ayant été constitué, il lui demande, pour répondre aux légitimes interrogations des malades, quel est l'avancement des travaux de ce groupe, de quels moyens en chercheurs, en matériel et en crédits il dispose, et vers quelles méthodes de traitement s'orientent les recherches.

3015. — 18 décembre 1968. — **M. Flévez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une journée de traitement a été retenue sur la paie de septembre aux fonctionnaires qui se sont rendus aux obsèques du jeune Marc Lanvin, assassiné le 30 juin 1968 alors qu'il collait des affiches au cours de la campagne électorale. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire rapporter cette regrettable décision.

3016. — 18 décembre 1968. — **M. Houël** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il est fréquent qu'à la suite de l'absorption de leur entreprise par un groupe plus puissant, des travailleurs voient le montant de leur retraite complémentaire substantiellement diminuée. Tel est le cas d'une entreprise du Rhône. L'ancienne direction cotisait pour ses ouvriers aux régimes U. N. I. R. S. et A. N. E. P. au taux de 8 p. 100 du coefficient 209 au coefficient 300 ; la nouvelle direction décide, elle, de ne cotiser qu'au taux de 4 p. 100 à A. R. C. I. L. Cette décision est pour effet d'amputer les retraites des intéressés de 50 à 250 francs par mois. En conséquence, il lui demande s'il ne semble pas indispensable, et urgent, d'intervenir afin que les avantages acquis en matière de retraite complémentaire par les travailleurs d'une entreprise, ne puissent être remis en cause.

3017. — 18 décembre 1968. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas opportun d'exonérer les assurés sociaux agricoles du ticket modérateur pour les affections de longue durée entraînant, outre un traitement régulier, l'hospitalisation du malade et pour les traitements thérapeutiques onéreux tels que le diabète. Ces extensions mettraient un terme à certaines disparités existant encore entre le régime des assurances sociales agricoles et le régime général de la sécurité sociale.

3018. — 18 décembre 1968. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les métayers assujettis aux assurances sociales n'ont droit aux prestations que si la totalité des cotisations dont ils sont redevables au titre des périodes de référence ont été versées avant la date des soins. Il lui demande s'il ne lui paraît pas plus équitable d'appliquer aux métayers, dont la condition économique est généralement difficile, les dispositions plus libérales dont bénéficient à cet égard les assurés de l'A. M. E. X. A.

3019. — 18 décembre 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la justice** : 1° qu'en application des dispositions de l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, les sociétés commerciales doivent d'ici le 1^{er} octobre 1968 mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de cette loi ; 2° que la loi du 13 novembre 1933 (*Journal officiel* du 14 novembre 1933) a réglementé le droit de vote des actionnaires dans les assemblées générales et sauf dérogations prévues à son article 6, supprimé le vote plural, et que cet article 6 spécifie que « par dérogation aux dispositions qui précèdent, dans les sociétés dont le capital serait, pour un motif d'intérêt général, en partie propriété de l'Etat, de département, de communes ou d'établissements publics, et dans celles ayant pour objet des exploitations concédées par les autorités administratives compétentes, hors de la France métropolitaine, le droit de vote continuera

à être réglé par les statuts en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi ; qu'ainsi des sociétés françaises exploitant à l'étranger ont estimé pouvoir maintenir dans leurs statuts le vote plural d'une catégorie d'actions ; 3° que l'article 505 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 abroge le plus grand nombre de textes en vigueur et particulièrement celui précité du 13 novembre 1933 ; 4° mais que son article 502 stipule que « la présente loi n'abroge pas les dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont assujetties les sociétés soumises à un régime particulier », que les rapporteurs du projet n° 1003 (devenu loi n° 537) lors de la discussion de l'article 425 (devenu art. 502 de la loi n° 537) ne font pas référence à l'article 6 de la loi du 13 novembre 1933 et qu'il y a donc lieu de considérer l'article 425 du projet de loi comme ne modifiant pas un texte antérieur, mais comme étant un nouveau texte d'origine gouvernementale, ce qui ressort des rapports des commissions et de la discussion du projet gouvernemental particulièrement lors de la substitution du qualificatif « régime particulier » au texte du projet n° 1003 « type particulier », pour « préciser sa rédaction » (débat A. N. du 11 juin 1965, p. 2048, et débats Sénat, séance du 27 avril 1966, p. 397) ;

5° que l'imprécision du texte de l'article 6 de la loi du 13 novembre 1933 avait permis à des sociétés françaises possédant en territoire étranger « une exploitation concédée par les autorités administratives compétentes » de maintenir dans leurs statuts l'existence d'actions à vote plural. Il lui demande en conséquence s'il peut, vu le court délai restant aux sociétés pour mettre leurs statuts en harmonie avec la loi du 24 juillet 1966, préciser si les sociétés françaises exploitant à l'étranger une concession délivrée par les autorités locales administratives peuvent, dans leurs statuts, maintenir l'existence d'une catégorie particulière d'actions possédant un vote plural autre que le vote double.

3020. — 18 décembre 1968. — **M. Ducray** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le comité technique paritaire s'était réuni en 1960 afin d'élaborer le statut du personnel technique de laboratoire. En dépit de l'autorisation de publication de ce texte accordée par **M. le ministre de la fonction publique** en 1966, les termes du statut ne sont pas encore parus. Il lui demande dès lors, où en est le projet et s'il n'envisage pas de réunir à nouveau le comité technique paritaire afin de hâter la publication dudit statut.

3021. — 18 décembre 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la récente hausse des prix des carburants précédant celle devant intervenir le 1^{er} janvier prochain a diminué sensiblement l'avantage consenti aux agriculteurs utilisant un carburant à usage agricole par des mesures de détaxe du carburant agricole. Il lui demande en conséquence s'il n'a pas l'intention de majorer d'autant le montant de cette détaxe.

3022. — 18 décembre 1968. — **M. Ollivro** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui semble pas souhaitable que les limonades livrées à des collectivités, tels que les lycées et casernes, soient exonérées du droit spécifique institué par l'article 15 du projet de loi de finances pour 1969 actuellement en discussion et s'il n'envisage pas d'introduire une disposition en ce sens, dans le décret qui doit fixer les modalités d'application dudit article.

3023. — 18 décembre 1968. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la sécurité sociale attribue une pension aux orphelins dont le père est décédé à la suite d'un accident du travail. Il lui rappelle que cette allocation est servie aux intéressés jusqu'à l'âge de seize ans et dans le cas où ils poursuivent leurs études jusqu'à l'âge de vingt ans, et il lui demande s'il n'estime pas que, pour permettre aux bénéficiaires désireux de poursuivre des études en faculté ou dans une grande école nationale, de disposer des mêmes facilités que leurs condisciples qui n'ont pas perdu le chef de leur famille, qu'il serait souhaitable que cette pension leur soit servie jusqu'à la fin de leurs études supérieures c'est-à-dire jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

3024. — 18 décembre 1968. — **M. Fouchier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors de la révision des forfaits de chiffre d'affaires au début de 1968, l'administration des contributions indirectes, prenant prétexte de l'expansion économique, a imposé à de nombreux contribuables, artisans et petits ou moyens commerçants, un montant de T.V.A. calculé sur des bases bien supérieures aux chiffres retenus pour les années 1966 et 1967. Par la suite, l'activité de ces contribuables est apparue, non pas en expansion, mais en récession. Il en résulte que les intéressés doivent verser au Trésor des sommes qui ne sont pas en proportion

avec les affaires réalisées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger les charges frappant ainsi ces artisans et commerçants, au titre de la T.V.A., du fait des forfaits qui ont été fixés.

3025. — 18 décembre 1968. — **M. Duhamel** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, dans le régime obligatoire d'assurance maladie institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, un ticket modérateur assez important sera laissé à la charge des assurés. Dans certains cas, ceux-ci bénéficieront ainsi de garanties inférieures à celles dont ils pouvaient jouir antérieurement. Il lui cite le cas d'une famille dont le chef est artisan et dont un des enfants âgé de onze ans, débile profond et handicapé visuel, est placé, depuis l'âge de six ans, dans un institut médico-pédagogique. La mère de cet enfant, étant ancienne salariée, est affiliée à l'assurance volontaire de la sécurité sociale pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès, au titre de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale. Cette assurance a accepté la prise en charge à 100 p. 100 des frais nécessités par la rééducation de l'enfant infirme. Lors de la mise en vigueur du régime institué par la loi du 12 juillet 1966, ce contrat d'assurance deviendra caduc, les ayants droit d'un assuré affilié à un régime obligatoire ne pouvant être maintenus à l'assurance volontaire. Cette famille aura donc à supporter une part relativement élevée, probablement entre 15 et 20 p. 100, des dépenses occasionnées par les soins particuliers donnés à l'enfant infirme. Il lui demande s'il peut préciser : 1° quelle sera la participation de l'assurance obligatoire instituée par la loi du 12 juillet 1966 dans ces dépenses ; 2° dans quelles conditions les organismes, par l'intermédiaire desquels seront servies les prestations (caisses mutuelles artisanales, sociétés d'assurance conventionnées), pourront prendre en charge le ticket modérateur dû par les assurés, et quel sera le montant des cotisations complémentaires que ces assurés devront verser pour obtenir une prise en charge à 100 p. 100 des frais de rééducation.

3026. — 18 décembre 1968. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les personnels de l'administration pénitentiaire éprouvent une amertume bien légitime en constatant que rien n'a été prévu dans le projet de loi de finances pour 1969, en vue de faire cesser la situation défavorisée qui est la leur, par rapport aux personnels de police. Ceux-ci ont obtenu, à la suite des événements de mai et juin, une majoration indiciaire de dix points et une augmentation de 3 p. 100 de leur prime de risque. Pour les personnels de l'administration pénitentiaire, bien qu'un effort important ait été fait en leur accordant que la prime de risque soit calculée en pourcentage du traitement, il reste encore une nouvelle étape à franchir pour qu'ils bénéficient du pourcentage de 22 p. 100 accordé aux fonctionnaires de police. Quant aux dix points accordés aux policiers en sus du reclassement de la fonction publique, il serait normal qu'ils soient attribués aux personnels de l'administration pénitentiaire qui ont été félicités pour leur civisme et leur valeur professionnelle, mais n'ont obtenu aucune amélioration de leur situation matérielle. Cette dernière est, en outre, rendue plus pénible, par suite de l'insuffisance des effectifs, 120 emplois seulement ayant été créés, alors que les besoins atteignent 900 postes nouveaux. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que, le plus tôt possible, et éventuellement à l'occasion d'un collectif budgétaire, toutes mesures seront prises pour mettre fin à cette situation en accordant aux personnels de l'administration pénitentiaire les justes satisfactions qu'ils réclament.

3027. — 18 décembre 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les directeurs départementaux et chefs de services régionaux de l'action sanitaire et sociale éprouvent une amertume bien légitime en présence du déclassement indiciaire qu'ils subissent par rapport à d'autres fonctionnaires, tels que les directeurs régionaux de la sécurité sociale et directeurs régionaux du travail et de l'emploi, dont les responsabilités et les tâches sont comparables aux leurs et alors que le classement indiciaire qu'ils réclament (650 pour les chefs de services régionaux, 630 pour les directeurs départementaux) a été accordé aux directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des centres hospitaliers régionaux. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures seront prises afin que ces fonctionnaires reçoivent, le plus tôt possible, les justes satisfactions qu'ils réclament.

3028. — 18 décembre 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre des armées** que la levée, pour une période de deux ans, de la forclusion opposable aux demandeurs du titre de combattant volontaire de la Résistance dont les services ont été régulièrement

homologués par l'autorité militaire, telle qu'elle est prévue par l'article 82 du projet de loi de finances pour 1969 n'apporte pas une solution satisfaisante au problème posé par la situation de nombreux anciens combattants ayant servi dans les F. F. C., les F. F. I., les R. I. F. et les F. F. L. Beaucoup de ces résistants ont éprouvé des difficultés considérables pour obtenir de leurs chefs, éloignés des lieux où ils ont opéré ou disparus, les attestations nécessaires à la reconnaissance de leurs services. En outre, après avoir obtenu une attestation de l'autorité militaire (certificat tricolore) un certain nombre de combattants soit par négligence, soit par ignorance de la réglementation, n'ont pas sollicité le certificat national délivré par le ministère de la guerre, lequel est seul valable actuellement. Il serait donc nécessaire, afin que les dispositions figurant à l'article 82 du projet de loi de finances aient leur pleine efficacité que soit ouvert à nouveau le délai d'homologation auprès de l'autorité militaire ou que, tout au moins, les certificats tricolores soient pris en considération. Il lui demande s'il compte prendre de telles décisions.

3029. — 18 décembre 1968. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne croit pas nécessaire de donner d'urgence toutes instructions utiles aux organismes de prêts afin de suspendre toutes poursuites contre les rapatriés qui, pour l'instant ne peuvent rembourser la dette qu'ils ont contractée en vue de leur installation en France et ce, jusqu'à la discussion par le Parlement des propositions de loi et rapports sur la protection juridique des Français rapatriés.

3030. — 18 décembre 1968. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des agents intéressés par la législation sur les emplois réservés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le nombre des emplois qui ont été réservés, depuis le 11 août 1960, dans le département des Bouches-du-Rhône pour les organismes et les catégories ci-après : S. N. C. F., préposés au service des bureaux ou facteurs aux écritures, E. G. F., employés ordinaires ou employés aux écritures, avec la proportion dans ces deux établissements des postes affectés aux personnels masculin et féminin.

3031. — 18 décembre 1968. — **M. Alduy**, se référant à la question écrite n° 1928 du 7 juin 1967, attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les agents non titulaires qui relevaient de son département en Algérie et qui n'ont pas été reclassés en application des dispositions du décret du 8 octobre 1962. Les dispositions de ce texte ont été confirmées par un arrêt du Conseil d'Etat en mars 1966. Afin de matérialiser les conditions dans lesquelles les agents intéressés pourraient obtenir une affectation sur les postes vacants en catégorie D pour bénéficier ensuite des dispositions du décret n° 65-528 du 29 juin 1965, il lui demande dans quel temps il envisage d'entreprendre cette opération après les divers concours de commis pour ceux d'entre eux qui souhaiteraient obtenir un emploi dans l'administration en qualité d'agent de bureau. Jusqu'à présent, ces agents n'ont pas été tenus au courant de la vacance des emplois vacants et de ce fait leur reclassement reste attendu.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

1873. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les pommes de terre B. F. 15, variété considérée comme étant de luxe, sont payées aux cultivateurs dans la Sarthe entre 0,13 et 0,15 franc le kilogramme et qu'elles sont couramment vendues aux consommateurs par les détaillants de la région parisienne entre 0,60 franc et 0,85 franc le kilogramme. Les négociants expéditeurs et les coopératives les livrent aux grossistes parisiens et de la région parisienne franco, logées en sacs neufs, entre 0,22 franc et 0,23 franc le kilogramme, ce qui, compte tenu des frais de triage, de conditionnement, de sacherie, de transport et de courtage, ne laisse qu'une marge infime. L'écart entre le prix arrivé à Paris et le prix payé par le consommateur oscille entre 0,47 franc et 0,61 franc par kilogramme, que se partagent grossistes et détaillants. Cette différence considérable est à la fois préjudiciable aux producteurs, qui écoulent leur récolte à un prix inférieur au prix de revient, aux négociants expéditeurs et aux consommateurs. Il souligne l'urgence

nécessité de mettre fin à un tel scandale et lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens. (Question du 24 octobre 1968.)

Réponse. — Il est exact que les pommes de terre de la variété B. F. 15 obtiennent une plus-value de prix intéressante sur le marché auprès des consommateurs. Ceux-ci les achètent effectivement à un prix qui n'est généralement pas inférieur actuellement à 0,60 franc le kilogramme. Il est à comparer, d'une part, au prix à la production qui se situe en ce moment et en moyenne à 0,20 franc le kilogramme et à celui observé aux Halles centrales de Paris qui est de 0,35 franc à 0,40 franc pour la revente aux détaillants. La marge appliquée par ces derniers peut paraître excessive, mais l'ensemble de la profession a toujours insisté pour que la liberté des marges soit laissée aux détaillants concernant les pommes de terre dites de luxe, catégorie dans laquelle entre la B. F. 15. Cette liberté est une contrepartie des marges particulièrement faibles fixées pour les variétés de grande consommation et constitue une incitation pour le commerce à développer la diffusion des variétés de luxe. En revanche, le prix intéressant, mais néanmoins normal, observé aux Halles centrales de Paris, au niveau des grossistes, laisse supposer qu'une meilleure organisation des producteurs sur le plan économique pourrait parvenir à augmenter la rentabilité de cette production. Il appartient à ces derniers de se grouper en vue de mieux résister aux pressions de leurs acheteurs et d'obtenir des prix plus en rapport avec la situation du marché.

2129. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'un groupement de coopératives aurait vendu à l'Espagne 120.000 tonnes de maïs, assurant en contrepartie la vente sur des pays tiers de blés et de farines espagnoles. Il lui demande si cette opération est compatible : 1° avec la nécessité, pour notre économie, d'exporter par priorité les produits excédentaires agricoles et ceux de transformation qui en découlent, la farine notamment ; 2° avec la situation déficitaire de la Communauté économique européenne en matière de maïs, les certificats d'exportation demandés pour cette céréale au 15 octobre 1969, communiqués officiellement par la commission de la Communauté économique européenne, faisant état de 1.300.927 tonnes. (Question du 7 novembre 1968.)

Réponse. — 1° Il est exact que des certificats d'exportation de maïs sur les pays tiers ont été souscrits pour des quantités importantes au cours d'octobre 1968. Des opérations d'exportation de cette sorte ne sont nullement incompatibles avec la situation déficitaire de cette céréale dans la Communauté économique européenne. Il faut en effet considérer : a) au point de vue financier, que les sommes correspondant aux exportations trouvent leur contrepartie dans les prélèvements perçus à l'occasion des importations correspondantes ; b) au point de vue technique, que la France est excédentaire d'environ 2 millions de tonnes de cette céréale et que la région la plus excédentaire, le Sud-Ouest, est située loin des pays partenaires de la Communauté et près de l'Espagne, pays nettement déficitaire. 2° Les règlements communautaires obligent à satisfaire à toute demande de certificat présentée et ne permettent pas de subordonner la délivrance d'un certificat à l'engagement de ne pas pratiquer des opérations de compensation sur le marché mondial. 3° L'exportation considérée, même si elle a été assortie d'une opération portant sur des marchandises espagnoles, a été bénéfique car elle a permis d'éviter une baisse de prix dans un secteur géographique où le maïs constitue une ressource essentielle de la petite paysannerie.

2343. — **M. Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'industrie de la luzerne déshydratée. La production française dans ce domaine a connu une progression très rapide au cours de ces dernières années et représente aujourd'hui 64 p. 100 de la production de l'ensemble de la Communauté économique européenne. Elle est exportée pour moitié vers les pays du Marché commun. Tout permet de penser que la luzerne déshydratée doit connaître une utilisation accrue dans les années à venir : elle constitue en effet un produit idéal pour l'élevage des jeunes bovins, des ovins et même des vaches laitières. Or, depuis quelques mois, le marché s'est dégradé. La luzerne déshydratée est en effet menacée très gravement dans les pays de la C. E. E. par des importations à bas prix, en provenance des U. S. A., du Danemark ou des pays de l'Est. Il s'en est suivi un affaissement des cours et une menace certaine pour l'avenir des unités de déshydratation, qui ne peuvent lutter contre une concurrence pratiquant des prix anormaux. Dans ces conditions, seule une organisation européenne du marché paraît de nature à permettre le développement satisfaisant d'une production devenue essentielle pour l'économie de certaines régions. Aussi, il lui demande si dans le cadre des négociations devant être menées à Bruxelles, il n'envisage pas d'aborder l'étude du problème posé par la luzerne déshydratée en vue de mettre au point avec nos partenaires européens une organisation rationnelle de ce marché. (Question du 18 novembre 1968.)

Réponse. — 1. Le Gouvernement français estime que l'instauration d'un régime de protection adéquat aux frontières de la Communauté, éviterait les perturbations provoquées par des importations à bas prix, de luzerne déshydratée en provenance des pays tiers. C'est pourquoi, au cours des discussions qui ont eu lieu au mois de juin dernier et qui concernaient les produits agricoles non encore soumis à une réglementation commune, la délégation française a demandé à la commission des Communautés européennes de présenter une proposition portant organisation commune de marché de la luzerne déshydratée. 2. Des travaux qui ont été entrepris sur ce sujet tant à Paris qu'à Bruxelles, il apparaît qu'une des difficultés essentielles résidait dans la consolidation à zéro du droit de douane du tarif douanier commun, applicable à la luzerne déshydratée. Pour surmonter un tel obstacle, une étude plus approfondie est nécessaire. Activement poursuivie à l'heure actuelle, elle devrait permettre de déboucher sur une solution qui, respectant nos engagements internationaux, assurerait la sauvegarde du marché communautaire de la luzerne déshydratée.

ARMÉES

2143. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre des armées** si un appelé du contingent peut être maintenu sous les drapeaux alors qu'il ne peut recevoir aucune des vaccinations faites ordinairement lors de l'incorporation. (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — Les militaires appelés sous les drapeaux sont soumis aux vaccinations légales et réglementaires prescrites par les textes législatifs ou par décisions ministérielles en application notamment du règlement sanitaire international. Il existe des contre-indications médicales aux diverses vaccinations, les unes temporaires, les autres permanentes. Ces contre-indications sont décelées lors de la visite médicale d'incorporation. Les contre-indications aux vaccinations ne sont pas une cause d'inaptitude au service militaire, à condition toutefois que les examens médicaux cliniques et biologiques ayant conduit à ces contre-indications n'aient pas révélé une affection incompatible avec les normes physiques d'aptitudes fixées par la réglementation en vigueur. Un jeune appelé n'ayant pas reçu les vaccinations ne peut, par contre, servir outre-mer.

2146. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des armées** que, tout en prenant acte du développement de la gendarmerie mobile en métropole, il s'étonne de ce que la gendarmerie territoriale ne pourra recevoir que 200 gendarmes supplémentaires. S'associant aux observations du rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale, il lui rappelle que, sur 3.600 brigades de gendarmerie territoriale, 1.200 ne comptent encore que 5 unités, alors que l'effectif prévu est de six ; de plus, 1.700 gendarmes seraient nécessaires pour combler les vacances dans les brigades dont l'effectif est supérieur à six. L'incorporation de jeunes recrues volontaires dans la gendarmerie, si elle est digne d'intérêt, ne palliera pas les besoins d'une arme dont les activités ne cessent de se développer soit au plan de la surveillance et de la prévention routière ou du service judiciaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder à la gendarmerie les indispensables moyens que lui vaut son dévouement à un service indispensable pour la nation. (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — L'accroissement des charges de la gendarmerie n'a pas échappé au ministre des armées. Les décisions déjà prises se sont traduites par la création en 1968 de 10 escadrons de gendarmerie mobile supplémentaires, dont quatre réalisés par prélèvement sur les effectifs des forces françaises en Allemagne. En outre, le projet de loi de finances pour 1969 prévoit un nouvel accroissement des effectifs de la gendarmerie mobile. Il s'agit là d'un premier effort qui doit permettre à la gendarmerie de faire face à ses missions dans le domaine prioritaire du maintien de l'ordre. Il est évident que les effectifs de la gendarmerie départementale devront être eux aussi réajustés en fonction de ses besoins et au fur et à mesure de l'extension de ses missions. En attendant que d'autres augmentations soient inscrites au budget, toutes dispositions seront prises pour que le soutien apporté à la gendarmerie départementale par la gendarmerie mobile, notamment sur le plan de la police de la route et des renforts saisonniers, soit accru au maximum.

2154. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des armées** que la prime d'habillement servie aux gendarmes n'a pas été majorée conformément au plan de trois ans établi en 1967 et que, de plus, la modernisation du matériel et des casernements sont encore insuffisants. Il lui demande quelles mesures il compte

prendre dans ces différents domaines pour améliorer la situation des personnels de l'arme. (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — La revalorisation de la prime d'entretien de l'habillement des sous-officiers de la gendarmerie demeure un objectif à atteindre par paliers successifs dans les prochaines années. Pour ce qui est de la modernisation des matériels de la gendarmerie, différentes opérations sont en cours de réalisation. Ainsi, le rythme de renouvellement du parc automobile courant se poursuit sur des bases satisfaisantes et le remplacement des hélicoptères, des véhicules blindés et des fourgons-cars de maintien de l'ordre est entrepris. Il en est de même du renouvellement de la totalité des équipements radiotéléphoniques tant de la gendarmerie départementale que de la gendarmerie mobile. En outre, la modernisation des matériels divers est plus particulièrement orientée vers la réalisation des dotations en matériels de protection routière et le renouvellement des lots d'appareils photographiques. En ce qui concerne les casernements, l'effort de rénovation est surtout sensible depuis quelques années grâce à une augmentation constante des crédits budgétaires.

2401. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le cas d'un officier de carrière, appartenant à l'arme du génie, qui a été placé en congé spécial, puis mis à la retraite, en application des décrets du 10 octobre 1961 pris en vertu de l'article 16. Cette décision est intervenue deux mois avant son inscription au tableau d'avancement pour le grade de chef de bataillon auquel il devait accéder automatiquement par le jeu de l'ancienneté. Cet officier se voit ainsi privé de la retraite correspondant au grade auquel il devait normalement parvenir. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il estime possible de prendre en sa faveur pour qu'il puisse bénéficier de la pension qu'il escomptait pour ses vieux jours. (Question du 21 novembre 1968.)

Réponse. — Les personnels militaires placés en position de congé spécial, ont perçu, pendant la durée de leur congé, une solde calculée sur la base de l'indice afférent au grade et échelon détenus par les intéressés à la date de leur mise en congé, augmentée, le cas échéant, des allocations du code de la famille et du supplément familial de la solde. A l'issue de ce congé, ils ont été mis à la retraite et rayés des contrôles avec le bénéfice d'une pension rémunérant la durée de service accompli — le temps passé en congé spécial étant pris en compte dans la liquidation de cette pension — et calculée sur la base de l'indice ayant servi au calcul de la solde perçue durant le congé spécial. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions prises conformément aux prescriptions de la décision présidentielle du 7 juin 1961.

2587. — **M. Mourot** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut préciser les conditions dans lesquelles les dispositions des articles R. 42 du code de la Légion d'honneur et L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont actuellement appliquées aux officiers en activité de service, anciens déportés de la Résistance, bénéficiaires d'une pension définitive d'invalidité de 100 p. 100 ou plus. (Question du 28 novembre 1968.)

Réponse. — Les dossiers de candidature présentés au titre de l'article R. 42 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire par les officiers en activité de service, anciens déportés de la Résistance, sont instruits avec l'ensemble du travail intéressant les mutilés de guerre.

ECONOMIE ET FINANCES

1103. — **M. Pierre Pouyade** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par question écrite posée à son prédécesseur (sous le numéro 8253, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 3 avril 1968) et demeurée sans réponse, il avait appelé l'attention sur les graves conséquences que la création de l'union des groupements d'achats publics (U. G. A. P.) pourrait avoir sur le commerce privé. En effet, l'U. G. A. P., organisme d'achats à vocation générale, semble devoir priver certains secteurs de distribution de toute tentative de concurrence au point de les éliminer d'office de la compétition des marchés. Cette incidence paraît inévitable compte tenu du fait que l'U. G. A. P. n'étant pas assujettie au versement d'impôts (B. I. C., T. C. A., patente) se trouve donc dans une situation très privilégiée par rapport aux entreprises commerciales qui supportent des charges fiscales les mettant dans l'impossibilité, lors de la passation des marchés, de lutter contre une telle concurrence. Remarque étant faite en outre que le manque à gagner pour le Trésor public est considérable, il lui demande à nouveau de lui faire connaître : 1° la politique de vente par cet organisme ainsi que son mode de financement ; 2° comment et par qui est

rémunéré le personnel de l'U. G. A. P. et, en particulier, si celui-ci est recruté parmi les fonctionnaires de son administration; 3° si les rémunérations de ce personnel sont assujetties, comme il est de règle dans l'industrie et le commerce privé, au prélèvement de 5 p. 100 sur les salaires; 4° si les premiers résultats escomptés par la mise en place de ce nouvel organisme, c'est-à-dire meilleure prospection et information plus complète des services administratifs, s'avèrent positifs tant par la qualité des fournitures que par les économies réalisées, s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures destinées à sauvegarder les intérêts du commerce privé. (Question du 21 septembre 1968.)

1684. — M. Berger demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser le statut juridique de l'U. G. A. P. (union des groupements d'achats publics, créé par le décret n° 64-54 du 17 janvier 1968) et lui indiquer à quelles dispositions fiscales est soumis cet organisme dans son fonctionnement. (Question du 15 octobre 1968.)

Réponse. — Les questions formulées par les honorables parlementaires au sujet de l'union des groupements d'achats publics présentant des points communs, il apparaît de bonne méthode d'apporter dans une réponse unique l'ensemble des éclaircissements demandés. 1° L'U. G. A. P. a pour mission d'approvisionner les matériels nécessaires à l'équipement et au fonctionnement des services publics, de les leur recéder au fur et à mesure de leur demande et de leur apporter l'assistance technique dont ils peuvent avoir besoin en matière d'approvisionnement. Son rôle peut donc aller des simples informations ou conseils à la prise en charge complète des négociations et à la passation des marchés pour le compte d'une administration ou d'un service public, en passant par la fourniture de matériels figurant à son catalogue. C'est donc essentiellement un organisme d'approvisionnement. Sa politique d'achat est sa première préoccupation et l'U. G. A. P. est amenée à tenir compte des problèmes de production; son action s'exerce alors également dans l'intérêt des fournisseurs. L'U. G. A. P., parce qu'elle regroupe les commandes de nombreux acheteurs publics dispersés, passe des marchés portant sur des quantités importantes et homogènes: il s'agit des marchés à commandes prévus par le code des marchés publics. Les industriels peuvent ainsi s'engager sur des périodes assez longues, programmer leurs fabrications, spécialiser et rationaliser leurs productions, tirer profit de l'effet de série. Leur compétitivité augmente tant au plan national qu'au plan international et l'économie générale tout entière en bénéficie. Lorsque l'U. G. A. P. ne peut regrouper des commandes de façon à obtenir des quantités suffisantes pour donner lieu à des fabrications en série, elle recherche avec les fournisseurs des accords portant sur leurs fabrications courantes et conclut ainsi des marchés du type clientèle, également prévus par le code des marchés publics. Mais ces marchés ne peuvent réellement fonctionner que si le fournisseur y intéresse son réseau commercial; celui-ci peut alors inciter les collectivités à utiliser le marché de clientèle dont les conditions de prix sont en général meilleures. Avec cette procédure, le commerce se trouve donc systématiquement concerné, d'autant que beaucoup de ces marchés portent sur des matériels de marque pour la mise en place et la garantie desquels le réseau local doit intervenir. 2° Les avantages d'une telle politique d'achat rationnellement conduite sont répercutés sur les utilisateurs, avec le souci de maintenir une émulation avec le commerce privé. L'U. G. A. P. procède en effet à des cessions dont les tarifs figurent à son catalogue. Ces tarifs sont eux-mêmes soumis à l'appréciation des clients publics puisque ceux-ci n'ont pas obligation de s'adresser à l'U. G. A. P. et qu'ils ne le feront que s'ils y trouvent leur intérêt. En particulier, ils pourront comparer les prix du catalogue à ceux du commerce traditionnel. Mais il est évident que leur intérêt bien compris est le plus souvent de passer par l'intermédiaire de ce service puisque celui-ci, du fait de l'accroissement de la demande, obtiendra de meilleures conditions de ses fournisseurs, dont bénéficieront en fin de compte tous les services publics. 3° En ce qui concerne la nature juridique et la gestion financière de l'U. G. A. P., il est souligné que celle-ci, créée par le décret n° 58-64 du 17 janvier 1958, a regroupé deux services d'achats de l'Etat: le groupement des achats de matériels de l'éducation nationale (S. G. A. M.) et les subdivisions « Matériels de bureau » et « Matériels divers » du service des domaines. L'union des groupements d'achats publics apparaît donc, non comme un organisme autonome commercial à but lucratif, mais comme un service de l'Etat habilité à centraliser des achats de matériels en vue de leur cession administrative aux services publics demandeurs, dans la ligne d'une bonne gestion des crédits. Cette finalité même interdit qu'il puisse être assimilé à une firme commerciale, notamment en matière fiscale. Cependant, une certaine souplesse s'avérant nécessaire dans son fonctionnement, ses opérations ne sont pas retracées au budget général, mais dans un compte spécial du Trésor de la catégorie des comptes de commerce, institué par la loi de finances pour 1968 et substitué au compte qui était ouvert au nom du S. G. A. M. Ce compte retrace ainsi aussi bien les recettes de l'U. G. A. P., c'est-à-dire les paiements qui sont versés par les

clients, que ses dépenses, c'est-à-dire les règlements aux fournisseurs et les charges d'exploitation. Il appartient au service dont il s'agit d'assurer dans le cadre du compte de commerce l'équilibre de ses recettes et de ses dépenses. A cette fin, il perçoit une marge qui s'ajoute au prix d'achat de matériels pour déterminer les prix de cession de ces derniers et qui est calculée de manière à assurer la couverture de ses charges de fonctionnement. L'U. G. A. P. n'étant pas autorisée, en application des dispositions de l'article 24 de la loi organique relative aux lois de finances, à payer directement son personnel, celui-ci est rémunéré sur les budgets des ministères de l'économie et des finances et de l'éducation nationale. Mais l'U. G. A. P. rembourse la totalité des frais ainsi engagés, actuellement sous forme de versements aux « Produits divers » du budget général et, à partir de 1969, selon la procédure des fonds de concours. Elle doit notamment, à compter de cette même année, payer la taxe sur les salaires et participer ainsi, pour ce qui la concerne, aux dépenses prévues à ce titre au chapitre 33-94 du budget des charges communes. 4° Les résultats déjà obtenus par l'union des groupements d'achats publics, tant du côté de l'approvisionnement des administrations et services publics que du côté de l'aide apportée aux Industriels, confirment, par leur caractère positif, l'utilité de son action et l'expérience a montré jusqu'ici que celle-ci se déroule dans un climat de concurrence dont le commerce traditionnel n'est pas exclu.

1255. — M. Poirier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu d'une circulaire du 23 juillet 1964 émanant du ministère des affaires sociales pour mesure de bienveillance, sont exonérés de la taxe sur les voitures automobiles les parents d'enfants infirmes, mineurs ou majeurs, titulaires de la carte portant mention « station debout pénible », sous réserve que celui des parents propriétaire du véhicule souscrive une déclaration attestant que son enfant ne possède aucune voiture immatriculée à son nom. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette mesure aux frères et sœurs de l'handicapé lorsque les parents de l'infirmes sont trop âgés pour conduire ou ne disposent pas eux-mêmes d'un véhicule, ce, bien entendu, dans le cas où l'handicapé a besoin de l'aide permanente d'une tierce personne. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — Le frère ou la sœur d'un infirme titulaire de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et revêtue de la mention « station debout pénible » peut bénéficier de l'exonération des taxes sur les automobiles édictée par l'article 999 bis du code général des impôts s'il recueille cet infirme à son foyer. A l'appui de la demande de vignette gratuite, l'intéressé doit: 1° produire la carte d'invalidité de l'infirmes; 2° souscrire une déclaration dans laquelle il certifie que l'infirmes ne possède aucune voiture immatriculée à son nom et qu'il est considéré comme étant à sa charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est redevable. En effet, lorsque cette dernière condition n'est pas remplie, il n'est pas possible d'assimiler la situation du frère ou de la sœur d'un infirme à celle de son père ou de sa mère.

1655. — M. Boivinliers rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que c'est l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 qui a institué une nouvelle unité monétaire. La date de création de cette unité monétaire a été fixée au 1^{er} janvier 1960 par le décret n° 59-1313 du 18 novembre 1959. Le décret n° 59-1450 du 22 décembre 1959 a précisé que la nouvelle unité monétaire serait provisoirement désignée par le terme « nouveau franc ». Cette désignation a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 1963 en application des dispositions du décret n° 62-1320 du 9 novembre 1962 et d'un arrêté du même jour. Il n'en demeure pas moins, et bien que la décision de création de cette nouvelle unité monétaire remonte à près de dix ans, que, fréquemment, la presse écrite ou parlée continue à utiliser, à propos de l'unité monétaire ancienne, l'appellation d'ancien franc. Très souvent, en particulier lorsqu'il s'agit de valoriser en apparence les récompenses à l'occasion de jeux divers, la valeur de cette récompense est exprimée en francs anciens. Le maintien de l'utilisation de l'expression « ancien franc » entretient une confusion extrêmement regrettable et a pour effet de rendre encore moins rapide l'adaptation de la plupart des particuliers à l'utilisation de l'unité monétaire nouvelle. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire disparaître un usage regrettable. (Question du 11 octobre 1968.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'ordonnance du 27 décembre 1958 et des textes réglementaires pris pour son application, la seule manière correcte d'énoncer des droits, créances, obligations ou valeurs pécuniaires consiste à les exprimer en nouvelle unité monétaire depuis le 1^{er} janvier 1960. Il n'en est pas moins vrai qu'aujourd'hui encore, il est souvent fait référence aux anciens francs, notamment quand il s'agit de souligner l'importance de montants pécuniaires. Cet errement — qu'il faut regretter — est

le fait non seulement de personnes privées, mais aussi de certains services publics, voire de membres éminents du Parlement parlant à la tribune. Pour mettre un terme à cette manière de faire en ce qui concerne les services de l'Etat, le ministre de l'économie et des finances a prié par lettre en date du 26 février 1968 les chefs de départements ministériels d'inviter les services relevant de leur autorité à s'abstenir de toute référence aux anciens francs dans l'expression de montants ou de valeurs pécuniaires ; il leur a prescrit de veiller à ce que l'on utilise exclusivement à cet effet le système monétaire actuel. Il est à noter que cette circulaire est notamment applicable à l'Office de radiodiffusion-télévision française. Dans le cas du public, une action directe de caractère impératif ne peut, d'évidence, être exercée sur le comportement et les habitudes des personnes, et il y a lieu de tenir compte du temps nécessaire à l'accoutumance des usagers au nouveau système monétaire. En effet, l'introduction de ce système dans les usages et dans les mécanismes mentaux d'expression dépend de nombreux facteurs qui varient selon les gens et conditionnent leur faculté d'adaptation. C'est ainsi par exemple que les personnes âgées continuent souvent à compter en anciens francs, à l'inverse des jeunes générations, plus familiarisées avec le système actuel. L'accoutumance des usagers à la nouvelle unité monétaire est favorisée par la prédominance de plus en plus marquée des coupures nouvelles dans la circulation ainsi que par les démonstrations successives des coupures libellées en anciens francs qui ont déjà eu lieu. On peut préciser, à cet égard, que les pièces de 10 et 20 anciens francs seront retirées de la circulation dans le courant de l'année 1969. Il est permis d'espérer, dans ces conditions, que l'expression des sommes et valeurs en francs actuels sera bientôt d'application généralisée et que les références au système monétaire antérieur tomberont par là même en désuétude.

2439. — M. Dupont-Fauville appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un certain nombre de pratiques regrettables qui faussent très fréquemment les règles relatives à la passation des marchés de l'Etat. Il lui fait valoir qu'à l'occasion des soumissions présentées pour l'obtention de ces marchés certains soumissionnaires proposent des prix exagérément inférieurs à ceux de leurs concurrents. Cette différence peut parfois atteindre 30 à 40 p. 100, ce que ne justifient ni l'importance de la société en cause, ni une qualification technique particulière. Il apparaît souvent qu'elle ne peut pas faire face à ses engagements et est obligée d'obtenir des pouvoirs publics des crédits supplémentaires pour achever les travaux qui lui ont été confiés. Le montant des dépenses supplémentaires devant être engagées par l'Etat se révèle, dans presque tous les cas, largement supérieur aux économies que l'Etat pouvait raisonnablement attendre d'une offre de soumission qui paraissait intéressante. Il lui demande s'il envisage une réforme des règles applicables en cette matière, de telle sorte que puissent être systématiquement éliminées de telles pratiques. Il lui demande en particulier s'il entend mettre en œuvre un examen très sérieux des offres faites par des entreprises qui abusent de ces méthodes et ont ainsi acquis, dans certains domaines tout au moins, un quasi-monopole des marchés de l'Etat. (Question du 22 novembre 1968.)

Réponse. — Il est difficile de déterminer, a priori et sans une connaissance relativement approfondie des conditions de fabrication et de commercialisation de la prestation mise en concurrence, si un prix consenti par un candidat se situe à un niveau anormalement bas ou non. En revanche, la personne responsable du marché doit s'assurer, préalablement à l'attribution d'un marché, que le co-contractant est apte, tant financièrement que techniquement, à exécuter la prestation qui lui sera confiée. Les moyens mis à sa disposition, à cet égard, par la réglementation en vigueur sont les plus larges et quelle que soit la procédure employée (cf. les articles 88 pour l'adjudication et 97 pour l'appel d'offres, du code des marchés publics), elle peut éliminer celles des candidatures qui ne lui paraissent pas offrir des garanties professionnelles et financières suffisantes. Elle doit donc exiger tous les renseignements nécessaires à une appréciation correcte de la situation et des capacités des candidats (cf. art. 4) du même code). Si au moment de l'étude des soumissions ou des offres, et malgré cette enquête préalable, il se trouvait que du fait du bas prix offert par un candidat la personne responsable ait quelques doutes sur la capacité de celui-ci, elle peut lui faire confirmer que ce prix ne comporte pas d'erreur ; elle peut même ne pas donner suite à l'adjudication ou à l'offre (cf. art. 90 et 97 in fine) si elle craint que le marché attribué à ce prix risque d'entraîner des difficultés pour l'administration. Dans les cas d'espèce signalés par l'honorable parlementaire, une enquête pourrait être effectuée si les précisions nécessaires étaient communiquées au département de l'économie et des finances.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

2178. — M. Fanton rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 1^{er} de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 prévoit que les locataires de logements construits en

application de la législation sur les habitations à loyer modéré et par les organismes d'habitations à loyer modéré en application des articles 257 à 268 du code de l'urbanisme et de l'habitation, peuvent acquérir sous certaines conditions le logement qu'ils occupent. Il en est de même en ce qui concerne les locataires ou occupants de bonne foi et avec titres des cités d'expérience construites par le ministère de la construction. Par contre les immeubles construits par l'Etat au titre de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction — ou assimilés — ne peuvent bénéficier des mêmes dispositions. Or les immeubles construits en application de ce texte au cours des années 1946-1947 et 1948 n'ont pu faire l'objet d'une construction par les organismes H.L.M. puisque ceux-ci ne semblaient pas exister à cette date. Les locataires de ces immeubles d'Etat à caractère définitif, d'ailleurs confiés en gestion aux organismes H.L.M. depuis leur construction comme en témoigne les baux en leur possession ne peuvent donc acquérir le logement qu'ils occupent, certains depuis dix-huit années, en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1965. Cette impossibilité est regrettable, puisque leur situation peut être assimilée à celle des locataires de logements construits en application de la législation sur les H.L.M., c'est pourquoi il lui demande s'il envisage des dispositions tendant à compléter la loi du 10 juillet 1965 de telle sorte que celle-ci soit applicable aux locataires d'immeubles construits au titre de l'ordonnance du 10 avril 1945. D'autre part, il apparaît que la loi du 10 juillet 1965 n'est pas, dans la pratique, appliquée en raison de l'opposition des comités départementaux des H.L.M. et de la position des préfets suivant généralement l'avis de ces comités, ce qui crée un réel mécontentement chez les locataires ayant formulé une demande d'acquisition. Pour cette raison, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la loi du 10 juillet 1965, afin que les préfets puissent prendre leur décision sans consulter au préalable les comités des H.L.M. (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — La présente question écite évoque deux problèmes distincts : d'une part, l'extension du champ d'application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 aux logements construits en application de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, d'autre part, l'opportunité d'une modification de l'actuelle procédure d'appel des refus opposés par les organismes d'H.L.M. aux demandes d'achat qui leur sont présentées en application de la loi susvisée. Sur le premier point, il est d'abord rappelé que l'article 35 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 a autorisé la cession amiable par l'administration des domaines des logements en cause, une priorité étant accordée notamment aux occupants ; c'est d'ailleurs en vertu des possibilités ouvertes par ledit article 35 que des organismes d'H.L.M. ont pu se rendre acquéreurs de constructions provisoires ou semi-provisoires édifiées par l'Etat. En outre, il ne saurait être tiré argument de l'inexistence des organismes d'H.L.M. en 1946 ; la législation H.L.M. trouve en effet son origine dans une loi du 26 novembre 1894, dite loi Siegfried, l'appellation « habitations à loyer modéré » ayant été substituée à la terminologie primitive « habitations à bon marché » par la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 ; de nombreux organismes d'H.L.M. possèdent dans leur patrimoine des logements qu'ils ont construits à une date très nettement antérieure à 1946. Enfin, en tout état de cause, les éléments du patrimoine immobilier des organismes d'H.L.M. qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi n° 65-556 peuvent être cédés aux conditions prévues par l'article 186 du code de l'urbanisme et de l'habitation (C.U.H.). En ce qui concerne le second point il convient de considérer que la consultation des comités départementaux des H.L.M. correspond à la vocation de ces organismes telle que la définit l'article 155 du C.U.H. Ils sont d'ailleurs également consultés lorsque se posent des problèmes de mutation dans le secteur de l'accession à la propriété H.L.M. De plus, dans la présente hypothèse, les préfets ne sont pas liés par l'avis des comités départementaux des H.L.M. mais il leur appartient d'apprécier en dernier ressort les motifs d'opposition évoqués par les organismes d'H.L.M. Pour l'ensemble des raisons qui viennent d'être exposées, il n'est pas envisagé actuellement de déposer un projet de loi modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 ni d'aménager les textes réglementaires d'application. Par contre, les pouvoirs publics suivent avec une grande attention la mise en œuvre de ladite loi et une enquête vient d'être lancée qui permettra de faire le point des résultats obtenus au 31 décembre 1968.

JUSTICE

2134. — M. Massot appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le risque que fait courir, à l'ordre public et à la sécurité des établissements pénitentiaires, le manque de personnel de surveillance. Il lui fait observer que ce personnel accomplit sa mission dans des conditions particulièrement difficiles : pas ou peu de repos hebdomadaire, fatigue excessive et maladies professionnelles en hausse constante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre

pour remédier à cette situation regrettable, dont les conséquences pourraient être très graves à court terme. (Question du 7 novembre 1968.)

Réponse. — Il est certain que les effectifs du personnel de surveillance n'ont pas augmenté en fonction des nécessités. Le nombre des agents en service dans les établissements pénitentiaires n'a pas, en effet, évolué au cours de ces dernières années en proportion de l'accroissement du nombre des détenus. Il en résulte notamment que le personnel de surveillance est amené, dans plusieurs prisons, à effectuer des heures supplémentaires. La chancellerie s'est préoccupée de ce problème dont la cause principale provenait, depuis les rapatriements d'Algérie, de l'existence dans les effectifs de cette catégorie de fonctionnaires de surnombres qui interdisaient de procéder systématiquement au remplacement des agents cessant leurs fonctions. Plusieurs mesures ont été prises récemment pour remédier à ces difficultés. Tout d'abord, depuis le 1^{er} juillet 1968, les travaux pour heures supplémentaires sont rémunérés dans des conditions sensiblement plus avantageuses que par le passé. Leur taux horaire est désormais supérieur de 27 p. 100 à celui du régime général et elles sont rétribuables non plus dans la limite de vingt-cinq heures par mois mais de cent huit heures par trimestre. D'autre part, en vue d'assurer une gestion plus normale, la transformation de 487 emplois actuellement en surnombre en emplois budgétaires a été prévue au budget de 1969. Parallèlement, 50 emplois nouveaux de surveillants ont été créés par la loi de finances rectificative de 1968 et le budget de 1969 prévoit la création de 73 emplois de surveillance. En outre, la chancellerie a obtenu de pourvoir, à dater du 1^{er} juillet 1968, au remplacement des surveillants quittant leurs fonctions. Un concours a ainsi pu être organisé le 25 octobre dernier grâce auquel ont été recrutés 150 élèves surveillants actuellement en stage de formation à l'école d'administration pénitentiaire et qui seront affectés prochainement dans les établissements où les effectifs sont actuellement insuffisants; un nouveau concours est prévu au début de l'année prochaine. L'effort financier exigé par cette remise en ordre et par le réajustement de la prime de risque n'a pas permis d'envisager pour l'an prochain un renforcement plus important des effectifs, mais à cet égard le ministère de la justice a mis au point un plan qu'il entend réaliser au cours des exercices suivants en fonction des possibilités budgétaires.

2225. — M. Meugier demande à M. le ministre de la justice : 1^o si un notaire peut être membre d'une société à responsabilité limitée s'il n'exerce aucune fonction de gestion; 2^o si le conjoint d'un notaire peut être membre ou gérant d'une société à responsabilité limitée et administrateur d'une société anonyme. (Question du 13 novembre 1968.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il n'y a pas, en principe, d'incompatibilité entre la fonction de notaire et la qualité d'associé d'une société à responsabilité limitée. Toutefois, le notaire s'exposerait à des poursuites disciplinaires et même, le cas échéant, pénales, si son activité, son comportement ou les obligations contractées par lui, en tant qu'associé, l'amenaient à enfreindre les règles de la déontologie professionnelle. En conséquence, ce notaire devra notamment s'abstenir : de s'immiscer, en droit ou en fait, de façon apparente ou occulte, dans l'administration de la société; de mentionner ou laisser mentionner son titre d'officier public dans toute publicité, enseigne, marques et papier commercial, ou de se prévaloir de ce titre à l'égard de la clientèle de la société; d'instrumenter pour le compte de cette société. L'obligation solidaire imposée aux associés de garantir pendant cinq ans la valeur attribuée, au moment de la constitution de la société, aux apports en nature paraissant incompatible avec la responsabilité pécuniaire que les notaires assument à l'égard de leurs clients, l'officier public devrait, en outre, s'abstenir d'être partie à la constitution d'une société à responsabilité limitée ou d'acquiescer des parts sociales d'une telle société constituée depuis moins de cinq ans lorsqu'il est fait ou a été fait des apports en nature. 2^o Il apparaît que l'interdiction faite aux membres de certaines professions, notamment aux notaires, d'exercer par eux-mêmes ou par personnes interposées, directement ou indirectement, certaines activités, ne doit pas être considérée comme s'étendant automatiquement à leur conjoint. Elle ne doit jouer que dans la mesure où, en réalité, le conjoint agit pour le compte de l'autre. Il reste que l'époux, gérant ou administrateur d'une société commerciale, dont le conjoint est officier public ou ministériel, doit agir de telle façon qu'aucune interférence n'existe entre leurs activités professionnelles. Si l'époux gérant ou administrateur de société se départissait de la réserve qui s'impose à lui à cet égard, il appartiendrait, semble-t-il, à son conjoint, officier public ou ministériel, de l'inviter, au besoin, par la voie judiciaire, à modifier les conditions d'exercice de son activité ou même d'y mettre fin (cf. réponse de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à la question écrite n° 5829 de M. Jean Lacaze, Journal officiel, Débats parlementaires, Sénat 1966, p. 1208).

2419. — M. Montalat expose à M. le ministre de la justice que le nombre restreint de personnel de surveillance des maisons d'arrêt oblige le plus souvent ce personnel à accomplir leurs fonctions sans repos hebdomadaire, ce qui occasionne une fatigue excessive et la hausse constante des maladies professionnelles. Il lui demande de quelle manière il compte remédier à cette situation regrettable dont les conséquences pourraient s'avérer excessivement graves dans un avenir prochain, non seulement en ce qui concerne la sécurité des établissements pénitentiaires, mais également pour l'ordre public. (Question du 21 novembre 1968.)

Réponse. — Il est certain que les effectifs du personnel de surveillance n'ont pas augmenté en fonction des nécessités. Le nombre des agents en service dans les établissements pénitentiaires n'a pas, en effet, évolué au cours de ces dernières années en proportion de l'accroissement du nombre des détenus. Il en résulte notamment que le personnel de surveillance est amené, dans plusieurs prisons, à effectuer des heures supplémentaires. La Chancellerie s'est préoccupée de ce problème dont la cause principale provenait, depuis les rapatriements d'Algérie, de l'existence dans les effectifs de cette catégorie de fonctionnaires, de surnombres qui interdisaient de procéder systématiquement au remplacement des agents cessant leurs fonctions. Plusieurs mesures ont été prises récemment pour remédier à ces difficultés. Tout d'abord, depuis le 1^{er} juillet 1968, les travaux pour heures supplémentaires sont rémunérés dans des conditions sensiblement plus avantageuses que par le passé. Leur taux horaire est désormais supérieur de 27 p. 100 à celui du régime général et elles sont rétribuables non plus dans la limite de 25 heures par mois, mais de 108 heures par trimestre. D'autre part, en vue d'assurer une gestion plus normale, la transformation de 487 emplois actuellement en surnombres en emplois budgétaires a été prévue au budget de 1969. Parallèlement, 50 emplois nouveaux de surveillants ont été créés par la loi de finances rectificative de 1968 et le budget de 1969 prévoit la création de 73 emplois de surveillance. En outre, la Chancellerie a obtenu de pourvoir, à dater du 1^{er} juillet 1968, au remplacement des surveillants quittant leurs fonctions. Un concours a ainsi pu être organisé le 25 octobre dernier grâce auquel ont été recrutés 150 élèves surveillants; un nouveau concours est prévu au début de l'année prochaine. L'effort financier exigé par cette remise en ordre et par le réajustement de la prime de risques n'a pas permis de prévoir pour l'an prochain un renforcement plus important des effectifs, mais à cet égard le ministère de la justice a mis au point un plan qu'il entend réaliser au cours des exercices suivants en fonction des possibilités budgétaires. L'ensemble des mesures déjà prises ou envisagées témoigne de la volonté manifestée par la Chancellerie d'améliorer la situation du personnel de surveillance au dévouement duquel il convient de rendre hommage.

2447. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la justice les graves conséquences que risque d'entraîner le manque de personnel de surveillance dans les maisons d'arrêt. D'une part, en effet, cette insuffisance de personnel fait courir des risques non négligeables à la sécurité de ces établissements ainsi qu'à l'ordre public. D'autre part, les conditions dans lesquelles le personnel en fonctions est obligé d'accomplir sa mission sont extrêmement pénibles (pas ou peu de repos hebdomadaire, fatigue excessive, maladies professionnelles en hausse constante). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation particulièrement préoccupante. (Question du 22 novembre 1968.)

Réponse. — Il est certain que les effectifs du personnel de surveillance n'ont pas augmenté en fonction des nécessités. Le nombre des agents en service dans les établissements pénitentiaires n'a pas, en effet, évolué au cours de ces dernières années en proportion de l'accroissement du nombre des détenus. Il en résulte notamment que le personnel de surveillance est amené, dans plusieurs prisons, à effectuer des heures supplémentaires. La chancellerie s'est préoccupée de ce problème dont la cause principale provenait, depuis les rapatriements d'Algérie, de l'existence dans les effectifs de cette catégorie de fonctionnaires, de surnombres qui interdisaient de procéder systématiquement au remplacement des agents cessant leurs fonctions. Plusieurs mesures ont été prises récemment pour remédier à ces difficultés. Tout d'abord, depuis le 1^{er} juillet 1968, les travaux pour heures supplémentaires sont rémunérés dans des conditions sensiblement plus avantageuses que par le passé. Leur taux horaire est désormais supérieur de 27 p. 100 à celui du régime général et elles sont rétribuables non plus dans la limite de vingt-cinq heures par mois mais de cent huit heures par trimestre. D'autre part, en vue d'assurer une gestion plus normale, la transformation de 487 emplois actuellement en surnombre en emplois budgétaires a été prévue au budget de 1969. Parallèlement, cinquante emplois nouveaux de surveillants ont été créés par la loi de finances rectificative de 1968 et le budget de 1969 prévoit la création de

soixante-treize emplois de surveillance. En outre, la chancellerie a obtenu de pourvoir, à dater du 1^{er} juillet 1968, au remplacement des surveillants quittant leurs fonctions. Un concours a ainsi pu être organisé le 25 octobre dernier grâce auquel ont été recrutés 150 élèves surveillants; un nouveau concours est prévu au début de l'année prochaine. L'effort financier exigé par cette remise en ordre et par le réajustement de la prime de risques n'a pas permis de prévoir pour l'an prochain un renforcement plus important des effectifs, mais à cet égard le ministère de la justice a mis au point un plan qu'il entend réaliser au cours des exercices suivants en fonction des possibilités budgétaires. L'ensemble des mesures déjà prises ou envisagées témoigne de la volonté manifestée par la chancellerie d'améliorer la situation du personnel de surveillance au dévouement duquel il convient de rendre hommage.

2512. — **M. François Benard** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que le manque de personnel de surveillance dans les établissements pénitentiaires fait courir un incontestable risque à l'ordre public ainsi qu'à la sécurité de ces établissements. Le fait que ce personnel soit en nombre insuffisant l'oblige d'ailleurs à remplir sa tâche dans des conditions regrettables, puisqu'il ne peut bénéficier de repos hebdomadaire ou, tout au moins, qu'il en bénéficie de manière insuffisante. Les lourdes charges imposées à ce personnel lui font subir une fatigue excessive et les maladies professionnelles sont en progression constante. Il lui demande s'il envisage un renforcement du personnel pénitentiaire afin que soit remédié à une situation dont les conséquences à brève échéance peuvent devenir extrêmement graves. (*Question du 26 novembre 1968.*)

Réponse. — Il est certain que les effectifs du personnel de surveillance n'ont pas augmenté en fonction des nécessités. Le nombre des agents en service dans les établissements pénitentiaires

n'a pas, en effet, évolué au cours de ces dernières années en proportion de l'accroissement du nombre des détenus. Il en résulte notamment que le personnel de surveillance est amené, dans plusieurs prisons, à effectuer des heures supplémentaires. La chancellerie s'est préoccupée de ce problème dont la cause principale provenait, depuis les rapatriements d'Algérie, de l'existence dans les effectifs de cette catégorie de fonctionnaires de surnombres qui interdisaient de procéder systématiquement au remplacement des agents cessant leurs fonctions. Plusieurs mesures ont été prises récemment pour remédier à ces difficultés. Tout d'abord, depuis le 1^{er} juillet 1968, les travaux pour heures supplémentaires sont rémunérés dans des conditions sensiblement plus avantageuses que par le passé. Leur taux horaire est désormais supérieur de 27 p. 100 à celui du régime général et elles sont rétribuables non plus dans la limite de vingt-cinq heures par mois mais de cent huit heures par trimestre. D'autre part, en vue d'assurer une gestion plus normale, la transformation de 487 emplois actuellement en surnombre en emplois budgétaires a été prévue au budget de 1969. Parallèlement, cinquante emplois nouveaux de surveillants ont été créés par la loi de finances rectificative de 1968 et le budget de 1969 prévoit la création de soixante-treize emplois de surveillance. En outre, la chancellerie a obtenu de pourvoir, à dater du 1^{er} juillet 1968, au remplacement des surveillants quittant leurs fonctions. Un concours a ainsi pu être organisé le 25 octobre dernier grâce auquel ont été recrutés 150 élèves-surveillants actuellement en stage de formation à l'école d'administration pénitentiaire et qui seront affectés prochainement dans les établissements où les effectifs sont actuellement insuffisants; un nouveau concours est prévu au début de l'année prochaine. L'effort financier exigé par cette remise en ordre et par le réajustement de la prime de risque n'a pas permis d'envisager pour l'an prochain un renforcement plus important des effectifs, mais à cet égard le ministère de la justice a mis au point un plan qu'il entend réaliser au cours des exercices suivants en fonction des possibilités budgétaires.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Mercredi 18 Décembre 1968.

SCRUTIN (N° 43)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1969.
(Dernière lecture.)

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	445
Majorité absolue.....	223

Pour l'adoption.....	352
Contre.....	93

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1):

MM.	Borocco.	Clavel.	Fagot.	Jarrold.	Neuwirth.
Abdoulkader Moussa	Boscary-Monsservin.	Clostermann.	Falala.	Jenn.	Nungesser.
Alli.	Boscher.	Coïntat.	Fanton.	Joanne.	Offroy.
Alloncie.	Bouchacourt.	Collette.	Favre (Jean).	Joxe.	Ornano (d').
Ansquer.	Bourgeois (Georgea).	Collière.	Feït (René).	Julia.	Paillet.
Anthoïoz.	Bourgoin.	Conte (Arthur).	Feuillard.	Kaspercît.	Palewski (Jean-Paul).
Arnaud (Henri).	Bousquet.	Cornet (Pierre).	Flornoy.	Kédinger.	Papon.
Arnould.	Bousseau.	Cornette (Maurice).	Fontaine.	Krieg.	Paquet.
Aubert.	Boyer.	Corrèze.	Fortuit.	Labbé.	Pasqua.
Aymar.	Bozzi.	Couderc.	Fossé.	Lacagne.	Peretti.
Bailly.	Bressolier.	Coumaros.	Fouchet.	La Combe.	Perrot.
Barillon.	Brial.	Cousté.	Foyer.	Lafay (Bernard).	Petit (Camille).
Bas (Pierre).	Bricout.	Couveïnhes.	Frya.	Lassourd.	Petit (Jean-Claude).
Baudouin.	Briot.	Cressard.	Gardeil.	Laudrin.	Peyrefitte.
Baumel.	Brocard.	Dametta.	Gareta (des).	Lavergne.	Peyret.
Bayle.	Broglie (de).	Danel.	Gastines (de).	Lebas.	Pianta.
Beauguitte (André).	Buffet.	Danilo.	Genevard.	Le Bault de la Morinière.	Pierrebouurg (de).
Bégué.	Buot.	Dassault.	Georges.	Lecat.	Plantier.
Belcour.	Buron (Pierre).	Degraeve.	Gerbaud.	Le Douarec.	Mme Ploux.
Bénard (François).	Cailli (Antoine).	Dehen.	Germain.	Lehn.	Poirier.
Bénard (Mario).	Caillaud (Georgea).	Delachenal.	Giscard d'Estaing (Olivier).	Lélong (Pierre).	Pompidou.
Bennetot (de).	Caillaud (Paul).	Delahaye.	Gissinger.	Lemaire.	Poncelet.
Bérard.	Caillé (René).	Delatre.	Glon.	Lepage.	Poniatowski.
Beraud.	Caldaguès.	Dethalle.	Godefroy.	Leroy-Beaulieu.	Pons.
Berger.	Calméjane.	Dellaune.	Godon.	Le Tac.	Poujade (Robert).
Bernasconl.	Capelle.	Delmas (Louis-Alexis).	Gorse.	Limouzy.	Poulpiquet (de).
Beucier.	Carter.	Deïong (Jacques).	Grailly (de).	Liogier.	Pouyade (Pierre).
Beylot.	Cassabel.	Deniau (Xavier).	Grandsart.	Lucas.	Préaumont (de).
Bichat.	Catallifaud.	Denia (Bertrand).	Granet.	Luciani.	Quentier (René).
Bignon (Albert).	Catry.	Deprez.	Grimaud.	Macquet.	Rabourdin.
Bignon (Charles).	Cattin-Bazin.	Deatremau.	Griottéray.	Magaud.	Rabreau.
Billecocq.	Cerneau.	Dijoud.	Grondeau.	Mainguy.	Radius.
Billotte.	Chambon.	Dominati.	Grussenmeyer.	Maiène (de la).	Renouard.
Bisson.	Chambrun (de).	Durbet.	Guichard (Claude).	Marcenet.	Réthoré.
Bizet.	Charbonnel.	Durieux.	Guilbert.	Marcus.	Rey (Henry).
Blary.	Charé.	Dusseaux.	Guilbermin.	Marete.	Ribadeau Dumas.
Boinvilliers.	Charles (Arthur).	Duval.	Haiuib-Deioncle.	Marie.	Ribes.
Boisdé (Raymond).	Charret (Edouard).	Ehm (Albert).	Halgouët (du).	Martin (Claude).	Ribière (René).
Bonhomme.	Chassagne (Jean).		Hamelin (Jean).	Martin (Hubert).	Richard (Jacques).
Bonnel (Pierre).	Chauvont.		Hamon (Léo).	Massoubre.	Richard (Lucien).
Bonnet (Christian).	Chauvet.		Hauret.	Mathieu.	Richoux.
Fordage.	Chedru.		Mme Hautecloque (de).	Mauger.	Rickart.
			Hébert.	Maujottan du Gasset.	Ritter.
			Hélène.	Mazeud.	Rivain.
			Héran.	Menu.	Rives-Henry's.
			Herzog.	Mercier.	Rivière (Joseph).
			Hinsberger.	Meunier.	Rivière (Paul).
			Hoffer.	Michelet.	Rivierez.
			Hoguet.	Miossec.	Rocca Serra (de).
			Hunault.	Mirtin.	Rolland.
			Jeart.	Missoffe.	Rouaset (David).
			Jacquet (Marc).	Modiano.	Roux (Claude).
			Jacquet (Michel).	Mohamed (Ahmed).	Roux (Jean-Pierre).
			Jacquinot.	Mondon.	Royer.
			Jacson.	Morison.	Ruais.
			Jain.	Morin.	Sabatier.
			Jamot (Michel).	Moulin (Arthur).	Sabé.
			Janot (Pierre).	Monrot.	Sald Ibrahim.
			Jarrige.	Narquin.	Sallé (Louis).
				Nessler.	Sanguinetti.
					Santoni.

Sarnex (de).
Schnebelen.
Schvarts.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasl.
Stirn.
Taittinger.
Terrenoire (Alain).
Tarrenoire (Louis).
Thillard.
Thoraillet.
Tibéri.
Tissandier.

Tiaserand.
Tomaaini.
Tondut.
Torre.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valenet.
Valleix.
Vallon (Louis).
Vancaister.
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.

Verpillière (de la).
Vertadier.
Vitter.
Viton (de).
Vivien (Robert-André).
Vollquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Boulloche.
Brettes.
Brugnon.
Bustin.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Darcbicourt.
Dardé.
Darras.
Defferra.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Didier (Emile).
Ducolons.

Ducos.
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Guilla.
Houël.
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lainé.
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longueue.
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.

Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montalat.
Muameaux.
Nîlés.
Notebart.
Odru.
Péronnet.
Phillbert.
Pic.
Planeix.
Mme Prin.
Privat (Charlea).
Ramette.
Regaudie.
Rieubon.
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schloosing.
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Viillon (Pierre).

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.

Abelin.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Barberot.
Barrot (Jacques).
Baudis.
Boudet.
Bourdellès.
Boutard.
Brugerolle.
Cazenave.
Chapalain.

Chazalon.
Commenay.
Cormier.
Dronne.
Duhamel.
Durafour (Michel).
Fontanet.
Fouehier.
Gerbet.
Halbout.
Hersant.
Ihuél.

Médecin.
Montesquiou (de).
Ollivro.
Pidjot.
Pleven (René).
Poudevigne.
Rossi.
Sallenave.
Sanford.
Souchal.
Stehlin.
Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

Mme Aymé de La Chevrelière, MM. Giacomi et Giscard d'Estaing (Valéry).

Excusé ou absent par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Dassié.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Darcbicourt à M. Bayou (Raoul) (maladie).
Dassault à M. Modiano (maladie).
Deniau (Xavier) à M. Sers (mission).
Plantier à M. Rey (Henry) (accident).
Saïd Ibrahim à M. Sabatier (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

M. Dassié (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.